



4.8 Annexes

Règlement Local de Publicité (RLP)

*Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A
approuvant le PLUi de la Communauté de communes de
Maremne-Adour-Côte-Sud
en date du 27/02/2020*

Le président
Pierre Froustey



DÉPARTEMENT
DES LANDES

ARRONDISSEMENT
DE DAX

MAIRIE
DE
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

OBJET

*Règlement communal de la
publicité, des enseignes et
préenseignes.*

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020



ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Séance du 14 DECEMBRE 1992

L'AN mil neuf cent quatre vingt deux quatorze du mois
de DECEMBRE à 20 heures 30

Le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de St-VINCENT-de-TYROSSE
dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses Séances, sous la présidence
de M. Jean-Claude SESCOUSSE, en session ordinaire

Présents : MM. DEGERT. CASTETS. LABAT. MORELL. SOUHARSE.
CAPLANNE. DUPEY. Mmes LABEYRIE. BURGAIN. MM. CUBURU.
BERMUDES. BOUE. BOURLON. LADEBAT. Mmes LANUSSE. BISENSANG.
MM. SEPZ. LAPEBIE. ONDARTS. Mme MARTI-FLICH. MM. PELLERIN.
VEILLON. WITT.

Absents excusés : MM. GUIHENEUF. DUCOM. Mme SALLES. MM.
DUPE. WERNERT.

OUI l'exposé du Président,

*VU la Délibération du Conseil Municipal en date
du 19 Mars 1991 sollicitant de Monsieur le Préfet la consti-
tution du groupe de travail chargé d'élaborer l'arrêté munici-
pal règlementant la publicité, les enseignes et les présen-
seignes,*

*VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 Juillet 1991
portant composition du groupe de travail chargé d'établir un
projet de réglementation spéciale sur la publicité, les ensei-
gnes et préenseignes,*

*VU le projet élaboré par ledit groupe de travail
dans sa séance du 15 Mai 1992,*

*VU l'avis favorable de la Commission Départementale
des Sites dans sa Séance du 8 Décembre 1992,*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

*APPROUVE le projet de réglementation spéciale sur
la publicité les enseignes et préenseignes applicable sur le
territoire de la Commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE,*

*CHARGE Monsieur le Maire d'établir et de signer
toutes pièces et actes nécessaires à son exonération.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.
SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 14 Janvier 1993.*

Le Maire,

Jean Claude SESCOUSSE

VILLE DE
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

(LANDES)

TÉLÉPHONE 58.77.00.21

PL/BD

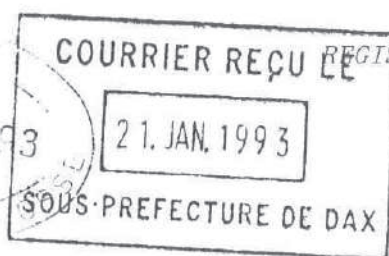
Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



DU



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune.

Le Maire de la Ville de SAINT VINCENT DE TYROSSE,

VU Le Code des Communes,

VU Le Code Pénal, Civil et de l'Urbanisme,

VU Le Décret n° 76-148 du 11 Février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique,

VU La Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses arrêtés, décrets et circulaires d'application,

VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques,

VU la Loi du 2 Mai 1930 modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU les arrêtés (ou décrets) ministériels (ou préfectoraux) de protection pris en application des Lois du 31 Décembre 1913 et du 2 Mai 1930, concernant la commune,

VU Le Décret n° 74-1039 du 6 Décembre 1974 portant interdiction de la publicité de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie,

VU L'Arrêté du 12 Février 1986 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie,

VU les arrêtés municipaux déterminant les emplacements destinés à l'affichage associatif et d'opinion,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Mars 1991 sollicitant de Monsieur le Préfet la constitution du groupe de travail chargé d'élaborer l'arrêté municipal réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes,

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 30 Juillet 1991 portant composition du groupe de travail chargé d'établir un projet de réglementation spéciale sur la publicité, les enseignes et préenseignes,

.../...



VU le projet élaboré par ledit groupe de travail dans sa séance du 15 Mai 1992,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 8 Décembre 1992,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 1992 approuvant le projet de règlement définitif,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Il est institué :

Une zone de publicité restreinte n° 1 et 2
Une zone de publicité autorisée.

ARTICLE 2 -

Est annexé au présent arrêté un cahier des charges définissant les prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes et un cahier des charges définissant les prescriptions relatives aux enseignes.

ARTICLE 3 -

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 5 -

Le Maire, le Secrétaire Général de la Commune, le responsable des Services Techniques, le Brigadier de Police Municipale, le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT VINCENT DE TYROSSE, le 14 Janvier 1993.



Le Maire,

Jean Claude SESCOUSSE



CAHIER DES CHARGES

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

TITRE I - ZONAGE

ARTICLE 1 - Motif du présent règlement

Le présent règlement institue deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée, motivé par le fait que la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE subit déjà de rudes contraintes, étant traversée par la Nationale 10 , une Autoroute A 63, se trouvant au carrefour de deux départementales subissant le flux de la région de PEYREHORADE sur les plages.

De plus, SAINT VINCENT DE TYROSSE se trouve dans la zone protégée du site inscrit des SITES DES ETANGS LANDAIS.

ARTICLE 2 - Délimitation des zones

2 - 1 Zone de publicité restreinte n° 1 (ZPR 1)

La zone n°1 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 20 m de profondeur ; voies énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant de l'Ouest : (plan de zonage joint en annexe)

- R.N 10 : depuis le panneau d'agglomération RN 10 jusqu'au carrefour de Tourren.
- Avenue de Tourren : depuis le carrefour de la Nationale 10 jusqu'au carrefour de la Départementale n°33.
- Avenue Côte d'Argent : depuis le carrefour de l'Avenue de Tourren jusqu'au carrefour des Rues de Marracq et d'Estirebéou.
- Rue d'Estirebéou : depuis la place des Landais jusqu'au carrefour des Rues de Bayolle et Mounsempès.
- Avenue du Clercq : depuis le carrefour des Rues de Bayolle, Mounsempès jusqu'à la limite du Bois de Fontaine (40 m après le carrefour précité).
- Rue de Mounsempès : depuis le carrefour de la Rue de Bayolle et Avenue du Clercq jusqu'au carrefour de la Route Départementale n° 112.
- Rue du Marensin : depuis le carrefour Mounsempès jusqu'à R.N 10.
- Route Nationale 10 : depuis le carrefour de la départementale n° 112 jusqu'au carrefour de la Voie Romaine.
- Voie romaine : depuis le carrefour de la Nationale 10 et jusqu'au ruisseau de la Souque.
- R.N 10 : depuis le carrefour de la Voie Romaine jusqu'au panneau d'agglomération.
- Rue d'Aspremont : depuis le carrefour de la Nationale 10 jusqu'au viaduc de la SNCF.
- Voie SNCF : depuis le viaduc se trouvant sur le Rue d'Aspremont jusqu'au panneau d'agglomération sur la Route Nationale 10, point de départ Ouest.

2 - 2 Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2)

La zone n°2 comprend la partie du territoire communal délimitée comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant du Nord : (plan de zonage joint et annexe)

- La RN 10 depuis la limite Ouest de la parcelle n° B A 42 comprise jusqu'à la limite du territoire communal,
- L'Avenue de Terreblanque, depuis la RN 10 jusqu'à la voie ferrée élargie à partir de la limite extérieure de son emprise totale d'une bande continue de 50 m de profondeur.
- La voie ferrée jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° AZ 35,
- Une ligne fictive Ouest, orientée Sud/Nord joignant la limite Ouest de la parcelle AZ 35 à la limite Ouest de la parcelle BA 42, point de départ.

2 - 3 Zone de publicité autorisée (ZPA)

Cette zone comprend la partie du territoire communal délimitée comme suit :

- Route Nationale 10 : depuis la limite Ouest de la parcelle n° AY 12 jusqu'à la limite communale sur une profondeur de 150 m. Elle fait le pendant de la ZPR 2.

TITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Définition : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes qui font l'objet d'un cahier des charges spécial, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La publicité est admise sous réserve des dispositions du présent règlement. La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement, ainsi que le décret n° 76 148 du 11 Février 1976.

CHAPITRE I : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Section 1 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite.

Section 2 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La surface de publicité commerciale doit être égale à la surface totale des informations non publicitaires dans la limite de 2 m² par face.

Section 3 : Véhicules publicitaires

Voir les articles n° 12 et 13.

Section 4 : Publicité non lumineuse

La publicité est autorisée sous les réserves suivantes :



PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SCÉLÉS AU SOL OU INSTALLÉS DIRECTEMENT SUR LE SOL

ARTICLE 1 - Format maximal autorisé par face :

1,50 m x 1 m (largeur x hauteur) soit 1,50 m²

NOTA : La publicité ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet, par le rajout d'un quelconque dispositif.

ARTICLE 2 - Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée est de 3 m.

ARTICLE 3 - Type de dispositifs autorisés

3 - 1 Il est recommandé d'utiliser le dispositif en double face.

3 - 2 Support pour le mât : seul est autorisé le mono pied ; l'ensemble panneau et support devra être conservé en parfait état d'entretien.

ARTICLE 4 - Nombre de dispositifs autorisés :

Pour une façade de parcelle cadastrale longeant la voie :

- de 0 à 25 m : aucun dispositif
- de 25 m à 50 m : 1 dispositif
- au delà de 50 m : 2 dispositifs

ARTICLE 5 - Modalités d'implantation :

5 - 1 Règle d'implantation : la publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

5 - 2 Zones d'implantation sur la parcelle : sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés à 1 m minimum de l'emprise du domaine public.

Prescriptions relatives aux dispositifs muraux

ARTICLE 6 - Cas d'interdictions

6 - 1 Elle est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la loi 79-11 50 et du décret 80-923.

6 - 2 Les dispositifs sont interdits sur les baies, les devantures des magasins, sauf si les publicités sont en relation avec les produits qui y sont vendus.

6 - 3 Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités existantes au même endroit aient été supprimées et qui n'ont plus lieu d'y être.

ARTICLE 7 - Format

Le format maximal autorisé est de : 2,50 x 1,60 m (l x h) soit 4 m²

ARTICLE 8 - Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4m. Elle peut ne pas s'appliquer dans le cas où les surfaces publicitaires participent pleinement au traitement de leurs supports (Murs peints entre autres). Cf article 9 - 3

ARTICLE 9 - Nombre de dispositifs autorisés sur un même support

9 - 1 Dans le cas d'immeuble à plusieurs niveaux, le nombre de dispositifs doit être égal au nombre de niveaux habitables entièrement visibles au dessous du niveau de l'égout du toit.

9 - 2 Bâtiments à usage autre que d'habitation :

Dans le cas de bâtiments pour lesquels le nombre de niveau est difficilement identifiable, le nombre de dispositifs autorisés est calculé en divisant la hauteur du mur entièrement visible sous l'égout du toit par une hauteur fictive de 2,80 m ; le résultat sera arrondi à l'unité inférieure (voir annexe croquis 9 - 2)

9 - 3 Réalisations publicitaires artistiques

Il est possible de réaliser des inscriptions, formes ou images destinées à informer ou à attirer l'attention à condition qu'elles présentent un caractère artistique contribuant à l'amélioration du cadre urbain. Une telle réalisation se définissant par son caractère exceptionnel pourra déroger aux règles dictées pour l'implantation des dispositifs publicitaires à condition qu'elles soient prévues dans le projet d'aménagement du mur support qui doit être soumis à autorisation du Maire, lequel veillera à la conformité de la réalisation.

9 - 4 Murs de clôture autres que ceux bordant une voie publique

Les dispositifs ne doivent pas être installés à moins de 0,50 m du sol, ni dépasser la partie inférieure du chaperon lorsqu'il existe et dans tous les autres cas, la hauteur du mur.

L'espacement minimal entre l'extrémité du mur, un poteau, une chaîne d'angle harpée, une jambe harpée et un dispositif ou bien entre deux dispositifs doit être égal à la longueur du plus grand dispositif (voir annexe croquis 9 - 4).

ARTICLE 10 - Modalités d'implantation

10 - 1 Règles d'implantation sur un même support mural

- quel que soit le support, les dispositifs doivent être écartés de ses limites d'au moins 0,50 m et des petites ouvertures d'au moins 1 m,
- ils doivent être de même format,
- ils doivent être alignés verticalement et horizontalement,
- une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée entre deux dispositifs,
- ils ne peuvent constituer une saillie supérieure à 12 cm (voir annexe croquis 10 - 1)

10 - 2 Recommandations esthétiques

L'installation de dispositifs muraux ne doit pas masquer les éléments de structure, architecturaux ou décoratifs du support tel que bandeau, corniche, génoise, chaîne d'angle, encadrement de baie, trumeau sculpté, balcon . . .

Une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée par rapport à ces éléments.
(voir annexe croquis 10 - 2)

Section 5 : Affichage d'opinion et des associations

ARTICLE 11 - Dispositions générales

11 - 1 Les emplacements officiels

Ils sont aménagés sur le domaine public et le domaine privé communal conformément aux arrêtés municipaux correspondants.

11 - 2 Les emplacements temporaires

L'affichage est admis, après autorisation de Maire, sur les palissades de chantier.
NOTA : sont considérées comme palissade de chantier celles dont le chantier a fait l'objet d'une déclaration de travaux, d'un permis de démolir ou de construire ; autorisation accordée seulement le temps des travaux dont la durée est limitée.

11 - 3 L'affichage sauvage est interdit sur le domaine public, sur des supports autres que ceux réservés à cet effet.

Section 6 : Véhicules publicitaires

ARTICLE 12 - Définition

Véhicules terrestres utilisés et équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité.

NOTA : les véhicules utilitaires peuvent porter de la publicité si elle est relative aux produits transportés ou à l'activité exercé par l'utilisateur.

ARTICLE 13 - Dispositions générales

13 - 1 Les véhicules publicitaires sont autorisés à emprunter la RN 10 et la CD 33 pour se rendre dans une autre commune. Les autres voies leur sont interdites.

13 - 2 Les véhicules publicitaires

- ne peuvent pas stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- ne peuvent pas circuler en convoi de 2 ou plusieurs véhicules ni à une vitesse anormalement réduite.

- ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité (site inscrit, ZPR1, ZPR2 et ZPA)

- ne peuvent disposer que d'une surface totale publicitaire de 16 m².

13 - 3 La publicité est tolérée sur les autobus affectés au transport des passagers et en exploitation circulant dans les zones ZPR 1, ZPR 2, ZPA.

La surface maxi totale est limitée à 8 m², sur les parties métalliques de l'arrière et des flancs du véhicule.

CHAPITRE II : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)

Le règlement de cette zone reprend les dispositions de celui de la ZPR 1 à l'exception de la section 4 modifiée comme suit :

Dispositifs scellés au sol ou installés au sol.

ARTICLE 14 - Ces interdictions

14 - 1 L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la loi 79 1150 et 2 du décret 80 923.

14 - 2 Ils sont interdits dans les lieux publics clos si les dispositifs sont visibles de l'extérieur ainsi que dans les parkings en plein air (y compris ceux des grandes surfaces commerciales) et si les dispositifs sont visibles des voies publiques sauf de l'accès direct.

ARTICLE 15 - Format maximal autorisé

Le format maximal autorisé est de 4 mètres de long sur 3 mètres de haut soit 12 m².

ARTICLE 16 - Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 6 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

ARTICLE 17 - Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face.

ARTICLE 18 - Nombre de dispositifs autorisés pour une façade cadastrale longeant la voie

- parcelle de 20 à 50 mètres : 1 dispositif
- parcelle de 50 à 75 mètres : 2 dispositifs
- parcelle de 75 à 100 mètres : 3 dispositifs
- parcelle de plus de 100 mètres : 4 dispositifs

ARTICLE 19 - Modalités d'implantation

19 - 1 Règles d'implantation :

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouverte à la circulation.

19 - 2 Zone d'implantation sur la parcelle :

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- 1. Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur égale à 3 m
- 2. Périmètre de protection d'une largeur de 6 m délimité autour des constructions situées sur la parcelle.
- 3. Bande de retrait d'une largeur de 3 m comptée par rapport à la limite du domaine public.

19 - 3 Direction d'implantation :

Les dispositifs doivent être disposés perpendiculairement à la voie sans former un V.

CHAPITRE III : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Le règlement de cette zone reprend les dispositions de celui de la ZPR 2.

TITRE III - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Condition permettant de la distinguer d'une publicité :

- l'indication de l'adresse de l'activité exercée,
- l'indication de la proximité du lieu où s'exerce cette activité.

La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont exposés dans le présent règlement ainsi que le décret n° 76 148 du 11 Février 1976.

ARTICLE 1^{er} - Dispositions générales

1 - 1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires.

Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

1 - 2 Une préenseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

1 - 3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

ARTICLE 2 - Règles d'implantation

2 - 1 Les préenseignes en agglomération et hors agglomération.

Elles sont autorisées en dehors du domaine public. (ZPR 1, ZPR 2, ZPA)

CHAPITRE I : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Section 1 : Les préenseignes apposées sur un mur de façade

ARTICLE 3 - Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité (voir articles 6 à 10 correspondant)

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

ARTICLE 4 - Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité (voir articles 1 à 5 correspondants)

Section 3 : Les préenseignes dérogatoires

ARTICLE 5 - Dispositions générales

5 - 1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

- qui signalent des monuments historiques classées ou inscrits ouverts à la visite,
- qui signalent des activités :
 - . particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service,
 - . liées aux services publics ou d'urgence,
 - . en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5 - 2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers :

Les préenseignes devront être installées au maximum 3 semaines avant l'ouverture et retirées 1 semaine au plus tard après la fermeture.

ARTICLE 6 - Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif.

Elles peuvent être fixées sur un mur de façade, de clôture ou scellées au sol.

... / ...



ARTICLE 7 - Nombre de préenseignes autorisées par établissement

- deux préenseignes pour les produits du terroir,
- deux préenseignes pour :
 - . les services d'urgence,
 - . les activités en retrait de la voie publique,

dont une peut être installée en agglomération, dans les lieux mentionnée aux articles 4 et 7 de la loi n° 79 1150, lorsque ces activités y sont situées,

- quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument,
- quatre préenseignes pour : Restaurant, Hôtel, Garage, Station service.

ARTICLE 8 - Dimensions maximales

Surface maximale 1 m² (un)

NOTA : les caractères « gothique » et « fantaisie » sont interdits.

Section 4 : Les préenseignes temporaires

ARTICLE 9 Dispositions générales

- 9 - 1 Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique locales.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire et après avis du gestionnaire de la voirie.

- 9 - 2 Sont considérées également comme temporaires (plus de trois mois) les préenseignes signalant :
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements,
 - des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

- 9 - 3 Durée maximale d'installation
- 3 semaines avant l'opération,
 - 1 semaine après l'opération.

ARTICLE 10 - Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2(ZPR 2)

Section 1 : Les préenseignes apposées sur mur de façade

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Ces préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant. (voir articles 6 à 10 correspondants).

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

ARTICLE 12 - Dispositions générales

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant. (voir articles 14 à 19)

Section 3 : Les préenseignes dérogatoires

Reprendre les articles 5, 6 et 7 de la ZPR 1

ARTICLE 13 - Dimensions maximales

Surface maximale de 1,50 m² (1,00 x 1,50) (n x L)

Section 4 : Les préenseignes temporaires

ARTICLE 14 - Dispositions générales

14 - 1 Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique locales.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire.

14 - 2 Sont considérées également comme temporaire (plus de trois mois) les préenseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

14 - 3 Durée maximale d'installation

- 3 semaines avant l'opération,
- 1 semaine après l'opération.

ARTICLE 15 - Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

CHAPITRE V - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Se reporter aux prescriptions des articles de la ZPR 2.



REGLEMENTATION DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

La réglementation suivante s'applique pour la ZPR 1, ZPR 2 et ZPA définies au cahier des charges sur la publicité.

Définition : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Généralités :

- le zonage à prendre en compte pour le présent cahier des charges est le même que celui défini pour la publicité.
- la réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement.
- Les enseignes qui sont conformes au règlement national seront mises en conformité avec le règlement lors d'un prochain changement d'activité, de travaux de réfection de la devanture ou d'un renouvellement d'enseigne.

ARTICLE 1 - Régime d'autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire accordée :

- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les :
 - . immeubles classés ou inscrits,
 - . monuments naturels et sites classés,
 - . arbres,
 - . immeubles de caractères définis par arrêté du Maire.
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les :
 - . sites inscrits,
 - . immeubles situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,
 - . zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U)
 - . baies (devantures de magasins . . .).

ARTICLE 2 - Cas d'interdiction :

Les enseignes ne doivent pas être installées :

- sur les ouvrages E.D.F quels qu'ils soient,
- sur les supports P.T.T,
- sur les supports d'éclairage public,
- sur les panneaux réglementant la circulation,
- sur les arbres et plantations.

... / ...

ARTICLE 3 - Dispositions générales :



3 . 1 Ne peuvent figurer sur une enseigne, que la raison sociale, l'indication de l'activité ou éventuellement du principal produit proposé, le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant cette activités.

3 . 2 Une enseigne étant un dispositif permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

3 . 3 Matériaux autorisés :

Bois, fer, acier, cuivre, pierre, verre, aluminium, peinture sur mur ; les caissons lumineux sont soumis aux dispositions de l'article 5 . 2 ci-après.

3 . 4 Eclairage :

Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente. Les lettres peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant.

Les lettres ou cadres en tubes néon fluorescents, les dispositifs d'éclairage intermittent et cinétique, les guirlandes ampoules sont interdits.

3 . 5 Graphisme :

Eviter l'emploi de caractères fantaisistes peu lisibles tel le « gothique ». Rechercher une bonne composition du texte.

Les textes et signes doivent être peints sur un support ou composés de caractères scellés individuellement ou fixés sur une plaque de rhodoïd transparent.

Graphisme souhaité : caractères d'imprimerie de type GARAMOND, TIMES NEW ROMAN, ANTIQUE . . . , ainsi que l'écriture anglaise, calligraphiée de type COMMERCIAL SCRIPT . . .

3 . 6 Coloris :

Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites.

ARTICLES 4 - Règles d'implantation

4 . 1 Les enseignes en agglomération : ZPR

- sur les voies : autorisées sur le domaine public sous certaines conditions

4 . 2 Les enseignes hors agglomération : ZPA et hors zone définie

- sur toute sorte de voie : en dehors du domaine public.



SECTION 1 - LES ENSEIGNES APPOSEES SUR MUR DE FACADE

ARTICLE 5 - Emplacement

5 . 1

Cas d'interdiction :

- sur les balcons et balconnets ajourés : grille en ferronnerie, balustres en pierre . . . ,
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent). En leur absence au dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

5 . 2

Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

L'enseigne :

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s) sans débordement latéral. En cas d'impossibilité et en présence d'une enseigne composée de caractères scellés individuellement, un débordement latéral pourra être accordé.
- les caissons lumineux ne sont autorisés qu'à l'intérieur du cadre de la (ou des) vitrine(s) ou lorsqu'ils sont intégrés dans un projet de décor d'ensemble de la devanture,

NOTA : Lorsqu'une baie est protégée par une grille ou rideau métallique roulant existant dont le caisson est placé en saillie de la façade, l'enseigne doit constituer son habillage sans saillie supplémentaire.

5 . 3

Activités exercées aux étages ou en fond de cour

- Les plaques indicatrices peuvent être apposés au plus près de l'encadrement de la porte y donnant accès. Elles doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition et leur format.
- une enseigne particulière, liée à une activité s'exerçant sur l'ensemble d'un immeuble pourra être implantée sur la façade et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée à condition que les sigles et lettres soient découpés tout en dissimulant leur fixation au mur et réunis sur un même bandeau.
- la signalisation des activités aux étages peut être faite sous forme de sigle ou texte collé à même la vitre des fenêtres concernées ou sur les lambrequins des stores qui se replient entièrement dans les baies.

... / ...

- 4 -

ARTICLE 6 - Nombre d'enseignes



Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au dessus des ouvertures donnant sur la voie,
ou
- une enseigne dans chaque ouverture,
ou
- une enseigne sur un piédroit (trumeau),
et éventuellement : une enseigne perpendiculaire ; celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

ARTICLE 7 - Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 40 cm,
- saillie maximale : 10 cm
- hauteur maximale des lettres et sigles collés sur les vitres dans les baies des étages : 20 cm.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Il s'agit des enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade : enseigne drapeau et enseigne en potence.

ARTICLE 8

8 . 1 Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble :
L'enseigne :

- doit être directement installée au droit de la devanture,
- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception d'une plaque de rue, d'un panneau de signalisation routière et la champ d'action de l'éclairage public,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

8 . 2 Activités exercées aux étages ou en fond de cour :

Toutes ces activités doivent être regroupées sur une même enseigne collective verticale placée à l'extrémité de la façade de l'immeuble la plus proche de la porte y donnant accès, sauf en angle de rue. Les panneaux superposés auront le même graphisme et le même colori de sorte que l'ensemble soit homogène et s'intègre au mieux dans l'architecture de l'immeuble.

... / ...

- 5 -

ARTICLE 9 - Nombre d'enseignes



Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative. Une dérogation pourra être accordée, après étude, pour des cas d'impossibilité.

ARTICLE 10 - Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent . . .) et en l'absence de ces éléments, au dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ; possibilité de dérogation pour des activités exercées aux étages.

- saillie maximale de 0,80 m pour une hauteur maximale de 0,80 m
- saillie maximale de 0,50 m pour une hauteur maximale de 1,30 m

SECTION 3 - ENSEIGNES D'ANIMATION DE RUE COMMERCANTE

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Les enseignes d'animation sont destinées à la promotion commerciale de toute une rue piétonne située à l'écart des principales voies de passage. Ces enseignes sont installées au dessus et en partie centrale de la rue dans le but d'attirer l'attention d'une clientèle potentielle depuis ses extrémités.

Le projet d'animation de rue commerçante sera soumis à l'autorisation du Maire. Ce projet doit se substituer aux multiples enseignes drapeau existantes, afin de créer une certaine homogénéité de la promotion commerciale.

ARTICLE 12 - Modalités d'installation

- chaque établissement bénéficie d'une enseigne peinte recto verso
- pour chaque rue concernée, uniformisation des enseignes pour les couleurs, les dimensions et les caractères, exceptés les signes éventuels suivants les prescription ci-après :
 - . 3 coloris maximum, repris pour chaque enseigne,
 - . texte sur 2 lignes : nom de l'établissement et spécialité,
 - . caractères droits et lisibles à distance,
 - . dimensions maximales : H = 0,74 m ; L = 1,20 m. Ces dimensions peuvent être réduites mais suivant les mêmes proportions.
- fixation par câbles tendus perpendiculairement à la voie. Chaque enseigne devra pouvoir être démontée sans difficulté à tout moment (remplacement des panneaux détériorés, changement d'activité, nettoyage, . . .)
- hauteur libre sous les enseignes : 4 ,30 m
- toute enseigne défectueuse sera remplacée et à chaque changement d'activité réactualisée par la personne physique ou morale bénéficiaire.
- l'accord des propriétaires des immeubles concernés est requis pour la fixation des câbles supports.

SECTION 4 - LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

ARTICLE 13 - Dispositions générales

13 . 1 Cas d'interdiction :

Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment qui l'abrite.

13 - 2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- . lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- . pas de panneau de fond,
- . hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50 m
- . hauteur maximale de l'enseigne : 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

SECTION 5 - LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

ARTICLE 14 - Dispositions générales

14 - 1 Modalités d'installation :

Les enseignes apposées directement sur une clôture pleine ou ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

14 - 2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10 de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

14 - 3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieures au 1/5^{ème} de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée . . .) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif (voir planche croquis).

SECTION 6 - LES ENSEIGNES SCILLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

ARTICLE 15 - Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie, ne doivent pas constituer une saillie supérieur à 0,80 m sur l'emprise du domaine public et à une hauteur minimale de 2,30 m, maximale à 3,60 m.

ARTICLE 16 - Les enseignes d'une surface inférieure à 1 m²

Le nombre de dispositifs double face est limité à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

ARTICLE 17 - Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

17 - 1 Modalités d'installation :

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.

17 - 2 Nombre et surface :

. nombre : 1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie,

. surface unitaire maximale : 3 m²

17 - 3 Hauteur maximale des dispositifs :

. 5,00 m, quelque soit le dispositif.

ARTICLE 18 - Enseignes sur portatifs ou chevalets

- ces enseignes peuvent être installées sur le domaine public sous réserve d'une autorisation municipale.

- elles ne doivent pas s'appuyer sur le mobilier urbain, les équipements publics ou les arbres.

- elles doivent être installées au plus près de l'entrée et de la façade du commerce. Elles ne doivent pas empiéter sur la chaussée ou sur son emprise lorsqu'elle n'est pas matérialisée afin de ne pas gêner la circulation de tous moyens de locomotion ainsi que compromettre le libre passage et le croisement des piétons sur les trottoirs.

- ces enseignes peuvent être exploitées en double face. L'ensemble du dispositif, panneaux avec cadre ou support, devra contenir dans une surface inférieure ou égale à 1 m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 m.

Le nombre de dispositifs double face est limitée à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

SECTION 7 - LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Définition : sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- . des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public.

- . des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

- sont considérées également comme temporaires (plus de 32 mois) les enseignes signalant :

- . des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- . des constructions, réhabilitations,
- . des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

ARTICLE 19 - Dispositions générales

19 - 1 Durée d'installation :

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

19 - 2 Caractéristiques :

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 1 à 17.

19 - 3 Régime d'autorisation :

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

SECTION 1 - LES ENSEIGNES APPOSEES SUR MUR DE FACADE

ARTICLE 20 - Emplacement

20 - 1 Cas d'interdiction :

- . sur les balcons et balconnets ajourés : grille en ferronnerie, balustres en pierre . . . ,

- . devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,

- . devant et au dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent . . .). En leur absence au dessus de l'appui des fenêtres de 1^{er} étage,

- . les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

20 - 2 Disposition générale

L'enseigne :

- . peut être apposée sur la glace de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- . peut être apposée au dessus de la (ou des) vitrine(s).

20 - 3 Pour les bâtiments qui n'ont pas un caractère d'habitation la hauteur est limitée à 5 mètres.

ARTICLE 21 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- . une enseigne au dessus des ouvertures donnant sur la voie,

ou

- .une enseigne dans chaque ouverture,

ou

- . une enseigne sur un piédroit (trumeau),

et éventuellement : une enseigne perpendiculaire ; celle-ci n'étant pas la répétition de l'ensemble frontale.

ARTICLE 22 - Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 60 cm,
- saillie maximale de 10 cm sauf règlement communal de voirie plus restrictif,
- une dérogation pourra être accordée par le Maire sur présentation d'un projet de décor d'ensemble de devanture de valeur esthétique reconnue.

SECTION 2 - LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Il s'agit des enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade : enseigne drapeau et enseigne sur potence.

ARTICLE 23 - L'enseigne :

- doit être directement installée au droit de la devanture,
- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception notamment d'un panneau de signalisation routière,
- doit être porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,

- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

ARTICLE 24 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative.

ARTICLE 25 - Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon . . .) et en l'absence de ces éléments, au dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ;

Surface maximale : 1 m²

SECTION 4 - LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

ARTICLE 26 - Dispositions générales

Se reporter à l'article 13 de la zone ZPR 1

SECTION 5 - LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

ARTICLE 27 - Dispositions générales

27 - 1 Modalités d'installation :

Les enseignes apposées directement sur une clôture pleine ou ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

27 - 2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieures au 1/10^{ème} de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

27 - 3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieures au 1/5^{ème} de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée . . .) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif.

... / ...

SECTION 6 - LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur

ARTICLE 28 - Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie ne doivent pas déborder sur l'emprise du domaine public.

28 - 1 Nombre

1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie.

28 - 2 Hauteur maximale des dispositifs

5,00 m quelque soit le dispositif.

ARTICLE 29 - Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

29 - 1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,

- elles ne doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.

- surface maximale d'une face : 6 m²

SECTION 7 - - LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Définition : sont considérées comme temporaire (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

. des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

NOTA : Elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au dessus du domaine public.

.des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

- sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :

. des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,

. des constructions, réhabilitations,

. des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.



ARTICLE 30 - Dispositions générales

30 - 1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

30 - 2 Caractéristiques

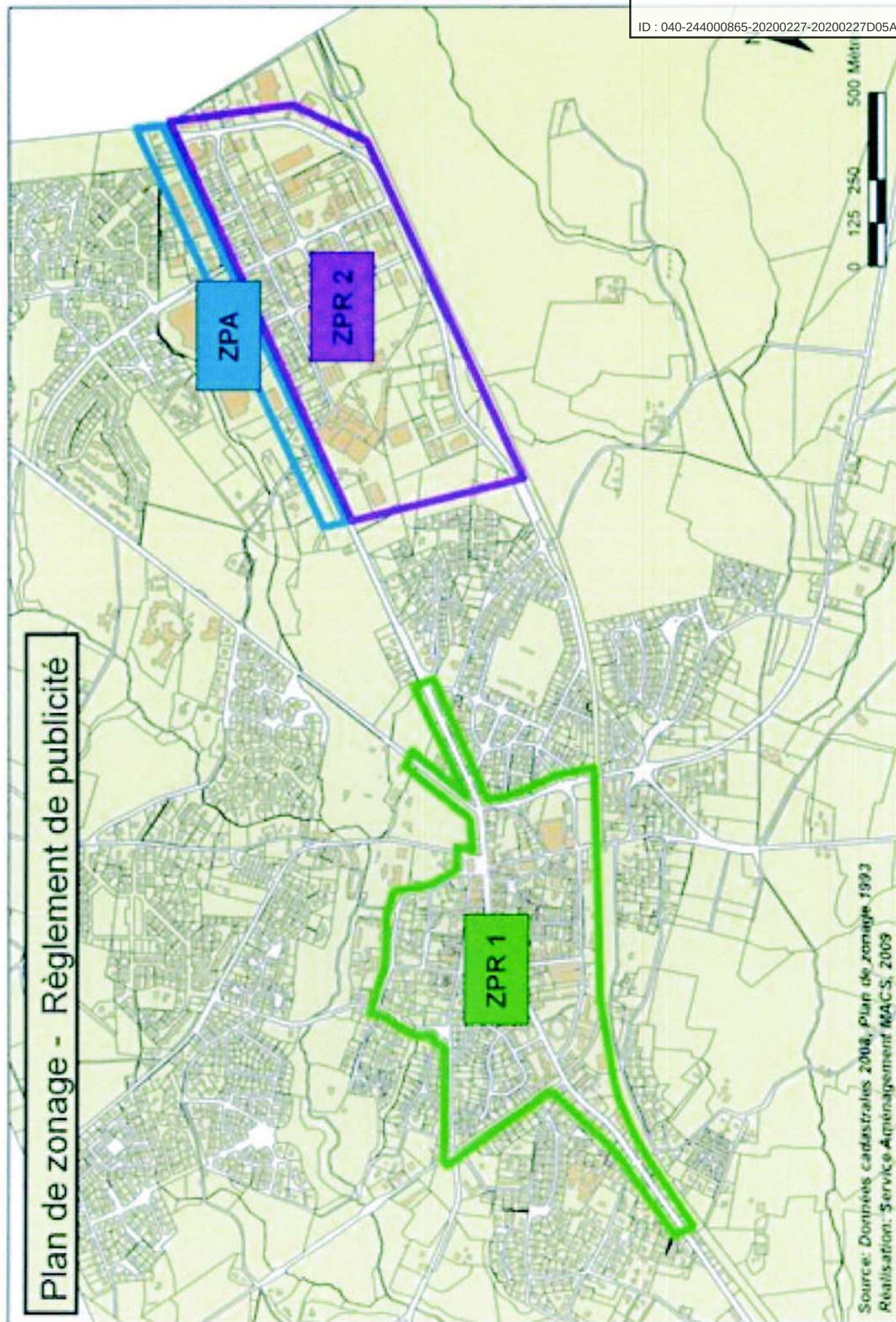
Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 1 à 17.

30 - 3 Régime d'autorisation :

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

CHAPITRE III - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Se reporter aux dispositions des articles de la ZPR 2.



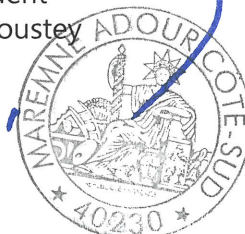


4.10 Annexes

Division Foncière soumis à déclaration préalable

*Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A
approuvant le PLUi de la Communauté de communes de
Maremne-Adour-Côte-Sud
en date du 27/02/2020*

Le président
Pierre Froustey



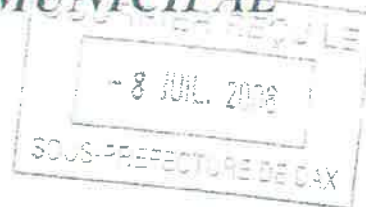
MAIRIE
DE
SOORTS-HOSSEGOR

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 20
votants : 22

L'an **DEUX MILLE HUIT**
le **VINGT-SEPT JUIN**

Le Conseil Municipal de la commune de **SOORTS-HOSSEGOR**
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Xavier SOUBESTRE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 juin 2008**

OBJET :

**Déclaration préalable
Divisions propriétés
foncières**

PRESENTS : mesdames et messieurs les conseillers municipaux en exercice,
à l'exception de :

Monsieur **LALANNE** absent
Monsieur **SARTHOU** ayant donné procuration à monsieur **CLAVÉRIE**
Monsieur **BENETRIX** ayant donné procuration à monsieur **RANDE**

Madame **Sophie MASSE-NICOLAS** est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique que suite à la réunion qui s'est tenue en préfecture le 24 juin 2008, les dernières questions qui s'opposaient à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, ont été résolues. Dans ce cadre, en accord avec les services de l'Etat, une nouvelle délibération devra être prochainement prise afin d'acter les modifications apportées au document approuvé le 15 février 2008.

Il rappelle que l'un des objectifs majeurs du nouveau document d'urbanisme est de renforcer les mesures de protection du paysage caractéristique de la zone résidentielle d'Hossegor, sa cité-parc. Dans ce cadre, l'un des soucis essentiels est de conserver un parcellaire et une densité de construction compatibles avec la préservation du couvert arboré qui fait la spécificité de la station balnéaire. Cet objectif passe par une maîtrise des divisions parcellaires qui, en libérant de nouveaux terrains à bâtir au sein de la cité-parc, sera de nature à dénaturer le paysage et ce d'autant dans une période de forte pression foncière.

Sachant que les services de l'Etat ont imposé la suppression de certaines dispositions réglementaires qui s'appliquaient dans le POS dans cet objectif, il indique qu'il paraît opportun de renforcer le dispositif réglementaire s'appliquant sur la cité-parc grâce à la mise en œuvre des possibilités offertes par l'article L.111-5-2 qui est ainsi rédigé :

"Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques."

à chaque :

étant entendu que depuis le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, c'est l'arrêté R.421-23 qui s'applique ;

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements suivants :
... b) les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée ... »

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-5-2 et R.421-23 ;

CONSIDERANT l'importance de renforcer les mesures de protection du paysage de la cité-parc qui passe par une maîtrise des divisions parcellaires,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux divisions de propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées sur le plan annexé à la présente délibération en application de l'article L.111-5-2 du code de l'urbanisme, ces zones correspondant aux zones Ud du futur PLU.

Le Maire,

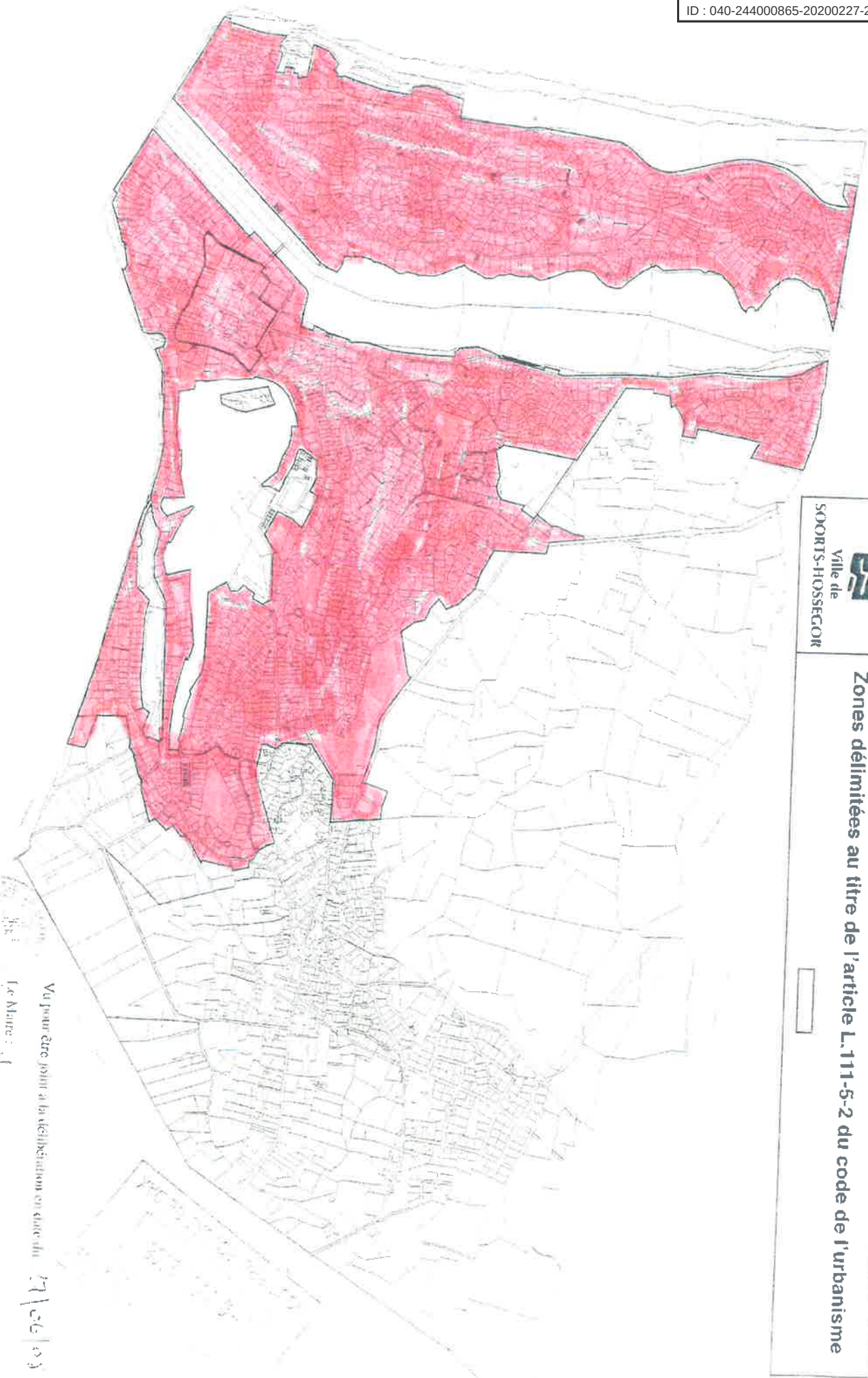
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 2 juillet 2008

Le Maire,



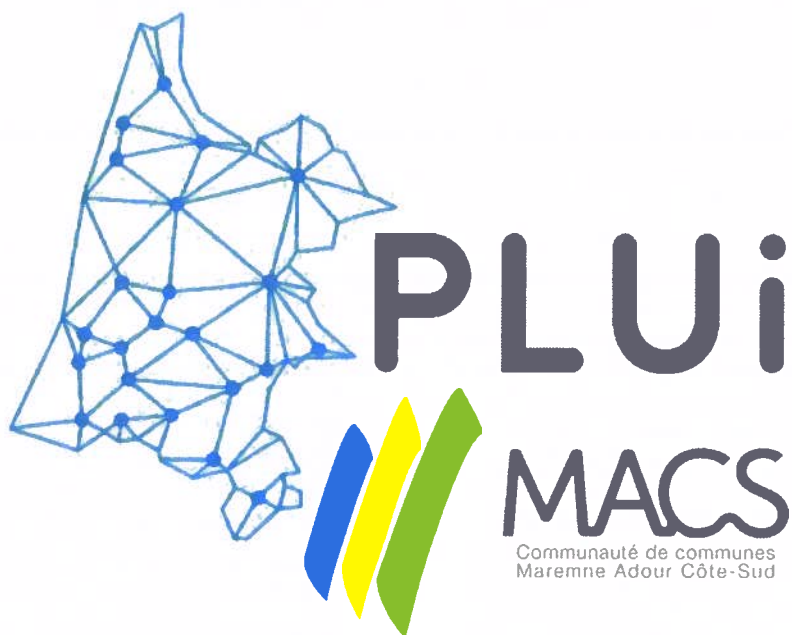
Xavier SOUBESTRE



Ville de
SPORTS-HOSSEGOR

Zones délimitées au titre de l'article L.111-5-2 du code de l'urbanisme





4.11 Annexe Taux des Taxes d'Aménagement

Version	Date
PLUi arrêté	11 juillet 2019
PLUi approuvé	27 février 2020
Modification Simplifiée N°1 du PLUi approuvée	6 mai 2021
Modification N°1 du PLUi approuvée	24 mars 2022
Modification N°3 du PLUi approuvée	27 juin 2023
Modification N°4 du PLUi approuvée	24 juin 2025

Vu pour être annexé à la délibération n° 20250624D45 approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud en date du 24/06/2025

Le président
Pierre Froustey



SEANCE ORDINAIRE DU 12 novembre 2019

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 12 du mois de novembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 5 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET; Adeline MOINDROT; Caroline VERDUSEN; Marie-Astrid ALLAIRE; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE; Alain BUISSON; Jacques VERDIER; Jean-Louis DUPOUY; Frédéric LARRIEU; Philippe LARRAZET; Thomas CHARDIN; Franck LAMBERT; Pierre PECASTAINGS; Eric COUREAU

Présents : 15

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 8

Votants : 23

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir :

Date d'affichage :
12 novembre 2019

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Chantal BOUET qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY

Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET

Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Sophie DIEDERICHS qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.



Secrétaire de séance : Mélissa LARRAZET

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 11% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Laubian

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 11 juillet 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le secteur Laubian, délimité sur le plan ci-annexé, est ouvert à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que cette ouverture à l'urbanisation génère des dépenses significatives pour la Commune, en termes d'aménagements de voiries et de renforcement des réseaux ;

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu du potentiel constructible de cette zone, nécessite de procéder à :

- la viabilisation des emprises foncières situées sur ce secteur, incluant la desserte en réseaux et voiries ;*
- l'extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité à 22 voix pour et 1 abstention :

Article 1 : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 11%.

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

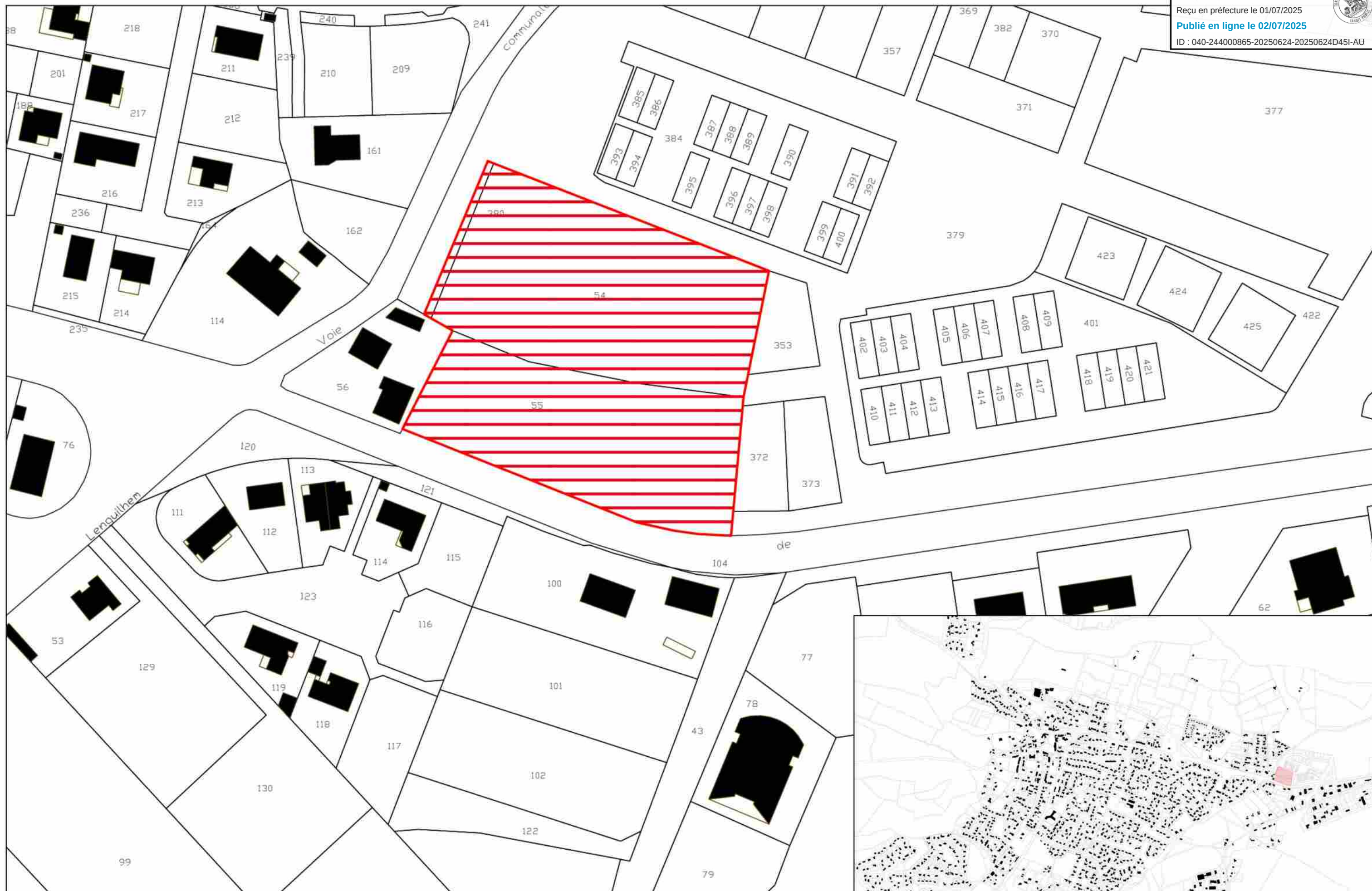
Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lionel CAMBLANNE



TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ

Secteur Laubian
Taux majoré : 11%





SEANCE ORDINAIRE DU 12 novembre 2019

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 12 du mois de novembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 5 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET; Adeline MOINDROT; Caroline VERDUSEN; Marie-Astrid ALLAIRE; Claudette LACOSTE-LAMOUROUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE; Alain BUISSON; Jacques VERDIER; Jean-Louis DUPOUY; Frédéric LARRIEU; Philippe LARRAZET; Thomas CHARDIN; Franck LAMBERT; Pierre PECASTAINGS; Eric COUREAU

Présents : 15

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 8

Votants : 23

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir :

Date d'affichage :
12 novembre 2019

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Chantal BOUET qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY

Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET

Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Sophie DIEDERICHS qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.



Secrétaire de séance : Mélissa LARRAZET

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 13% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Martichot

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 11 juillet 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le secteur Martichot, délimité sur le plan ci-annexé, est ouvert à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que cette ouverture à l'urbanisation génère des dépenses significatives pour la Commune, en termes d'aménagements de voiries et de renforcement des réseaux ;

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu du potentiel constructible de cette zone, nécessite de procéder à :

- la viabilisation des emprises foncières situées sur ce secteur, incluant la desserte en réseaux et voiries ;*
- la sécurisation de l'accès à la future opération, au niveau de l'avenue Charles de Gaulle ;*
- l'extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 17 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 13%.

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lionel CAMBLANNE



Secteur Martichot
Taux majoré : 13%





SEANCE ORDINAIRE DU 12 novembre 2019

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 12 du mois de novembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 5 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET; Adeline MOINDROT; Caroline VERDUSEN; Marie-Astrid ALLAIRE; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE; Alain BUISSON; Jacques VERDIER; Jean-Louis DUPOUY; Frédéric LARRIEU; Philippe LARRAZET; Thomas CHARDIN; Franck LAMBERT; Pierre PECASTAINGS; Eric COUREAU

Présents : 15

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 8

Votants : 23

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir :

Date d'affichage :

12 novembre 2019

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Chantal BOUET qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY

Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET

Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Sophie DIEDERICHS qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.



Secrétaire de séance : Mélissa LARRAZET

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 12% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur des Osmondes

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 11 juillet 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT que le secteur des Osmondes, délimité sur le plan ci-annexé, est ouvert à l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

CONSIDERANT que cette ouverture à l'urbanisation génère des dépenses significatives pour la Commune, en termes d'aménagements de voiries et de renforcement des réseaux ;

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu du potentiel constructible de cette zone, nécessite :

- de procéder à la viabilisation des emprises foncières situées sur ce secteur, incluant la desserte en réseaux et voiries,*
- de reprendre l'aménagement du carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle, afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;*
- l'extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 17 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 12% ;

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.



Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

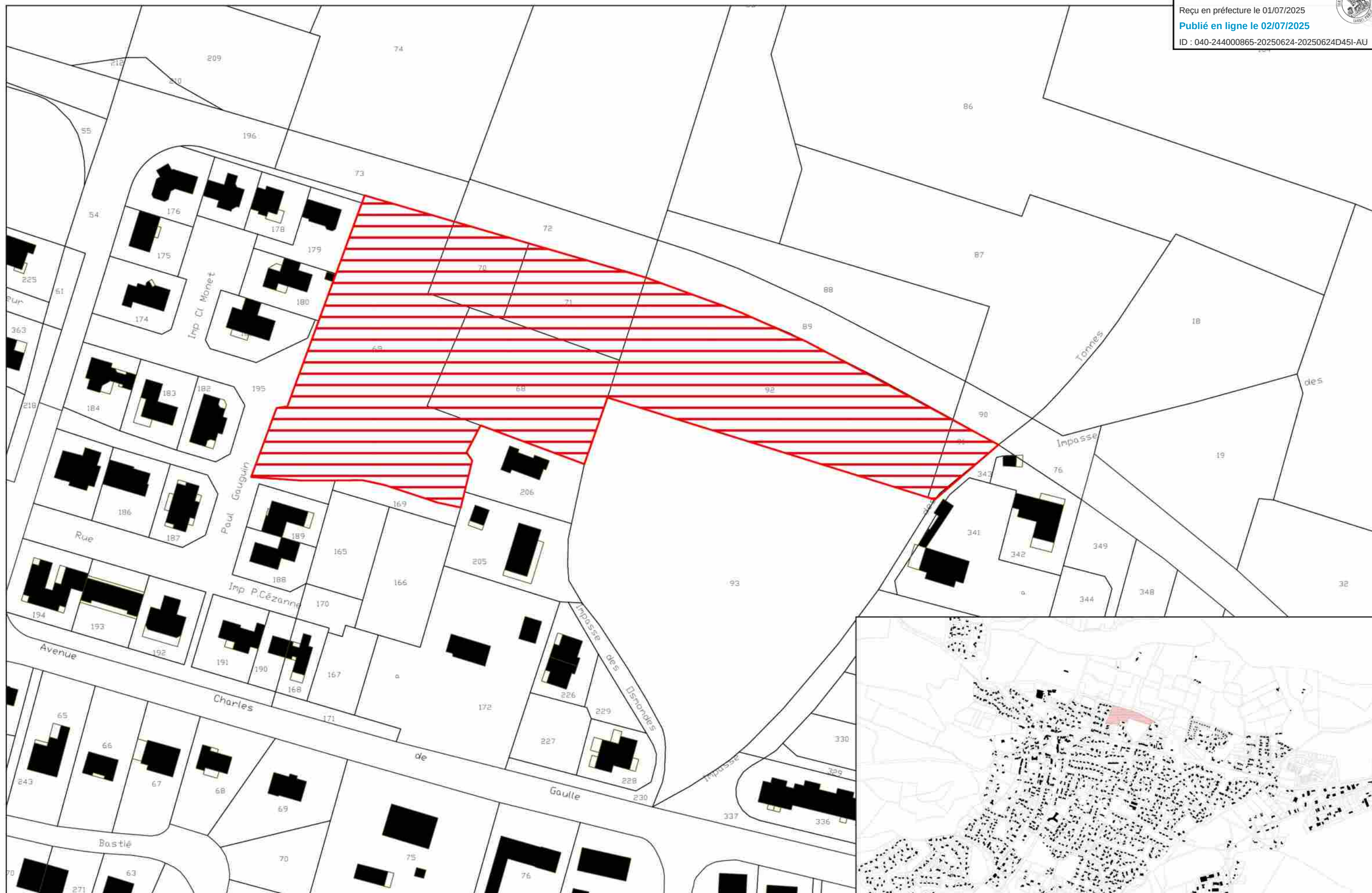
Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Lionel CAMBLANNE



TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ

Secteur Osmondes
Taux majoré : 12%



SEIGNOSSE



SEANCE ORDINAIRE DU 12 novembre 2019

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Dix-neuf, le 12 du mois de novembre 2019, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le 5 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lionel CAMBLANNE, Maire.

Mesdames : Mélissa LARRAZET; Adeline MOINDROT; Caroline VERDUSEN; Marie-Astrid ALLAIRE; Claudette LACOSTE-LAMOUREUX

Nombre de Conseillers

En exercice : 23

Messieurs : Lionel CAMBLANNE; Alain BUISSON; Jacques VERDIER; Jean-Louis DUPOUY; Frédéric LARRIEU; Philippe LARRAZET; Thomas CHARDIN; Franck LAMBERT; Pierre PECASTAINGS; Eric COUREAU

Présents : 15

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 8

Votants : 23

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoir :

Date d'affichage :
12 novembre 2019

Madame Valérie GELEDAN qui a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Madame Martine BACON-CABY qui a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Chantal BOUET qui a donné procuration à Monsieur Jean-Louis DUPOUY

Monsieur Christophe RAILLARD qui a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Laurent GUERMEUR qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET

Monsieur Alexandre LESBATS qui a donné procuration à Madame Mélissa LARRAZET

Madame Justine DUPONT qui a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Madame Sophie DIEDERICHS qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.



Secrétaire de séance : Mélissa LARRAZET

Objet : Délibération motivée instaurant un taux de 13% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Pontails

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 11 juillet 2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2011 instituant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les projets de promotions immobilières envisagés sur les parcelles cadastrées section AO 18 et AA 50, générant un total de 36 logements supplémentaires le long de l'avenue de Pontails ;

CONSIDERANT que l'avenue de Pontails, actuellement à sens unique, n'est pas configurée, dans son gabarit actuel, pour recevoir le trafic lié aux deux opérations précitées ;

CONSIDERANT qu'il apparait indispensable de réaménager cette avenue, pour sécuriser l'accès aux deux futurs programmes, et réorganiser la circulation le long de cet axe, en favorisant notamment un accès via l'avenue Charles de Gaulle ;

CONSIDERANT que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu du potentiel constructible de cette zone, nécessite de procéder à :

- la sécurisation des accès aux parcelles cadastrées AO 18 et AA 50 par un aménagement de voirie permettant de limiter la vitesse des véhicules et une modification des conditions de circulation sur l'avenue de Pontails ;*
- l'aménagement du carrefour avec l'avenue Charles de Gaulle, afin de fluidifier et sécuriser le trafic au débouché de l'avenue de Pontails ;*
- l'extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur.*

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité avec 17 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 13%.

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à titre d'information.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.



Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

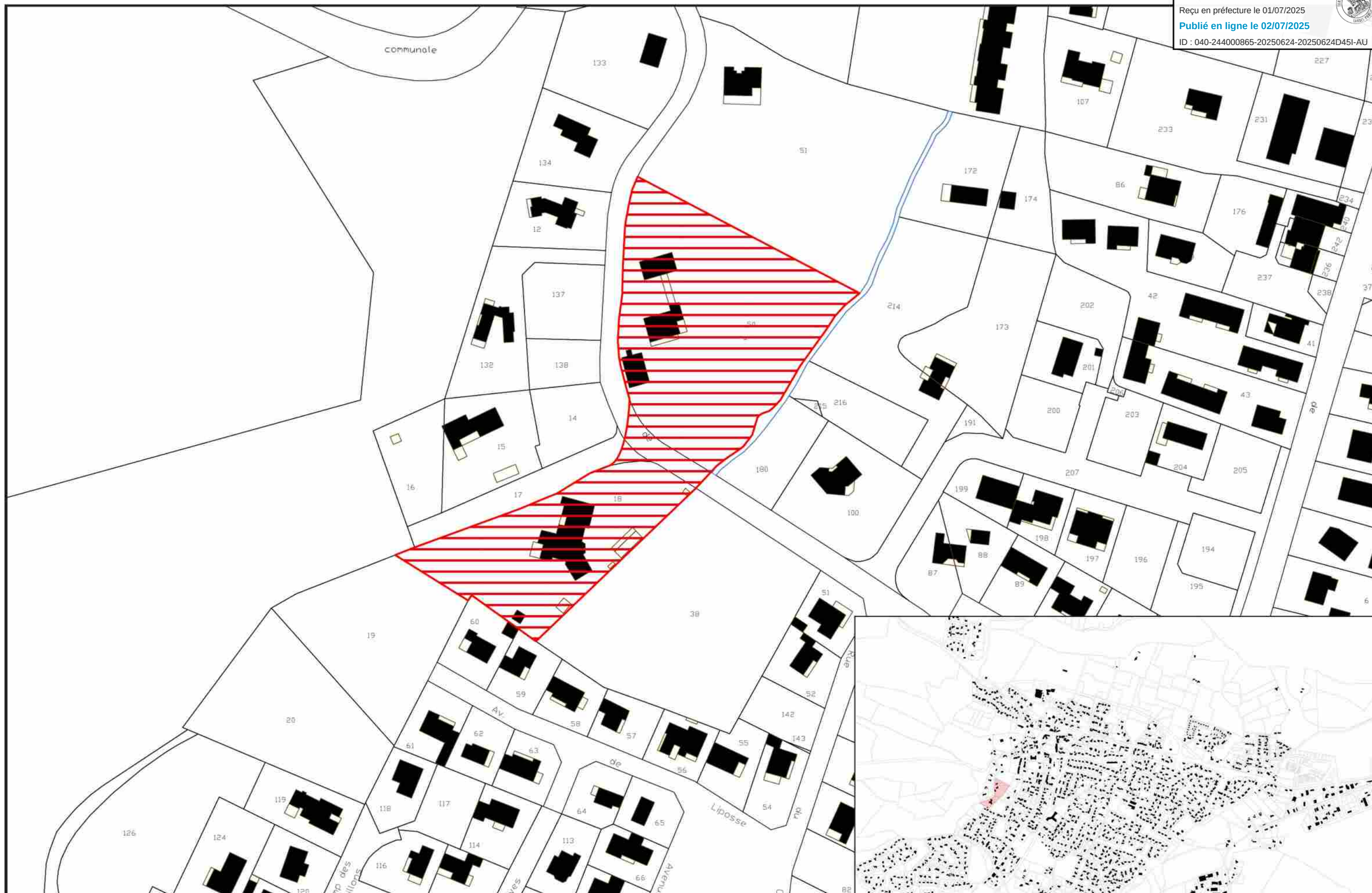
Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,

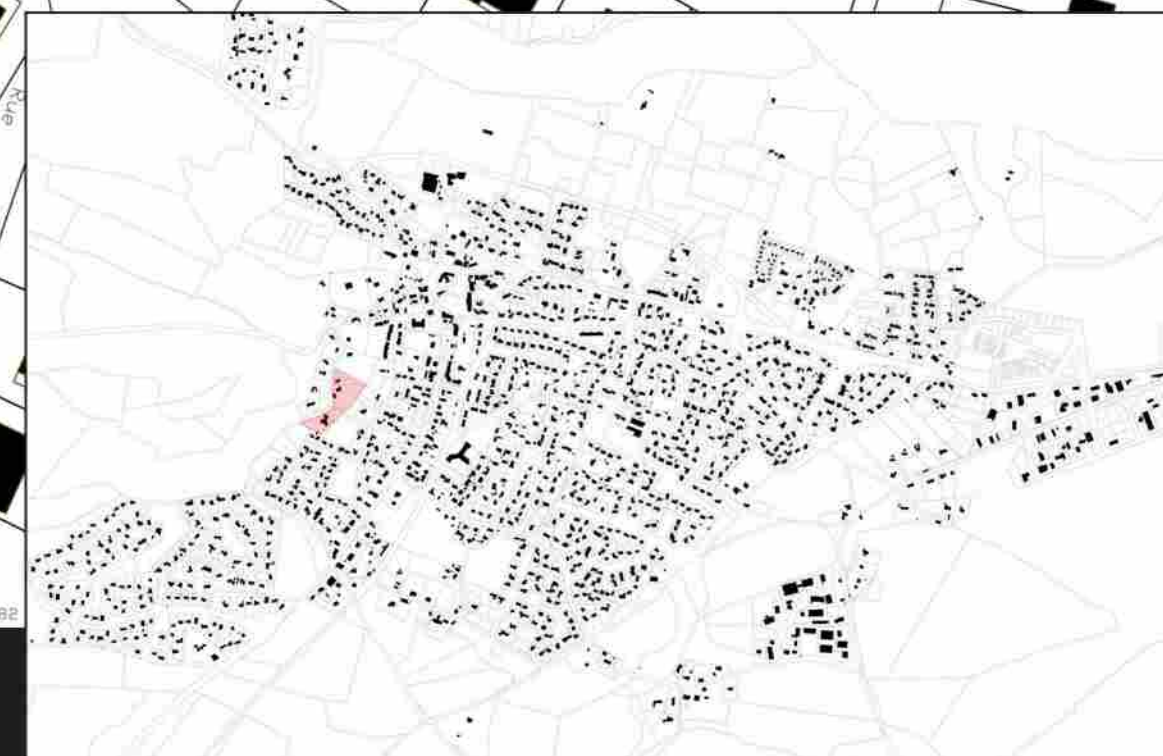
Le Maire,

Lionel CAMBLANNE



TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ

Secteur Pontails
Taux majoré : 13%





SEANCE DU 24 JUIN 2024

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le 24 du mois de juin, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 18 juin 2024, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 19

Absents : 0

Procurations : 8

Votants : 27

Mesdames, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Maud RIBERA, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT.

Messieurs, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, Alexandre D'INCAU, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER.

Date d'affichage :

18 juin 2024

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Pouvoirs :

Madame Martine BACON-CABY a donné procuration à Madame Maud RIBERA

Madame Valérie CASTAING-TONNEAU a donné procuration à Madame Valérie CASTANDET

Madame Sophie DIEDERICHES a donné procuration à Madame Isabelle ETCHEVERRY

Monsieur Gérard BERNARD a donné procuration à Madame Elise COUGOUREUX

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Franck LAMBERT a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Monsieur André de POUMAYRAC de MASREDON a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Marie-Astrid ALLAIRE a donné procuration à Monsieur Lionel CAMBLANNE

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Objet : Délibération motivée modifiant le périmètre et le taux de la taxe d'aménagement majorée sur le secteur Lenguilhem

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 27 février 2020, approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de MACS, en date du 27 juin 2023, approuvant la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU la délibération en date du 12 novembre 2019, instaurant un taux de 20 % pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur Lenguilhem ;



CONSIDERANT que la modification n°3 du PLUi comportait la réduction de l'OAP n°3, correspondant au secteur de taxe d'aménagement majorée de Lenguilhem ;

CONSIDERANT que cette modification doit s'accompagner d'une adaptation du périmètre de la taxe d'aménagement majorée de Lenguilhem, pour correspondre au secteur de développement urbain nécessitant des équipements publics ;

CONSIDERANT en outre que la réduction de l'OAP n°3 a pour conséquence la diminution de nombre de logements à produire sur la zone, et impacte donc le montant des travaux d'équipements publics nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, ainsi que les simulations de recette de taxe d'aménagement majorée ;

CONSIDERANT que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessite les investissements publics suivants :

- Réaménagement de l'avenue de Lenguilhem, afin de sécuriser les flux motorisés et les circulations douces,
- Sécurisation des carrefours sur l'avenue Lenguilhem, au droit des futurs programmes immobiliers, par la réalisation de plateaux surélevés,
- Sécurisation des carrefours de l'avenue Lenguilhem, au droit de l'avenue de Paoure, l'avenue du Frat, et l'avenue Charles de Gaulle,
- Sécurisation des carrefours de la route de Saubion, avec le quartier du Lanot,
- Renforcement des réseaux eaux et assainissement, notamment pour assurer la défense incendie de la zone, et rénover le poste de relèvement de l'ancienne STEP,
- Renforcement du réseau d'électricité,
- Extension au prorata des équipements scolaires, rendue nécessaire par l'accueil de nouveaux résidents dans ce secteur,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des nouvelles constructions ;

CONSIDERANT que le secteur délimité par le plan joint, compte tenu de son potentiel constructible, nécessite des investissements publics impliquant l'instauration d'un taux de taxe d'aménagement majorée à hauteur de 17% ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix contre (Mmes Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Carine QUINOT, MM. Lionel CAMBLANNE, Christophe RAILLARD, Jacques VERDIER)
Et 21 voix pour

DECIDE :

Article 1 : d'instituer, sur le secteur nouvellement délimité sur le plan joint et selon annexe cadastrale jointe, un taux de 17%.

Article 2 : de solliciter auprès de la Communauté de Communes MACS d'annexer la délimitation de ce secteur au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 3 : En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

Article 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Article final : Le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'urbanisme, sont concernés, de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié en ligne le 02/07/2025

ID : 040-244000865-20250624-20250624D45I-AU DE



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Le/la secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTINGS



Transmise au contrôle de légalité le : 27/06/2024
Publiée le : 28/06/2024



TAXE D'AMÉNAGEMENT À TAUX MAJORÉ

Secteur Languilhem
Taux majoré : 17%



SEIGNOSSE



DEPARTEMENT
des Landes

Mairie
de
SEIGNOSSE

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE du 28 novembre 2011

L'An Deux Mille Onze, le vingt-huit du mois de novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 novembre 2011, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine MAISONNAVE, première adjointe.

Mesdames Carole BELLOC. Agnès COUVREUX. Pascale MOUNEU-DOUSSET.

Messieurs Philippe BARROS.TASTETS. Thomas CHARDIN.
Jean-Bernard COMMET. Eric COUREAU. Edgard MAURINCOMME.
Philippe LARRAZET.

Absents excusés :
Valérie NALLET
Monsieur le Maire
Stéphanie BONEIL

Nombre de Conseillers

En exercice : 17

Nombre de présents : 10

Nombre d'absents : 3

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 14

A l'exception de :

Madame Anne-Marie DUBOIS qui a donné procuration à Madame Marie-Christine MAISONNAVE,

Monsieur Jean-Jacques FIX qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET,

Monsieur Guillaume MOUTRON qui a donné procuration à Monsieur Jean-Bernard COMMET,

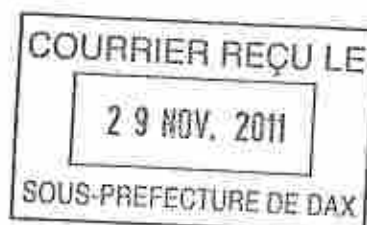
Monsieur Philippe SINNAEVE qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Secrétaire de séance : Pascale MOUNEU-DOUSSET

Date de l'affichage
A la porte de la Mairie

24 novembre 2011

Objet : Taux et exonérations facultatives en matière de
taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du
territoire communal





Objet : Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire communal

Généralités

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010. Le nouveau dispositif, applicable à compter du 1^{er} février 2012, repose sur la taxe d'aménagement qui porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Elle se substitue à :

- la taxe locale d'équipement (TLE),
- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS),
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

Champ d'application

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Certains aménagements partiellement et non taxés jusqu'alors (terrains de campings, habitations légères de loisirs, piscines, panneaux photovoltaïques, emplacements de parkings) rentreront dans le champ d'application de la taxe d'aménagement.

Exonérations

Le texte prévoit les cas d'exonérations de plein droit et permet aux collectivités territoriales de voter des exonérations facultatives totales ou partielles.

Base d'imposition

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de construction.

La Surface Hors Œuvre Nette (SHON) étant réformée, la nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment (pour ne pas pénaliser l'isolation), déduction faite des vides et des trémies.

Taux d'imposition

La fourchette des taux est fixée entre 1% et 5%. Le dispositif prévoit que les communes pourront pratiquer des taux différents par secteurs de leur territoire. Il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs (dans ces cas là, les participations - Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement - ne seront plus applicables dans les secteurs considérés).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Considérant l'accroissement des dépenses générales d'urbanisation de Seignosse,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, par 12 voix pour et 2 abstentions,

décide :



- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement ~~au taux de~~ 4%,
- d'exonérer ~~totale~~ment en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Marie-Christine MAISONNAVE

DELIBERATION TRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le

Et publiée le

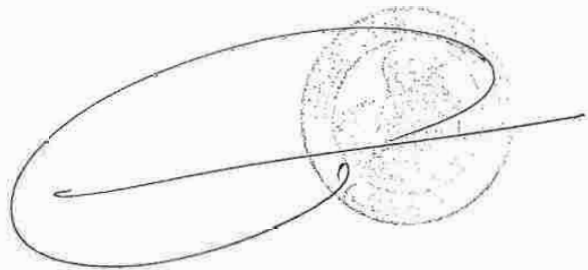
29 NOV. 2011

Rendu exécutoire le

29 NOV. 2011

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)





DEPARTEMENT
des Landes

Mairie
de
SEIGNOSSE

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE du 28 novembre 2011

L'An Deux Mille Onze, le vingt-huit du mois de novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 novembre 2011, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine MAISONNAVE, première adjointe.

Mesdames Carole BELLOC. Agnès COUVREUX. Pascale MOUNEU-DOUSSET.

Messieurs Philippe BARROS.TASTETS. Thomas CHARDIN.
Jean-Bernard COMMET. Eric COUREAU. Edgard MAURINCOMME
Philippe LARRAZET.

Absents excusés :
Valérie NALLET
Monsieur le Maire
Stéphanie BONEIL

Nombre de Conseillers

En exercice : 17

Nombre de présents : 10

Nombre d'absents : 3

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 14

A l'exception de :

Madame Anne-Marie DUBOIS qui a donné procuration à Madame Marie-Christine MAISONNAVE,

Monsieur Jean-Jacques FIX qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET,

Monsieur Guillaume MOUTRON qui a donné procuration à Monsieur Jean-Bernard COMMET,

Monsieur Philippe SINNAEVE qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Secrétaire de séance : Pascale MOUNEU-DOUSSET

Date de l'affichage
A la porte de la Mairie

24 novembre 2011

Objet : délibération motivée instaurant un taux de 13% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUH® du Plan Local d'Urbanisme





Objet : délibération motivée instaurant un taux de 13% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUH du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, compte tenu du potentiel constructible de cette zone :

- de procéder à l'élargissement de la voie et à la création d'une piste cyclable (emplacements réservés numéros 7),
- l'aménagement d'un carrefour (emplacement réservé numéro 3).

Le conseil municipal décide, par vote à main levée, à l'unanimité

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 13 % ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Marie-Christine MAISONNAVE

DELIBERATION TRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le

Et publiée le

Rendu exécutoire le

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

29 NOV. 2011

29 NOV. 2011

29 NOV. 2011

Délibération fixant un taux de 13% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUh3 et UHB du Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Seignosse

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A LA DÉLIBÉRATION DU

28 NOV. 2011

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié en ligne le 02/07/2025

ID : 040-244000865-20250624-20250624D45I-AU



COURRIER REÇU LE

29 NOV. 2011

SOUS-PREFECTURE DE DAX



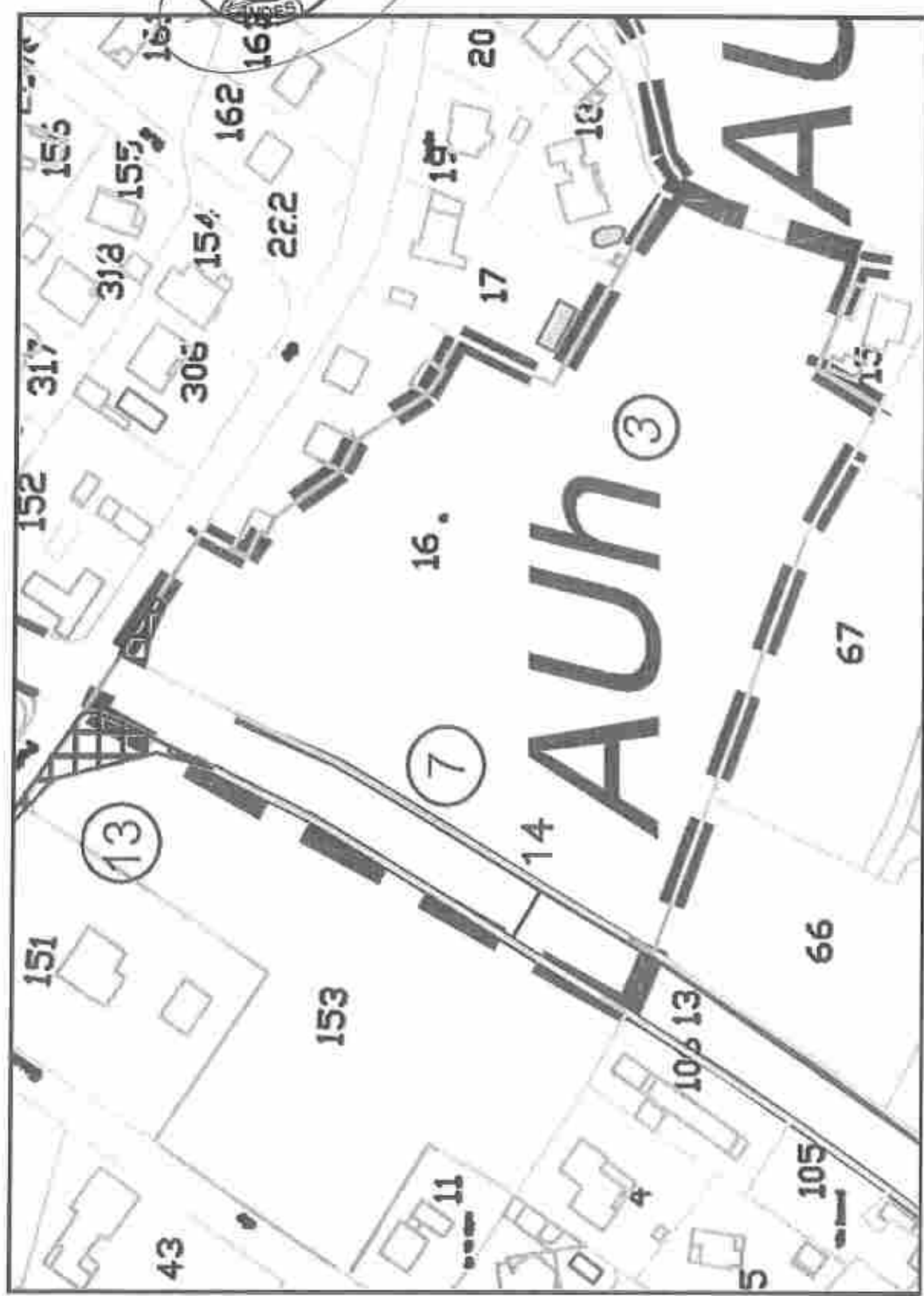
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié en ligne le 02/07/2025



ID : 040-244000865-20250624-20250624D45I-AU

29 NOV. 2011



COURRIER REÇU LE
29 NOV. 2011
SOUS-PREFECTURE DE DAX



DEPARTEMENT
des Landes

Mairie
de
SEIGNOSSE

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE ORDINAIRE du 28 novembre 2011

L'An Deux Mille Onze, le vingt-huit du mois de novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 24 novembre 2011, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marie-Christine MAISONNAVE, première adjointe.

Mesdames Carole BELLOC, Agnès COUVREUX, Pascale MOUNEUDOUSSET.

Messieurs Philippe BARROS, TASTETS, Thomas CHARDIN, Jean-Bernard COMMET, Eric COUREAU, Edgard MAURINCOMME, Philippe LARRAZET.

Absents excusés :
Valérie NALLET
Monsieur le Maire
Stéphanie BONEIL

Nombre de Conseillers

En exercice : 17

Nombre de présents : 10

Nombre d'absents : 3

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 14

A l'exception de :

Madame Anne-Marie DUBOIS qui a donné procuration à Madame Marie-Christine MAISONNAVE,

Monsieur Jean-Jacques FIX qui a donné procuration à Monsieur Philippe LARRAZET,

Monsieur Guillaume MOUTRON qui a donné procuration à Monsieur Jean-Bernard COMMET,

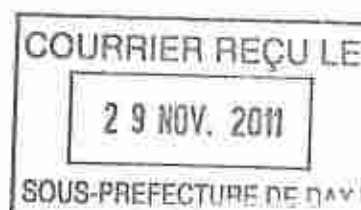
Monsieur Philippe SINNAEVE qui a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Secrétaire de séance : Pascale MOUNEUDOUSSET

Date de l'affichage
A la porte de la Mairie

24 novembre 2011

Objet : délibération motivée instaurant un taux de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUhf (avenue du Pley) du Plan Local d'Urbanisme





Objet : délibération motivée instaurant un taux de 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUhf (avenue du Pley) du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, compte tenu du potentiel constructible de cette zone :

- le renforcement des réseaux existants,
- la création d'un poste de refoulement.

Le conseil municipal décide, par vote à main levée, à l'unanimité,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, **un taux de 10%** ;
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information.

En conséquence, les participations (Participation pour Raccordement à l'Egout, Participation pour Voirie et Réseaux et Participation pour Non Réalisation d'Aire de Stationnement) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Marie-Christine MAISONNAVE

DELIBERATION TRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le

Et publiée le

Rendu exécutoire le

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

29 SEP 2021

29 NOV 2021

29 NOV 2021

Délibération fixant un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur classé en zone AUhf (avenue du pley)
du Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Seignosse

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié en ligne le 02/07/2025

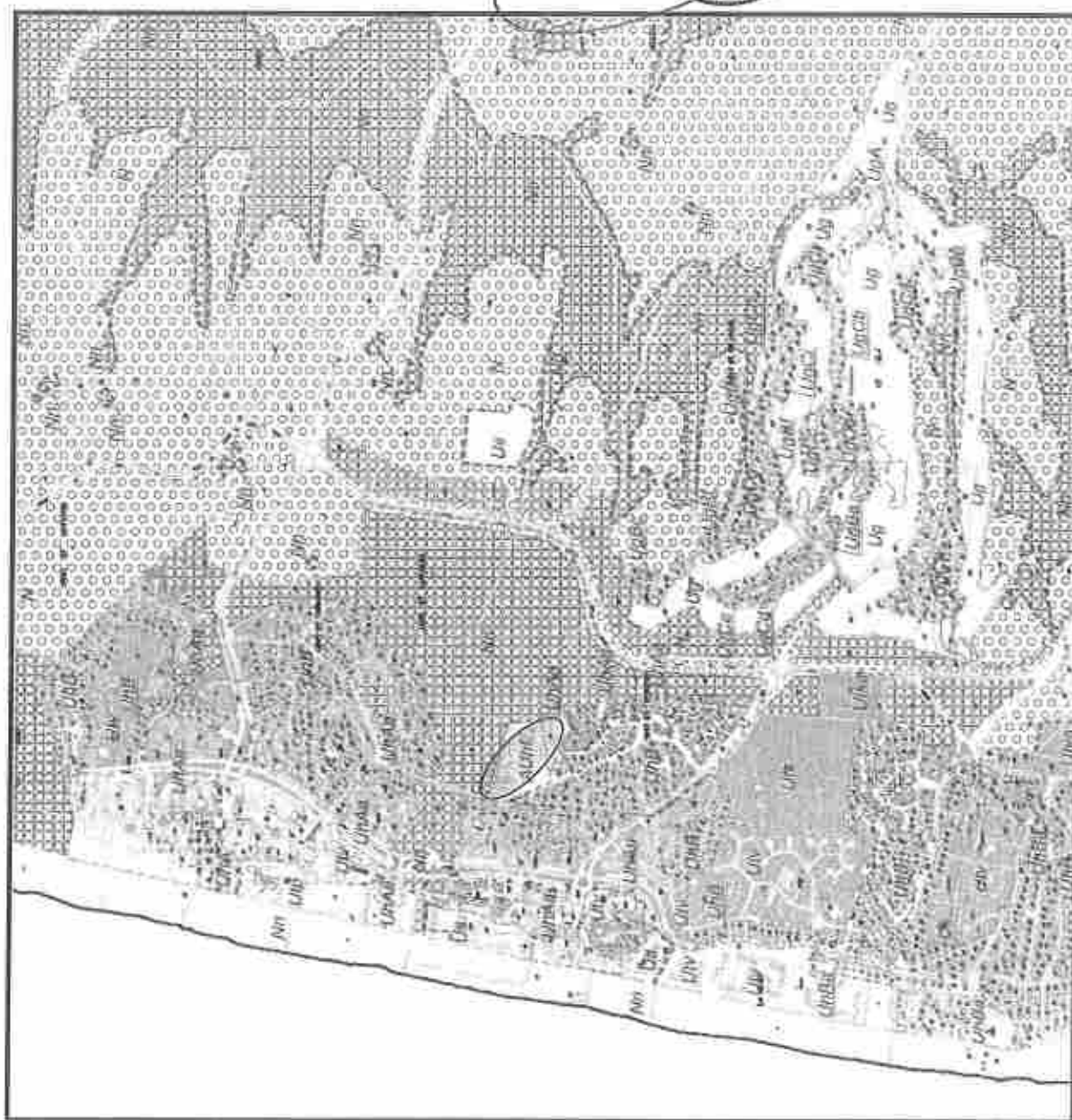
ID : 040-244000865-20250624-20250624D45I-AU



VU POUR ÊTRE ANNEXE
A LA DÉLIBÉRATION DU



28 NOV. 2011



COURRIER REÇU LE
29 NOV. 2011
SOUS-PREFECTURE DE DAX



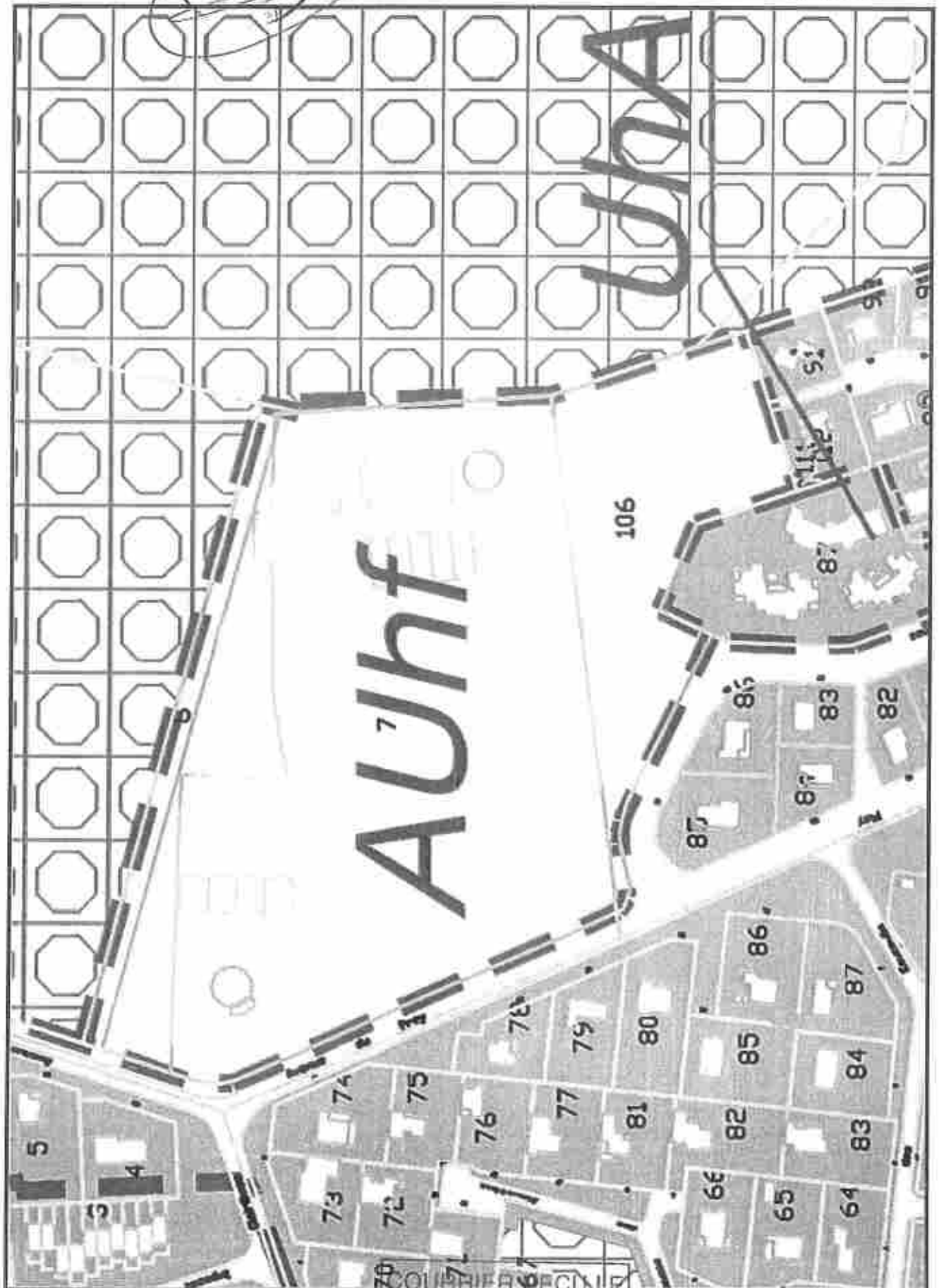
VU POUR ET
A LA DELIB

Envoyé en préfecture le 01/07/2025

Reçu en préfecture le 01/07/2025

Publié en ligne le 02/07/2025

ID : 040-244000865-20250624-20250624D45I-AU



29 NOV. 2011

SOUS-PREFECTURE DE DAX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	19
Présents	16
Pouvoirs	1
Votants	17
Pour	17
Contre	0
Abstentions	0

Le **sept novembre deux mil quatorze**,
le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à
21 heures 30, sous la présidence de Monsieur Arnaud PINATEL,
Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/10/2014

16 PRESENTS : M. PINATEL Arnaud, M. SARDELUC Philippe, Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, Mme ROULLET Sylvie, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme CROCHET Cécile, Mme DEVAUD Dominique, M. BOULON Patrick, Mme DUBERTRAND Sandrine, M. COSTY Michaël, Mme MARTINE Elisabeth, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme JUNGEN Virginie, Mme ZABALA Sabine, M. SIMONET Patrice.

3 ABSENTS EXCUSES : M. GUILHEMSANG Alain, Mme SUHUBIETTE Christine, M. HOURDILLE Patrice.

1 POUVOIR : M HOURDILLE Patrice a donné pouvoir à Mme ZABALA Sabine.

Secrétaire de séance : M. DUPIN Jean-Pierre

Délibération n°6 : Reconduction et mise en place d'exonérations à la Taxe d'Aménagement

Vu la loi de finances rectificative n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 07 octobre 2011 instaurant la Taxe d'Aménagement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **DECIDE** que la délibération du **07.10.2011** est reconductible de plein droit et **annuellement** pour une nouvelle période de trois ans et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.
- **DECIDE d'exonérer totalement les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable d'une surface inférieure à 15 m².** La présente décision est valable pour une durée minimale d'un an reconductible tacitement, et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Cette délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme.

ANGRESSE, le 14 Novembre 2014.

Le Maire,

A. PINATEL



Identifiant unique* : 040-214000044-20141107-D6DU07114-DE
Envoyé en préfecture, le 21/11/2014 - 07:32
Reçu en préfecture, le 21/11/2014 - 07:32



Publiée le 14.11.2014



Nombre de Conseillers	
en exercice	14
présents	11
pouvoir	1
votants	11+1
pour	12
contre	0
abstentions	0

COURRIER REÇU LE

26 OCT. 2011

SOUS-PREFECTURE DE DAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~Le sept Octobre deux mil onze,~~

le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Arnaud PINATEL, Maire d'ANGRESSE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/09/2011

11 PRESENTS : M. PINATEL Arnaud, M. SARDELUC Philippe, M. GUILHEMSANG Alain, Mme SUHUBIETTE Christine, M. BOULON Patrick, M. DUPIN Jean-Pierre, Mme JUNGEN Virginie, M. BELLETTINI Hervé, M. SIMONET Patrice, M. POMMIERS Thierry, Mme ROULLET Sylvie.

3 ABSENTS EXCUSES : Mme POUDENX Murielle, M. CANTIN Joël, Mme FORÇANS-GAUJACQ Marie-Hélène.

1 POUVOIR : Mme POUDENX Murielle a donné pouvoir à M. SARDELUC Philippe

Secrétaire de séance : M. BOULON Patrick

Objet : Taux d'imposition de la part communale de la Taxe d'Aménagement :

Vu la loi de finances rectificative pour 2010, n° 2010-1658- du 29 décembre 2010, publiée au journal Officiel du 30 décembre,

Vu le code de l'urbanisme, nouveau chapitre I, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal décide,

- d'instituer le taux à 4% sur l'ensemble du territoire communal pour la part communale de la taxe d'Aménagement

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme.

ANGRESSE, le 17 octobre 2011

Le Maire,

A. PINATEL



Publiée le 17/10 /2011

Unifiant unique : 040-214000218-20140918-DE2014-108-DE
 Afférent
 Au Conseil
 Municipal
 Date de la convocation : 2 septembre 2014
 Date d'affichage : 9 septembre 2014

Nombres de membres	Es	Qui ont pris part à la délibération
15		15

EXTRAIT DU REGISTRE
 des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



de la COMMUNE D'AZUR

Séance du 18 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le dix-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laussu, Maire.

Présents : Messieurs Laussu et Roche, Madame Boyrie, Messieurs Dauga et Duhieu, Madame El Mannai, Monsieur Pouyanné, Madame Bourdet, Messieurs Darnailac, Ribour, Duler et Daleau, Mesdames Marcon et Renault.
Absent excusé : Monsieur Lartigau qui a donné procuration à Monsieur Roche.

Madame Boyrie a été nommée secrétaire.

Institution de la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur

Monsieur le Maire indique qu'il faut instaurer la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur. Elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 %. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%.

La présente délibération du 18 septembre 2014 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 15 voix pour

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 30.09.2014....
 et publication ou notification
 le 30.09.2014....

Michel Laussu





landespublic.org

Tiers de télétransmission multiprotocole Plate-forme ALPI

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune d'AZUR

Utilisateur : ROUX

Paramètre de la transaction

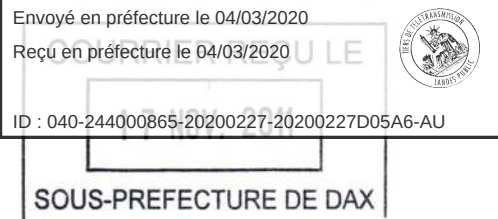
Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Deliberations
Numéro de l'acte:	DE2014_108
Date de la décision:	2014-09-18 00:00:00+02
Objet:	TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR
Classification matières/sous-matières:	7.2.2
Identifiant unique:	040-214000218-20140918-DE2014_108-DE
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
040-214000218-20140918-DE2014_108-DE-1-1_0.xml	text/xml	843
nom de original:		
DE2014_108 TAXE AMENAGEMENT.PDF	application/pdf	331999
nom de métier:		
040-214000218-20140918-DE2014_108-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	331999

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 septembre 2014 à 14h17min11s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 septembre 2014 à 14h20min01s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 septembre 2014 à 14h20min03s	Transmis au MIOCT
Acquittement reçu	30 septembre 2014 à 14h20min18s	Recu par le MIOCT le 2014-09-30



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie

**BENESSE
MAREMNE**

L'an deux mil onze

Le : vingt cinq octobre

Le Conseil Municipal de la commune de BENESSE MAREMNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François DUSSIN, Maire.

**Nombre
de
conseillers**

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2011

**rs
En
exercice**

Secrétaire de séance : Muriel LEBRUN

: 19

**Présents
: 13**

Présents : Nathalie CHAZAL, Jacques DE CAUPENNE, Jean Christophe DEMANGE, Jean-François DUSSIN, Albertine DUTEN, Guy FRANÇOIS, Georges GEMAIN, Nadine HARISTOY, Annie HONTARREDE, Chantal JOURAVLEFF, Murielle LEBRUN, Jean-François MONET et Paul MOULIAN.

Absents excusés : Hervé LE CAMPION, Jean Michel METAIRIE, Marie Hélène ROUAN et Bernard ROUCHALEOU

Absents : Jérémy DELPECH et Philippe ULYSSE

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE
D'AMENAGEMENT COMMUNALE :**

Le conseil municipal de BENESSE MAREMNE décide

- d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 60 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

A Benesse-Maremne, le 16 novembre 2011
Le Maire,





MAIRIE – 19 route de Bayonne – 40230 BENESE MAREMNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 150120-04

DATE DE CONVOCACTION 13.01.2015

DATE D'AFFICHAGE 13.01.2015

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 19

Présents 16

Votants 16

L'an deux mille quinze le 20 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Christophe ARRIBET, Noëlle BRU, Fernanda CABALLERO, Nathalie CHAZAL, Albertine DUTEN, Jean-Baptiste GRACIET, Bernard GRIMONPONT, Chantal JOURAVLEFF, Valérie LABARRERE, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS et Bernard ROUCHALÉOU, Jean Christophe DEMANGE, Jean-Michel MÉTAIRIE, Muriel NAZABAL, Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents : Olivia GEMAIN, Annie HONTARRÈDE, Fabien HICAUBER
Monsieur Damien Nicolas est nommé secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT(T.A) : EXONERATION FACULTATIVE : ABRIS DE JARDIN
(annule et remplace la délibération N°140630-11 portant même objet)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et appliquée à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement est de 5% sur le territoire de la commune. Néanmoins celle-ci peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 25/10/2011.établissant un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénèsse-Maremne et exonérant certains bâtiments au titre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Considérant

DECIDE d'appliquer l'exonération totale à compter du 01 janvier 2015 :

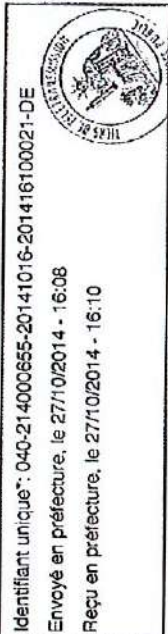
- Sur les abris de jardins, dont la surface plancher est comprise entre 5 m² et 20 m², soumis à Déclaration Préalable, au titre de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.
- Les autres dispositions concernant la taxe d'aménagement demeurent inchangées

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures
A Bénèsse- Maremne, le 20 janvier 2015
Jean-François MONET, Maire

Acte certifié exécutoire le
Le Maire



Arrondissement de Dax
Canton de St Vincent de Tyrosse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil Municipal de la Commune de Capbreton
Séance du 16 OCTOBRE 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE SEIZE OCTOBRE A VINGT HEURES

RENTE.

Le Conseil Municipal de la commune de CAPBRETON dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick LACLEDERE, Maire de CAPBRETON.

Etaient présents : Monsieur Patrick LACLÉDÈRE, Madame Nelly BETAILLE, Monsieur Eric KERROUCHE, Madame Céline FERREIRA, Monsieur Louis GALDOS, Madame Christine JAURY-CHAMALBIDE, Monsieur Alain MARRON, Madame Christine TOULAN-ARRONDEAU, Monsieur Jean-Marie MARCO, Madame Josette MOURIC, Monsieur Jean-Marc GIBERT, Monsieur Christian PETRAU, Monsieur Patrice TROUVE, Madame Louise ROQUES, Monsieur Jean-Yves SORIN, Monsieur Christophe CARREY, Madame Françoise AGIER, Madame Véronique PUJOL, Madame Marie-Pierre DUPOUY, Madame Maïté SAINT PAU, Monsieur Eric CALLAMAND, Monsieur Pierre CAMBON.

Absents excusés : Madame Françoise PETIT qui a donné procuration à Madame Christine JAURY-CHAMALBIDE, Madame Alexandra LUX qui a donné procuration à Monsieur Louis GALDOS, Mademoiselle Laura MORICHERE qui a donné procuration à Monsieur Eric CALLAMAND, Monsieur Bastien ROQUES, Monsieur José VERGES. Monsieur Alain BISBAU, Madame Nathalie CASTETS.

Secrétaire de séance : Madame Louise ROQUES.

Date de la convocation : 8 octobre 2014
Date d'affichage : 10 octobre 2014
Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 22
Votants : 25

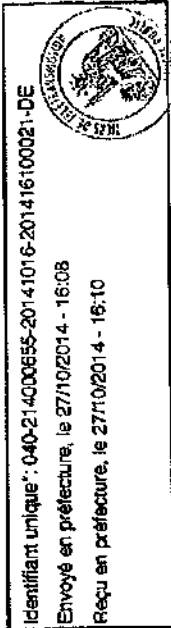
TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES

Rapporteur : Monsieur Eric KERROUCHE.

La réforme sur la fiscalité de l'aménagement a instauré la taxe d'aménagement et le versement pour sous densité, dans le cadre de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Celle-ci porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

En effet, cette taxe d'aménagement regroupe :
- la taxe locale d'équipement (TLE)



- la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS)
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE)
- le programme d'aménagement d'ensemble (PAE)

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement et aménagement de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La commune de Capbreton a délibéré en faveur de l'instauration de cette taxe le 21 octobre 2011. Il a été instauré des taux différents selon les zones du PLU :

- en zone AU et zone UPE, un taux de 5%
- un taux de 4% sur le reste du territoire.

Les exonérations suivantes ont été adoptées :

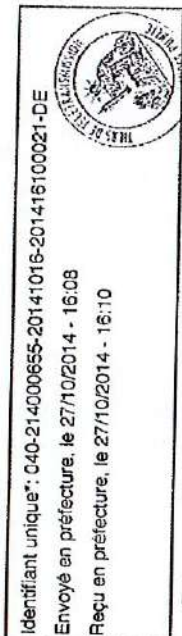
- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (c'est à dire les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (c'est à dire 50% de la surface excédant 100m² pour les résidences principales financées avec un Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;
- 3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Considérant que l'article L 331-14 du code de l'Urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que l'ensemble du territoire communal fait l'objet d'importantes mutations urbanistiques et mobilières,

Considérant que la commune va être amenée à procéder à des travaux relatifs aux eaux de pluie dans le cadre du schéma d'assainissement et des eaux pluviales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;



Après avis de la commission urbanisme en date du 7 octobre 2014,

Après avis de la commission administration générale – finances en date du 13 octobre 2014,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (c'est à dire les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit) ou du Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (c'est à dire 50% de la surface excédant 100m² pour les résidences principales financées avec un Prêt à Taux Zéro renforcé PTZ+) ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération sera valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le dossier est adopté par 21 voix pour et 4 oppositions (M. CAMBON, M. CALLAMAND, Mme ST PAU, Mme MORICHERE)

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents. Pour « extrait » certifié conforme.



Le Maire,

Patrick LACLEDERE.



Identifiant unique*: 040-214000655-20141016-201416100021-DE

Envoyé en préfecture, le 27/10/2014 - 16:08

Reçu en préfecture, le 27/10/2014 - 16:10



Le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération transmise électroniquement le : 27.10.2014

Certifié exécutoire pour avoir été transmis à la Sous-Préfecture le 27.10.2014

Affiché, Publié, Notifié le : 27.10.2014

P/le Maire, Par délégation,

Le Directeur Général des Services,



La DSA
Lionel BARBERIS.



Identifiant unique : 040-214001299-20151110-20151110002-DE
 Envoyé en préfecture, le 19/11/2015 - 11:20
 Reçu en préfecture, le 19/11/2015 - 11:28
 Mairie de JOSSE
 1955e

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DE JOSSE**

Séance du 10 novembre 2015

Le dix novembre deux mille quinze, le dix novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le deux novembre deux mille quinze, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Patrick BENOIST, Maire de JOSSE.

Présents : Mmes BUROSSE. DUBERTRAND. MUIS.
 MM. BENOIST. BEZIADE CARRION. DUPRAT. GARY. PITON. REFAUVELET. SANGLA

Absents excusés : Mme LAGADEUC a donné pouvoir à Mme MUIS.
 Mme PICART a donné pouvoir à Mme DUBERTRAND.
 M. LOLOM,

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme MUIS.

Objet : Finances.
Taxe d'aménagement.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal,
 A l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE :

- d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, totalement

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

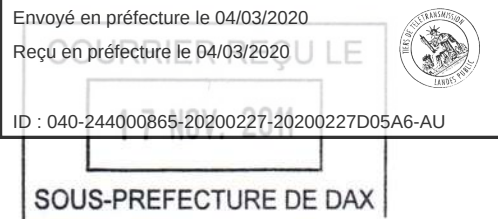
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
 Patrick BENOIST





**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mairie

**BENESSE
MAREMNE
NE**

L'an deux mil onze

Le : vingt cinq octobre

Le Conseil Municipal de la commune de BENESSE MAREMNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-François DUSSIN, Maire.

**Nombre
de
conseillers**

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2011

**rs
En
exercice**

Secrétaire de séance : Muriel LEBRUN

: 19

**Présents
: 13**

Présents : Nathalie CHAZAL, Jacques DE CAUPENNE, Jean Christophe DEMANGE, Jean-François DUSSIN, Albertine DUTEN, Guy FRANÇOIS, Georges GEMAIN, Nadine HARISTOY, Annie HONTARREDE, Chantal JOURAVLEFF, Murielle LEBRUN, Jean-François MONET et Paul MOULIAN.

Absents excusés : Hervé LE CAMPION, Jean Michel METAIRIE, Marie Hélène ROUAN et Bernard ROUCHALEOU

Absents : Jérémy DELPECH et Philippe ULYSSE

**DELIBERATION FIXANT LE TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE
D'AMENAGEMENT COMMUNALE :**

Le conseil municipal de BENESSE MAREMNE décide

- d'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en partie :

- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 60 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures.

A Benesse-Marenne, le 16 novembre 2011
Le Maire,





MAIRIE – 19 route de Bayonne – 40230 BENESE MAREMNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 150120-04

DATE DE CONVOCACTION 13.01.2015

DATE D'AFFICHAGE 13.01.2015

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 19

Présents 16

Votants 16

L'an deux mille quinze le 20 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : Christophe ARRIBET, Noëlle BRU, Fernanda CABALLERO, Nathalie CHAZAL, Albertine DUTEN, Jean-Baptiste GRACIET, Bernard GRIMONPONT, Chantal JOURAVLEFF, Valérie LABARRERE, José LABORIE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS et Bernard ROUCHALÉOU, Jean Christophe DEMANGE, Jean-Michel MÉTAIRIE, Muriel NAZABAL, Formant la majorité des membres en exercice

Etaient absents : Olivia GEMAIN, Annie HONTARRÈDE, Fabien HICAUBER
Monsieur Damien Nicolas est nommé secrétaire de séance.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT(T.A) : EXONERATION FACULTATIVE : ABRIS DE JARDIN
(annule et remplace la délibération N°140630-11 portant même objet)

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et appliquée à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement est de 5% sur le territoire de la commune. Néanmoins celle-ci peut toutefois fixer librement dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants

Vu la délibération du 25/10/2011.établissant un taux de 5% pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Bénese-Maremne et exonérant certains bâtiments au titre de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme.

Considérant

DECIDE d'appliquer l'exonération totale à compter du 01 janvier 2015 :

- Sur les abris de jardins, dont la surface plancher est comprise entre 5 m² et 20 m², soumis à Déclaration Préalable, au titre de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme.
- Les autres dispositions concernant la taxe d'aménagement demeurent inchangées

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures
A Bénese- Maremne, le 20 janvier 2015
Jean-François MONET, Maire

Acte certifié exécutoire le
Le Maire




REPUBLIQUE FRANCAISE

Identifiant unique*: 040-214001687-20111025-20110074-DE	Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Envoyé en préfecture, le 27/10/2011 - 17:45	Reçu en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture, le 27/10/2011 - 12:50	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU
Département des LANDES	



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homogénéisé Tierspublic (ALF3)

Séance du 25 octobre 2011

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 18/10/2011
Date d'affichage : 18/10/2011

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2011/0074 de la Commune de MAGESCQ

L'an deux mille onze et le vingt cinq octobre à vingt heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SAUBION, Maire.

Etaient présents : SAUBION, LUPE, SOUMAT, LESBATS, CASTAING, LALANNE, CRES, MONSACRE, BENOIT, BARRERE, DOUSSY, DAUGAREIL, GROCCQ-GABARRUS, LASSERRE.

Absents excusés : BEAUDOUT (Pouvoir à SAUBION).

Monsieur SOUMAT Alain a été nommé Secrétaire de Séance.

Objet de la délibération : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics une nouvelle taxe a été créée. Cette taxe d'aménagement sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal par 13 voix pour, 2 abstentions décide,

- d'instituer la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

1°/ Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLA1 – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).

2°/ Totalelement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Identifiant unique*: 040-2

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Envoyé en préfecture, le 27/10/2011 - 17:45

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture, le 27/10/2011 - 17:50

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



La présente délibération est valable pour une durée d'un an renouvelable.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme

MAGESCQ le 27 octobre 2011

Le Maire



Jean-Claude SAUBION

Acte rendu exécutoire

après dépôt au Représentant de l'Etat le 27/10/2011

Et Publication du 27/10/2011

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 16 octobre 2013

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 09/10/2013
Date d'affichage : 09/10/2013

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2013/0072
de la Commune de MAGESCQ**

L'an deux mille treize et le seize octobre à vingt heures trente Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude SAUBION, Maire.

Etaient présents : SAUBION, LUPE, SOUMAT, LESBATS, MONSACRE, BENOIT, BARRERE, DOUSSY, GROCC-GABARRUS, LASSERRE.

Absents excusés : CASTAING, LALANNE (pouvoir à LESBATS), CRES (pouvoir à BENOIT), DAUGAREIL, BEAUDOUT (pouvoir à SOUMAT).

Monsieur SOUMAT a été nommé Secrétaire de Séance.

Objet de la délibération : Détermination du taux sectorisé de la taxe d'aménagement et exonérations- ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE (erreur matérielle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 25 octobre 2011 fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les études de réalisation du PLU communal font apparaître que ce secteur, en raison de l'importance des constructions à édifier nécessite la réalisation :

- d'un aménagement du carrefour situé à l'intersection de la Route de Léon et de l'Arcolan

- d'une création d'une liaison douce

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique*: 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00

Reçu en préfecture, le

Département des LANDES

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



Document communiqué via le Portail de Télétransmission Intercommunale "Landespublic" (TPI)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite la réalisation de ces équipements publics ;

Le Conseil Municipal, DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1er : d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %.

ARTICLE 2 : de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information (En conséquence, les participations et le VD/PLD sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.).

ARTICLE 3 : de compléter la délibération du 25 octobre 2011 en choisissant d'exonérer sur tout le territoire communal, à hauteur de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)

ARTICLE 4 : La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

ARTICLE 5: Les autres conditions d'application de la délibération du 25 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq sont strictement maintenues.

ARTICLE 6 : La présente délibération est transmise aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.

ARTICLE 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et la réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
MAGESCQ le 25 Novembre 2013

Le Maire

Jean-Claude SAUBION



Acte rendu exécutoire
après dépôt au représentant de l'Etat le 25/11/2013
Et Publication du 25/11/2013
Le Maire





IFE.COM



Mise à jour Année 2012

[illegible]

Identifiant unique*: 040-214001887-20131018-201300722-DE	Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Envoyé en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00	Reçu en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture, le 25/11/2013 - 18:00	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



* Transmission électronique via le Tiers de l'Administration homologuée "Indesquable" (T.E.F.)

174

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique*: 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Envoyé en préfecture le 24/11/2014 - 15:47

Reçu en préfecture le 24/11/2014 - 15:50



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice 15
Présents 14
Votants 15

Objet :

Taxe d'aménagement

Acte rendu exécutoire après
dépôt en sous-préfecture

le :

et Publication ou notification
le :



L'an DEUX MILLE QUATORZE,
le : 15 NOVEMBRE, à 10 H 00,

le Conseil Municipal de la commune de MOLIETS ET MAA
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du
conseil municipal, sous la présidence de Madame MULTEAU
Mireille, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/11/2014

PRESENTS : Mme MULTEAU Mireille – M. BELHADJ Didier
– Mme GUERINAUD Cécile – M. Pierre VIGNAL – Mmes
MASSON Séverine – HEITZ Roselyne – MM. LAGARDERE
Christophe – AURIEL Alain – OCCHIPENTI Jean Paul – Mme
DAVOUST Sylvie – Mme LARRIEU Audrey – Mme
CAPDEVIELLE Stéphanie – M. BOISSARD Fabien – Mme
BAROU Virginie -

ABSENT EXCUSE : Monsieur Yves PENAVAYRE procuration
Mme MULTEAU Mireille

Secrétaire de séance : Madame Séverine MASSON

Vu la délibération en date du 3 Novembre 2011, où le Conseil
Municipal, après en avoir délibéré, décidait à l'unanimité des
votants :

- D'instituer le taux de 4 % sur le territoire communal,
sauf sur le secteur du lotissement de « LA SOUCHETTE »,
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code
de l'urbanisme, totalement,
dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des
locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas
de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui
sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à
l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de
l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

Considérant que cette délibération était valable jusqu'au 31
décembre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour,
décide de reconduire cette délibération et donc vote pour :

- instituer le taux de 4 % sur le territoire communal,
sauf sur le secteur du lotissement de « LA SOUCHETTE »,
- exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de
l'urbanisme, totalement,
dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des
locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas
de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui

Envoyé en préfecture le 04/03/2020		
Identifiant unique: 0		Reçu en préfecture le 04/03/2020 171-DE
Envoyé en préfecture le 24/11/2014 - 15:47		
Reçu en préfecture, ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU		

sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+).

La délibération du 15 Novembre 2014 est reconductible d'année en année sauf dénonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré à MOLIETS ET MAA, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Mireille MULTEAU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ORX n°028-2011

Séance du 28 juillet 2011 - convocation du 21 juillet 2011

L'an deux mil onze, le vingt-huit du mois de juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. LAPÉBIE Francis.

Absentes : NOVION et SAINZ.

Mme. NOVION a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres du Conseil Municipal :	11	
Nombre de membres ayant pris part à la délibération :	09	
Pour : 08	Contre : 00	Abstention : 01 LABOUYRIE

Objet : Instauration de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 29 mai 2007 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide** :

- **d'instituer** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 3%** ;
- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 :

1°/ les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire



supplémentaire des monuments historiques ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 :

1°/ les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et- qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (*logements financés avec un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+) à raison de 50% de leur surface ;*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme, au registre sont les signatures.



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE SAUBION

Séance du 6 SEPTEMBRE 2011

Nombres de membres
du Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part
à la délibération : 14

L'an deux mille onze
et six Septembre à 18 heures 30 ,
le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.ÇABALOUÉ

Présents : Mmes BARANX, DE ARTECHE, LALANNE, AUFAUVRE
BERTIERE
et M.PELTIER, KIRCHER, LAUDEBAT, ROIG, CANTAU,
HEGUY, SYLVAIN, MOREAU.

Absents excusés : Mr BRENOT

Secrétaire (s) : Mme BARANX

Objet : Taxe d'Aménagement et Exonérations Facultatives.

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 4%**
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;



- D'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1°/ 50% de la surface excédant 100 m² des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*).

2°/ 50% de la surface des commerces de détail ayant une surface de vente inférieure à 400 m².

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

LE MAIRE



[Signature]

[Signature]

Séance du 12 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

N°2017_61DE

Objet : Taxe d'aménagement
communale – Secteur « La
Pelouse »

L'an deux mil dix sept et le douze septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PENNE, Maire. (sur convocation du 05/09/2017).

PRÉSENTS : Mmes MARS JOLIBERT. LUC. BRETHES. CRANCEE. DARMAILLACQ. DUCAMP. Niant. TINOT. PESQUE et Mrs LESTAGE. BOULAN. CAZAUX. FORGUES. ILLI

ABSENTS REPRESENTES : Mr ATHANASE a donné procuration à Mme MARS JOLIBERT et Mr GAYSSOT a donné procuration à Mr LESTAGE

ABSENTS EXCUSES : Mrs ALBUQUERQUE. DIRIBERRY
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Christelle PESQUÉ

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15,

Vu la délibération du 27 octobre 2011 fixant à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu la délibération du 20 septembre 2012 fixant à 9% le taux de la taxe d'aménagement communale sur le secteur de « La Pelouse »,

Considérant le PLU en vigueur et notamment l'orientation d'aménagement et de programmation n° 4,

Considérant qu'il conviendra lors du développement de ce secteur de mettre en œuvre un dispositif permettant le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'ouverture à l'urbanisation de la zone,

Considérant que ce dispositif ne doit pas faire exclusivement supporter cette charge aux futurs acquéreurs à travers la taxe d'aménagement liée à leurs permis de construire,

Considérant que le dispositif de la taxe d'aménagement fait peser des avances de trésorerie conséquentes sur le budget communal, sur des délais difficilement maîtrisables,

Au vu des éléments qui précèdent, oui l'exposé du rapporteur et, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de supprimer la majoration du taux de la taxe d'aménagement communale à 9% sur le secteur « La Pelouse »,

- Indique que le taux de la taxe d'aménagement communale à 5 % sera désormais applicable sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2018,

- Charge Monsieur le Maire d'en informer les services de la
fiscalité directe locale des La

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Publié en mairie le 14/09/2017



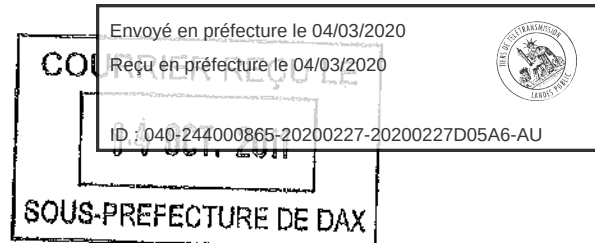
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 14/09/17
et publication ou notification
du 15/09/17

Fait et délibéré les jours, mois et an que-
dessus

Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
le 12 septembre 2017
Le Maire,
Michel PENNE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL.

L'an deux mil onze, le six octobre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain LAVIELLE, Maire.

Etaient présents : MM. LAVIELLE, Mmes CARRERE, OLMEDO, Melle FOIS, MM. DARRACQ, HIQUET, BEDERE, Mme GUIOSE-CAMA, MMLADUCHE, LAFITTE, GARAT, BOUISSE, VANDE-VOORDE, GALVEZ.

Etaient absents excusés : M., TOUYA (pouvoir à Melle FOIS).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15 (dont 1 procuration)

Date de la convocation : 01/10/2011

Date d'affichage : 01/10/2011

Secrétaire de séance : Melle Cécile FOIS.

Délibération n° 2011.10.06 D 02.

OBJET : TAXE AMENAGEMENT : FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS FACULTATIVES.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- D'instituer le taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal de la commune de ST MARTIN DE HINX.
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, à hauteur de 50%,
 - ° dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)
 - ° les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².



La présente délibération est valable pour une durée d'un an re compter du 1^{er} mars 2012.

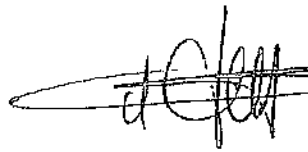
Elle est transmise au service de l'Etat, chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Alain LAVERGNE


ACTE RENDU EXÉCUTOIR
APRÈS DÉLIBÉRATION EN CONSEIL MUNICIPAL

Le 16/01/2011
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 25/01/2011

Le Maire,






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES LANDES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE MARSACQ

Séance du 27 septembre 2011

L'an deux mille onze et le 27 septembre à 18 heures minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Claude DUIZABO, Maire.

Excusés : J.PEREZ, O.GRACIET, C.LASSALLE, E.DELAS, P.LARROQUELLE,
C.KAZPIERCZAK

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 9

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 16 septembre 2011

Date d'affichage : 16 septembre 2011

Caroline LASSALLE, désigné secrétaire.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants :

Le conseil municipal décide,

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,
- D'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, en partie :
 - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aides par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aides d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;
Sur 50 % de la surface
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+) ;
Sur 50 % de la surface
 - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés
Sur 100 % de la surface



La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme**



**Le Maire,
Jean-Claude DULZABO**

Acte télétransmis électroniquement le : 5/10/2020
Accusé de réception : 5/10/2020



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 8 novembre 2018

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Vu, Mme le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de la convocation :
31 octobre 2018

Date d'affichage :
31 octobre 2018

Objet

N° 18.11.08.08-055
 Taxe d'aménagement

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix-huit, le 8 novembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Frédérique CHARPENEL (Maire).

Présents : Frédérique CHARPENEL, Alain CAUNEGRE, Isabelle MAINPIN, Jean-Louis VILLENAVE, Florence CATUS, Corinne MANCIDOR, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Sandra TOLLIS, Patrick TAILLADE, Isabelle LABEYRIE, Jean Yves MONTUS, Yan COZIAN, Frédéric BOUTGES, Jean-Michel MALASSAGNE-LOMBARD, Mauricette LAVESQUE, Anne-Marie DAUGA, Olivier PEANNE, Bernard MESSANG, Pierre GENSOUS.

Absents : Michel DESTENAVE, Pascale BEDAT, Marlène ROUQUETTE, Jean-Louis BARITIU, Jean-René LABAT, Dominique PERRON, Jean-Paul BOUE, Claudia BERGERE, Sébastien TEULE.

Procurations :

Michel DESTENAVE donne procuration à Jean-Louis VILLENAVE.
 Pascale BEDAT donne procuration à Corinne MANCIDOR.
 Marlène ROUQUETTE donne procuration à Isabelle MAINPIN.
 Jean-Louis BARITIU donne procuration à Frédérique CHARPENEL.
 Jean-Paul BOUE donne procuration à Anne-Marie DAUGA.
 Claudia BERGERE donne procuration à Olivier PEANNE.

Secrétaire : Sandra TOLLIS

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5 % hors le bourg sur lequel il avait été arrêté à 3 % afin de favoriser la densification du centre urbain. Cette délibération a été complétée par celles du 19 septembre 2012 et du 12 décembre de la même année, qui ont porté le taux à 10 % sur deux secteurs de projet classés en 1 AU (lotissements du Domaine de Lalière et du Pas d'Hardy) compte tenu des investissements rendus nécessaires par ces opérations.

Au regard des grandes tendances observées ces dernières années en matière de localisation des permis de construire, il apparaît que les différenciations de taux n'ont pas eu d'effet sur la localisation des projets menés par les ménages, et que les opérateurs de logements collectifs ont privilégié l'implantation de leurs opérations en centre-ville sur le critère de proximité aux équipements et non sur celui, financier, de taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement devant participer au financement de l'organisation territoriale (qui induit notamment la sécurisation des infrastructures, le déploiement des pistes cyclables, la modernisation des espaces publics, et la mise à niveau continue du niveau d'équipements de superstructure rendue nécessaire par le développement démographique, il est proposé de généraliser le taux de 5%.

En contrepartie, et plus encore pour soulager les ménages de l'application de cette taxe sur les constructions annexes à leur habitation, il est proposé d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable. En effet, la taxation de ces installations, avec la valeur forfaitaire maximale quand la construction existante à laquelle elle se rattache est supérieure à 100 m² de surface taxable, occasionne parfois une imposition proche, voire supérieure à la valeur de la construction elle-même. C'est pourquoi cette exonération vous est également proposée.



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 8 novembre 2018

Vu, Mme le Maire

Enfin, et dans la continuité des délibérations précitées, il est proposé de porter à 10% le taux de la taxe applicable aux trois secteurs de projet classés en 1AU du PLU. En effet, au fur et à mesure des réflexions relatives à l'aménagement des zones 1AU, il apparaît indispensable d'ajuster les taux appliqués aux opérations d'aménagement de ces zones avec les besoins en équipement rendus nécessaires par ces opérations.

Le premier secteur est celui situé en accroche est de la ville, au nord de la route de Magescq. Ce secteur de près de 18 ha devrait voir la réalisation de plus de 300 logements. Un permis d'aménager a d'ailleurs été délivré pour un projet de lotissement de 8 ha et de 110 logements qui proposera, conformément aux orientations d'aménagement du PLU, une mixité de forme et d'occupation.

A l'échelle de ce secteur, deux principes d'aménagement doivent assurer l'intégration des projets tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :

- La gestion des accroches avec les routes départementales, par l'aménagement de giratoires assurant autant la fluidité et la sécurité des flux motorisés que des flux doux ;
- La création d'une liaison située en limite extérieure à l'est de la zone afin de dévier des futurs secteurs d'habitat, mais également des itinéraires actuellement empruntés en centre-ville, du transit des poids lourds et des engins agricoles.

Le deuxième secteur est celui situé en accroche nord du giratoire de Bellegarde. Ce site d'entrée de ville de près de 2,5 ha est susceptible de connaître l'édification d'une cinquantaine de logements. Afin d'assurer sa connexion à la partie nord du territoire, et notamment aux départementales n°116 (route de Magescq) et 50 (route d'Azur) sans encombrer le centre-ville par des circulations de transit, ce secteur requiert également la création de liaison mentionnée au point précédent.

Le troisième secteur est celui situé en accroche de l'avenue de Quina. Un projet de plus d'une centaine de logement est en cours de réflexion sur cette emprise de près de 2,3 ha. L'intégration de ce projet, ou de tout autre urbanisation de ce site, requiert l'aménagement d'un giratoire sur l'avenue de Quina et l'adaptation de la route de l'Etang d'Hardy afin d'assurer, là également, la fluidité et la sécurité des flux motorisés ainsi que des flux doux.

Au final, les opérations d'aménagement menées sur ces trois secteurs induiront directement la requalification des infrastructures auxquelles elles viennent s'accrocher, puis à moyen terme la requalification ou la confortation des équipements publics. Et c'est à cette fin que le taux de taxe d'aménagement de ces zones est proposé d'être porté à 10%.

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Considérant que le taux de 3 % appliqué sur le bourg n'a pas eu l'effet d'attractivité attendu,

Considérant que l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme permet l'exonération totale des abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable,

Considérant que l'article L. 331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des constructions à y édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- Route départementale n°116 (route de Magescq) : création d'un giratoire raccordant la voie interquartier à la route départementale ;
- Avenue de Quina : création d'un giratoire raccordant la future voie structurante définie dans l'orientation d'aménagement du PLU et aménagement du carrefour entre cette dernière et la route de l'Etang d'Hardy ;



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 8 novembre 2018

Vu, Mme le Maire

- La création d'une liaison de transit entre les routes départementales 50 (route d'Azur), 116 (route de Magescq) et 17 (route de Saint Geours de Maremne) ;
- Le déploiement de pistes cyclables pour raccorder ces secteurs au centre-ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 10 % ;
- de reporter la délimitation de ces taux dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information) ;
- de porter de 3 à 5% le taux appliqué sur le bourg ;
- d'exonérer les abris de jardins, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

La présente délibération accompagnée du plan sera valable à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an reconductible.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 19/11/2018

Mme Le Maire,



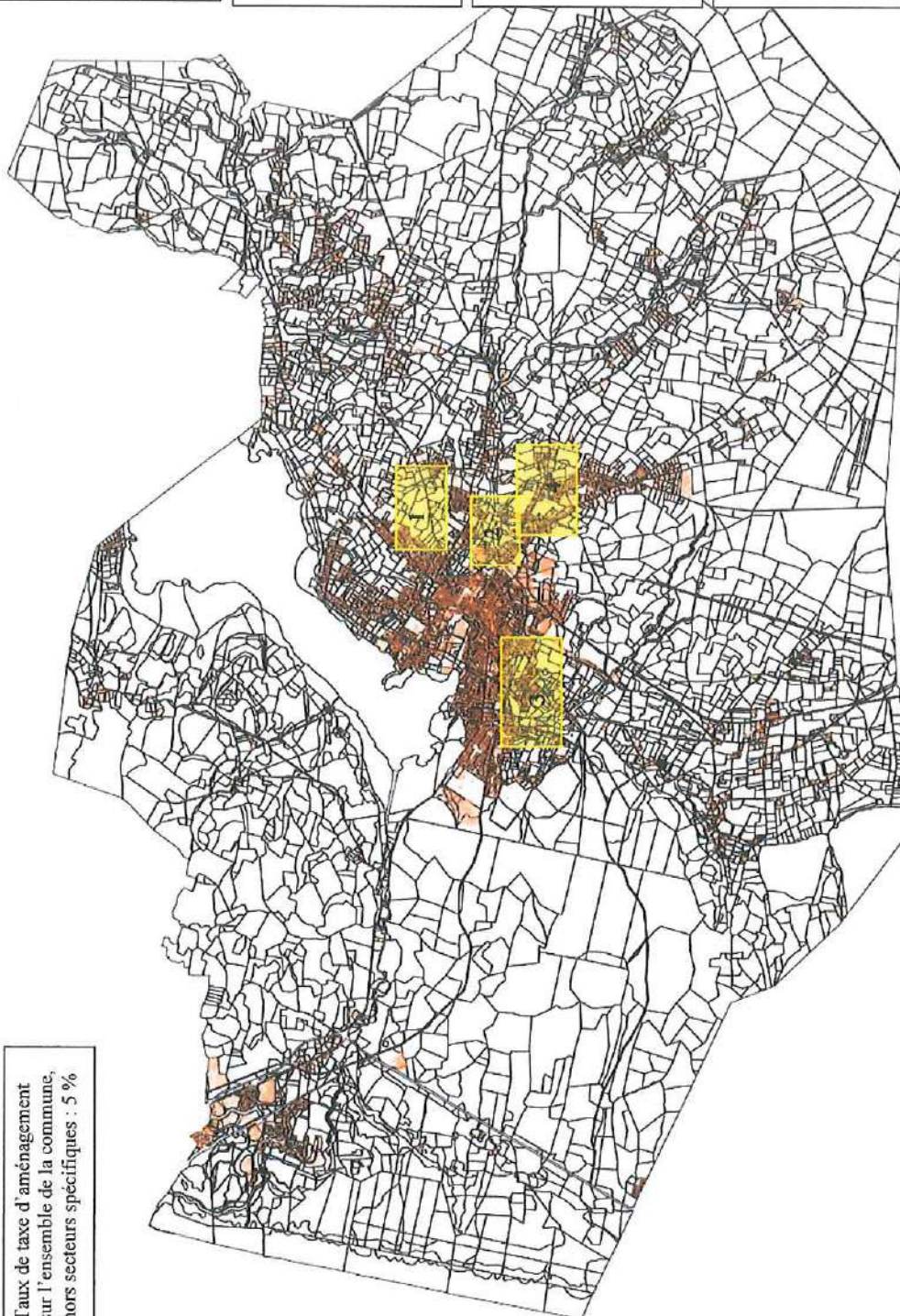
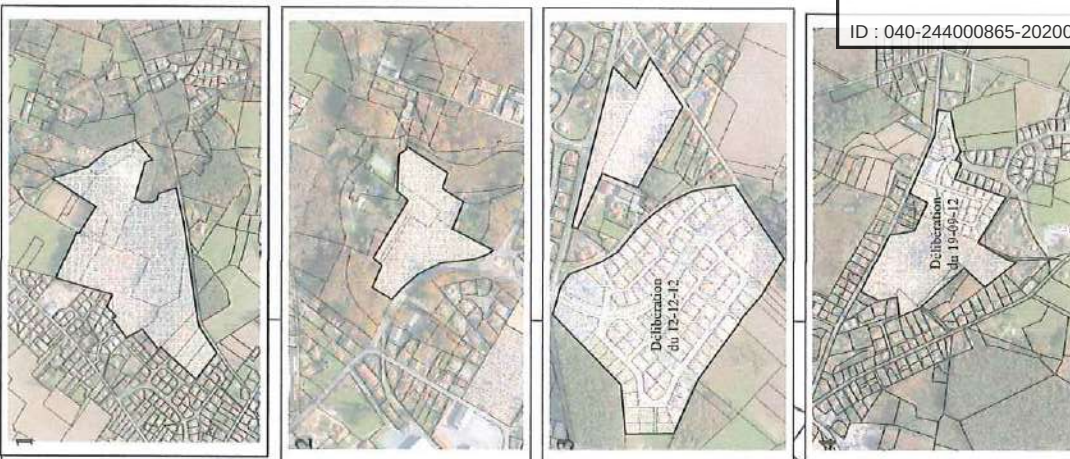
Soustons, le 15 novembre 2018

Madame Le Maire,

Frédérique CHARPENEL



Taux de taxe d'aménagement
sur l'ensemble de la commune,
hors secteurs spécifiques : 5 %





Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 19 septembre 2012

Feuillet n°
Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	26

Date de la convocation :
 13 septembre 2012

Date d'affichage :
 13 septembre 2012

Objet

N° 12.09.19.04-061
 Taxe d'aménagement – secteur 1
 AU du quartier Mora

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le 19 septembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire).

Présents : Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Frédérique CHARPENEL, Christiane DELOUP, Jean-Louis VILLENAVE, Hubert DOSBA, Marinette CABANNES, Jean-Michel MOGAN, Michel DESTENAVE, Catherine DUCAILAR, Isabelle MAINPIN, Jean BOUHAIN, Florence CATUS, Corinne MANCICIDOR, Elisabeth CAUP, Gérard BOUQUET, Sylvie CADAUGADE, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Alexis LIOTTIER, Monique BADET, Thierry LABORDE, Yann COZIAN, Bernard MESSANG, Bernard JARDERES.

Pouvoirs :

Alexis LIOTTIER donne procuration à Michel DESTENAVE.
 Monique BADET donne procuration à Isabelle MAINPIN.
 Bernard MESSANG donne procuration à Jocelyne DELORT.

Secrétaire de séance : Corinne MANCICIDOR.

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5% hors le bourg sur lequel il a été fixé à 3% afin de rester en cohérence avec les dispositions du PLU qui tend à limiter l'extension de l'urbanisation afin de densifier le centre urbain.

Conformément à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme (CU), cette délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre, pour fixer les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante.

L'article L. 331-15 du CU dispose que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le projet d'aménagement (opération « Domaine de Lalière ») conduit sur le périmètre 1 AU situé au quartier Mora s'inscrit dans ce cadre.

Le Domaine de Lalière est une opération d'habitat d'initiative privée réalisée, sous forme de lotissement, sur la quasi intégralité d'une zone 1AU située au cœur du quartier Mora. Elle propose une mixité de forme (individuel, individuel groupé et collectifs) et d'occupation (accession, locatif libre et conventionné) et globalise près de 150 logements.

Ce projet permettra d'accueillir près de 500 nouveaux habitants soit un flux de près de 250 véhicules supplémentaires notamment au carrefour de la route de Saint Geours de Maremne (RD 17).

Ce nouveau quartier d'habitat s'intégrera à la fois dans le projet urbain communal et donc nécessitera des équipements complémentaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, que ce soit en superstructure (centre de loisir, crèche / halte-garderie, équipements sportifs, médiathèque...) ou en infrastructure ; mais également, dans le quartier du Mora lui même.



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 19 septembre 2012

Feuillet n°
Vu, le Maire

A l'échelle du quartier, trois documents posent les principes d'organisation tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :

- Le schéma d'aménagement du quadrant sud (Orientations d'aménagements du PLU), qui prévoit deux accroches sur la RD 17 dont une, à l'est, gérée en giratoire et l'extension de l'av. du Merlou (passage du statut de voie distributive en impasse à celui de voie de liaison interquartier)
- Le schéma directeur de piste cyclable (rapport de présentation du PLU), qui structure les flux doux de l'ensemble du quartier Mora par la route de Mora
- Les études ISR/Hélios de 2009 sur l'aménagement de la route de Mora

Au final, cette opération d'aménagement significative se doit de financer une partie du coût de cette réorganisation.

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- RD 17 : création d'un giratoire raccordant l'extension de l'avenue du Merlou à la route de Saint Geours de Maremne
- Avenue du Merlou : extension de l'avenue jusqu'à la RD 17, aménagement de l'intersection avec la rue du Piric et création d'une piste cyclable
- Route de Mora : sécurisation de la voie et création d'une piste cyclable entre l'avenue du Merlou et le giratoire de Bellegarde

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

En conséquence, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 et la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
 EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION

LE 27/09/2012
 Le Maire,



Soustons, le 20 septembre 2012

Le Maire,

Jean-Yves MONTUS.





Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 12 décembre 2012

Feuillet n°
Vu, le Maire

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

Date de la convocation :
 06 décembre 2012

Date d'affichage :
 06 décembre 2012

Objet

N° 12.12.12.06-107
 Taxe d'aménagement – Secteur
 1AU du quartier Quina

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le 12 décembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Jean-Yves MONTUS (Maire).

Présents : Jean-Yves MONTUS, Hélène SARRIQUET, Alain CAUNEGRE, Frédérique CHARPENEL, Alexis LIOTTIER, Christiane DELOUP, Jean-Louis VILLENAVE, Catherine DUCAILAR, Michel DESTENAVE, Corinne MANCICIDOR, Florence CATUS, Hubert DOSBA, Isabelle MAINPIN, Jean BOUHAIN, Elisabeth CAUP, Jean-Michel MOGAN, Monique BADET, Marinette CABANNES, Gérard BOUQUET, Sylvie CADAUGADE, Bernard MESSANG, Anne-Marie DAUGA, Jocelyne DELORT, Maryse SAVET.

Absents : Sandrine LAUGA-CAMI, Pierre CERAN, Thierry LABORDE, Yan COZIAN, Bernard JARDERES.

Pouvoirs :

Sandrine LAUGA-CAMI donne procuration à Alain CAUNEGRE.
 Pierre CERAN donne procuration à Hubert DOSBA
 Thierry LABORDE donne procuration à Jean-Yves MONTUS.
 Yan COZIAN donne procuration à Corinne MANCICIDOR.

Secrétaire de séance : Corinne MANCICIDOR.

Par délibération en date du 30 novembre 2011, la commune a fixé un taux de taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire à 5% hors le bourg sur lequel il a été fixé à 3% afin de rester en cohérence avec les dispositions du PLU qui tend à limiter l'extension de l'urbanisation pour densifier le centre urbain.

Au fur et à mesure des réflexions relatives à l'aménagement des zones 1AU, il apparaît indispensable d'ajuster les taux appliqués aux opérations d'aménagement de ces zones avec les besoins en équipement rendus nécessaires par ces opérations.

Ainsi, par délibération en date du 19 septembre 2012 le taux de taxe d'aménagement appliqué au secteur 1 AU du quartier Mora a été porté à 10% compte tenu des investissements rendus nécessaires par la réalisation attendue de 150 logements.

Le projet d'aménagement en cours de réflexion sur la zone 1 AU située à Quina s'inscrit dans ce même cadre.

Cette opération d'habitat d'initiative privée est envisagée, sous forme de lotissement, sur l'intégralité des 9 ha de la zone. Elle proposera, conformément aux orientations d'aménagement du PLU, une mixité de forme et d'occupation, et globalise près d'une centaine de logements.

Ce nouveau quartier d'habitat permettra d'accueillir près de 300 nouveaux habitants ainsi qu'un flux de près de 200 véhicules supplémentaires. En cela, il contribuera à la nécessité de développer des équipements complémentaires pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, que ce soit en superstructure (centre de loisir, crèche / halte-garderie, équipements sportifs, médiathèque...) ou en infrastructure.

A l'échelle du quartier, trois principes d'aménagement doivent assurer l'intégration du projet tant au niveau des voies routières que du schéma de liaisons douces :



Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 12 décembre 2012

Feuillet n°
Vu, le Maire

- La gestion de l'accroche avec l'avenue de Quina, par l'aménagement d'un giratoire assurant autant la fluidité et la sécurité des flux motorisés que des flux doux
- L'adaptation de la route de l'Etang d'Hardy (section comprise entre les jonctions de la voie interquartier (équipement propre à l'opération) et de l'avenue de Quina, au niveau du lotissement des Capucines, lesdites jonctions comprises)
- La préservation du caractère du chemin du Jus

Au final, cette opération d'aménagement induira à moyen terme la confortation de ces équipements. Et c'est à cette fin que le taux de taxe d'aménagement de cette zone est porté à 10%

Ceci exposé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 30 novembre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur, la réalisation des équipements publics suivants :

- Avenue de Quina : création d'un giratoire raccordant la voie interquartier à la rue Philip et assurant la continuité des voies douces ; aménagement du carrefour de la route de l'Etang d'Hardy
- Route de l'Etang d'Hardy : aménagement du carrefour avec la voie interquartier (équipement propre à l'opération) assurant la continuité avec la future section de voie située en vis-à-vis ; aménagement de la voie entre ce carrefour et celui situé avenue de Quina
- Chemin du jus : aménagement limitant l'usage motorisé de la voie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 10 %
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (à titre d'information ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie

En conséquence, la participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue à l'article L. 332-7-1 et la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1 sont définitivement supprimées dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan sera valable à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES ENVOI
EN SOUS PREFECTURE ET PUBLICATION
LE 14/12/2012

Le Maire,

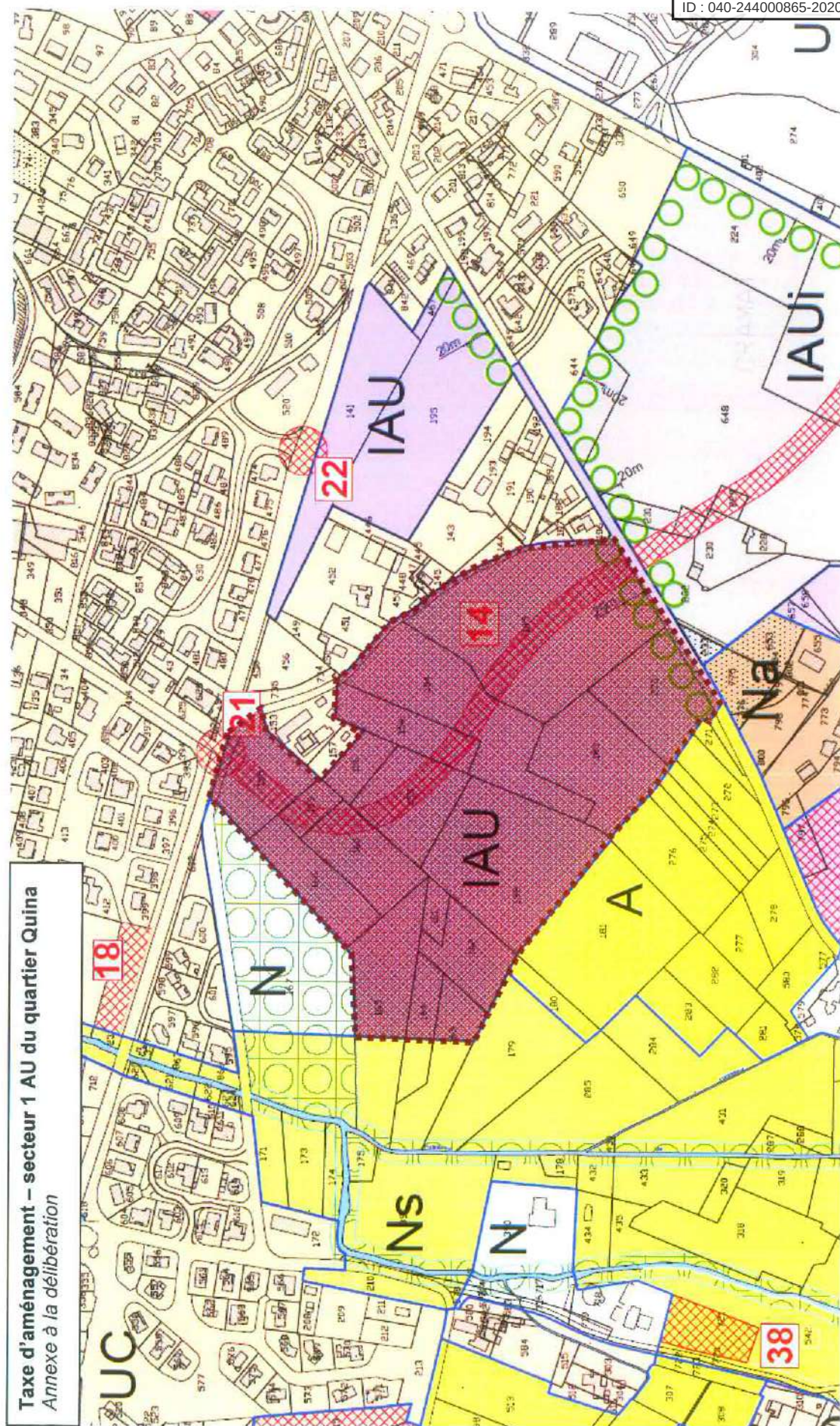


Soustons, le 12 décembre 2012

Le Maire,

Jean-Yves MONTUS.





Taxe d'aménagement – secteur 1 AU du quartier Quina
Annexe à la délibération

Taux de Taxe d'Aménagement de 10 %





**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 9 octobre 2019 – 49

L'an Deux Mil Dix Neuf, le neuf du mois d'octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : DARETS Benoît, LARD Hervé, AUDAP Isabelle, DESSARPS Philippe, BEGARDES Pascale, DARDY Nathalie, DESTRIEATS Jean-Michel, FAUTHOUX Claudine, GAYON Christine, LAFITTE Lucie, LIBIER Alain, LOPEZ Pierre, MESLAGE Éric,

Etaient excusés : AUBERT Laure, TEIXEIRA Frédéric

M. Eric Meslage a été nommé secrétaire de séance.

Date de la convocation : 3 octobre 2019

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : **FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour les zones :

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,

- lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,

- lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,

- lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.



- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- **D'INSTITUER** le taux de 3.5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Robertson », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- **DE MAINTENIR** le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

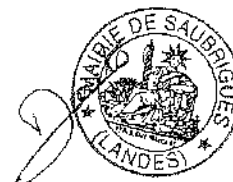
La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A SAUBRIGUES,

Le Maire,

Benoît DARETS



Le Maire certifie que :
L'acte a été télétransmis électroniquement le :
L'acte est devenu exécutoire le :
L'acte a été publié/affiché le :
Identifiant unique : 040-214002925-



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT N°1



Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

Hauteur indicative des bâtiments

Aire de stationnement

Création d'ouvrage hydraulique

préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace

Figurés linéaires

Voie secondaire du quartier

Figurés surfaciques

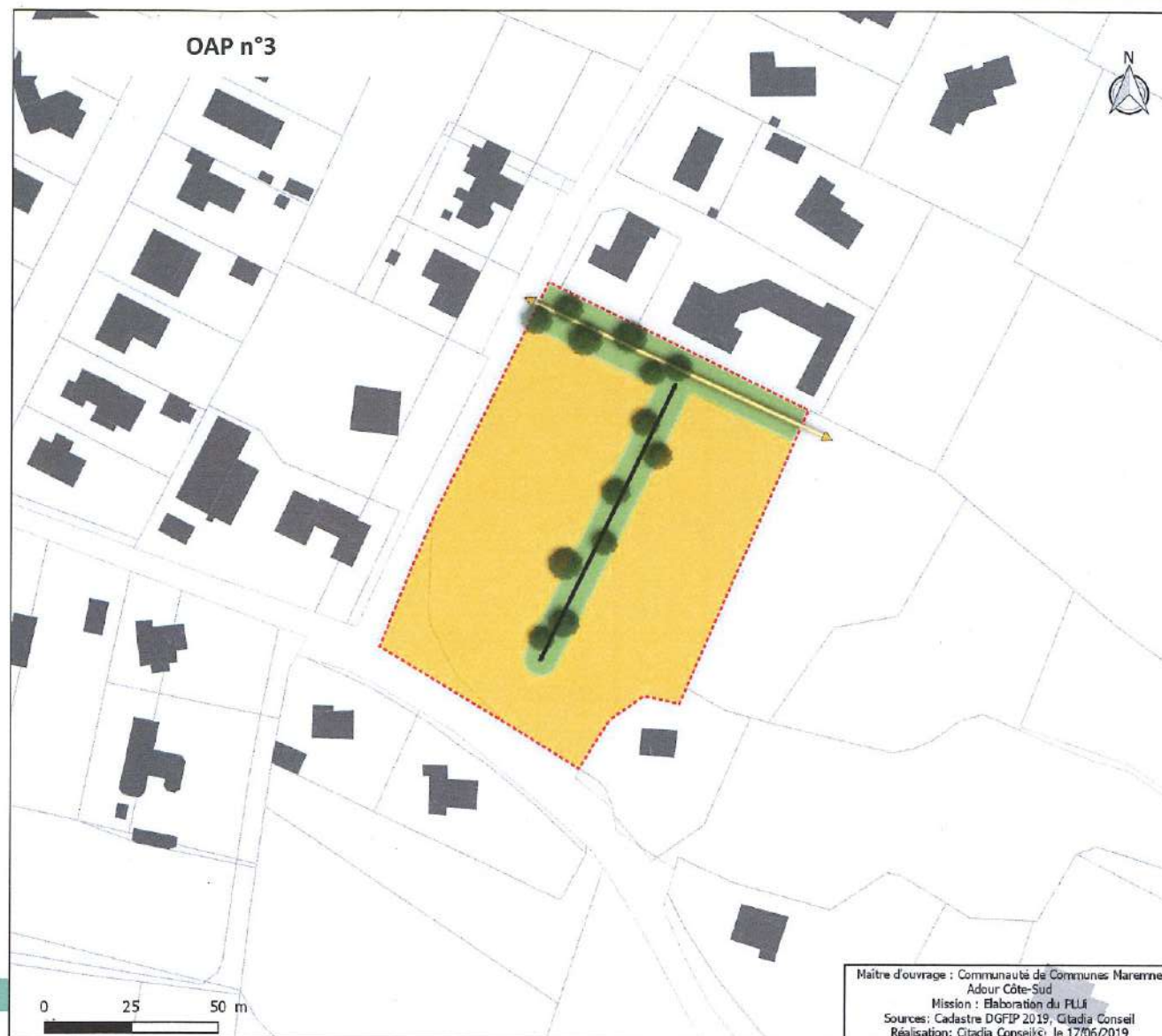
Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Espace de nature à créer ou à préserver

NB : Eléments de légende figurant sur
l'ensemble de la cartographie ci-contre
(intérieur + extérieur du périmètre OAP)



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n° 3



Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

Vole secondaire du quartier

Vole de desserte locale

Figurés surfaciques

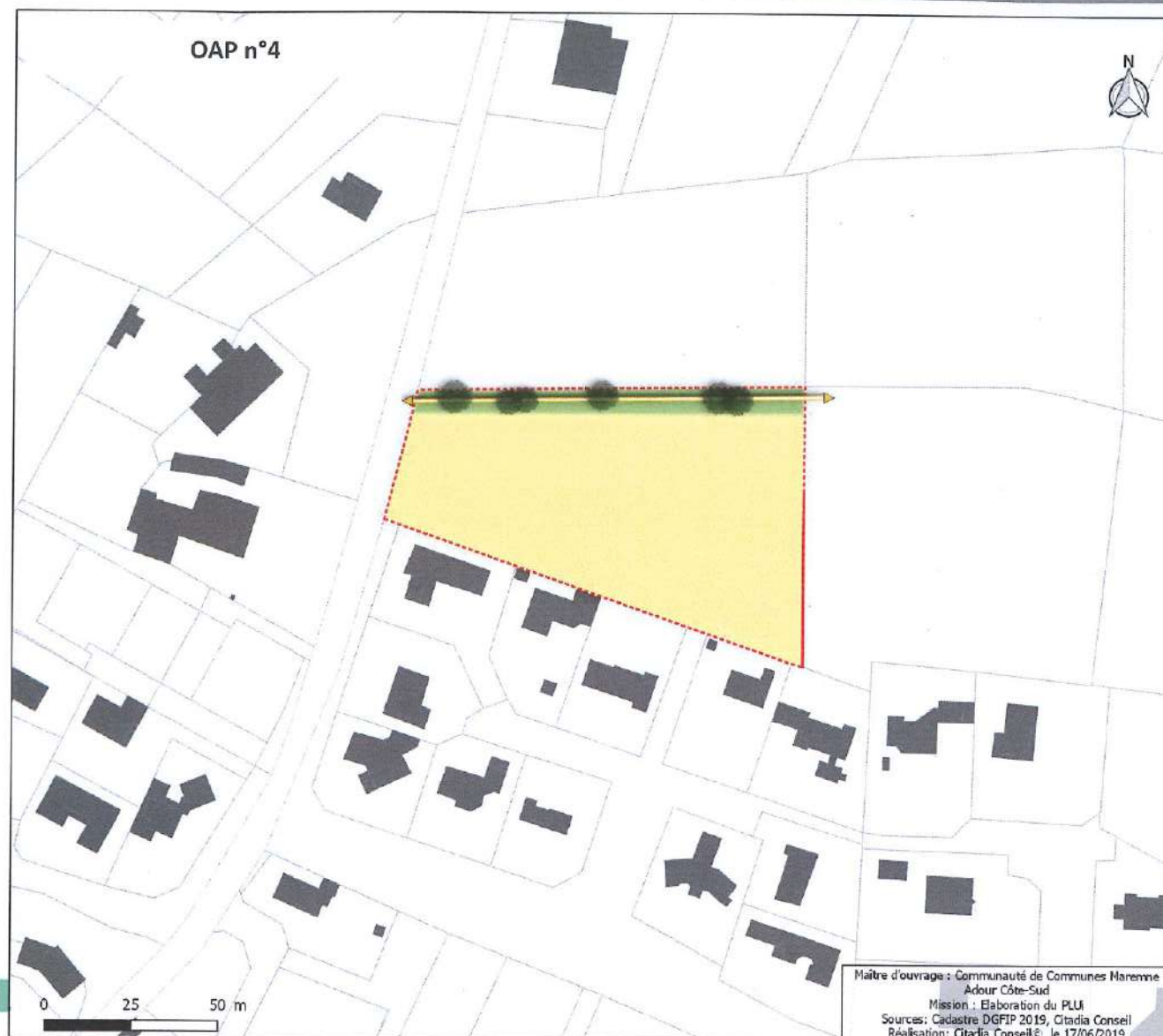
Secteur à dominante d'habitat individuel, densité moyenne

Espace public et partagé végétal

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-contre (intérieur + extérieur du périmètre OAP)



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n°4



Commune de Saubrigues

Légende

Périmètre de l'OAP

Figurés ponctuels

Végétalisation des voiries

Figurés linéaires

Voie secondaire du quartier

Figurés surfaciques

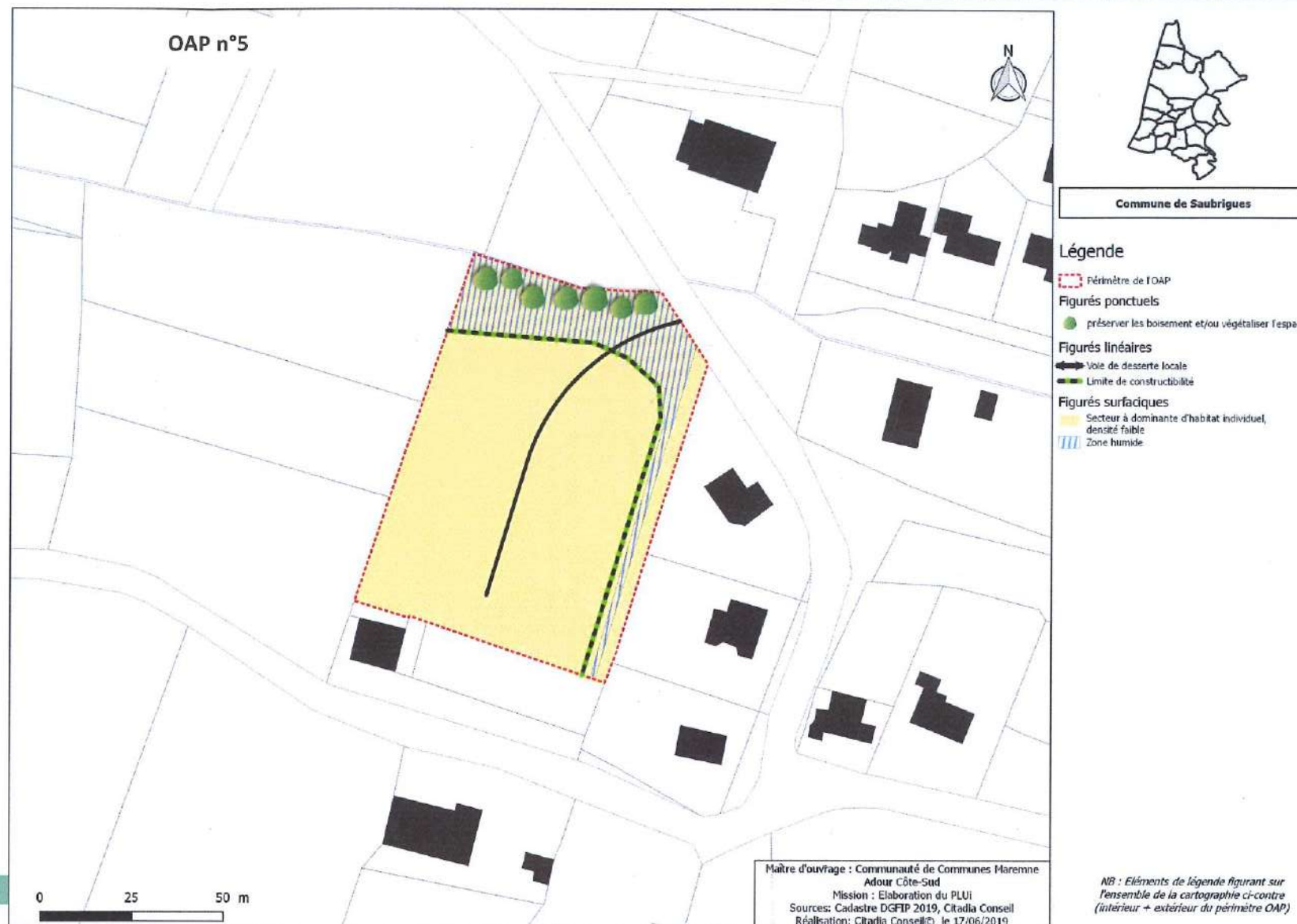
Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Espace public et partagé végétal

NB : Eléments de légende figurant sur l'ensemble de la cartographie ci-jointe (intérieur + extérieur du périmètre OAP)



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n°5



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT n°6

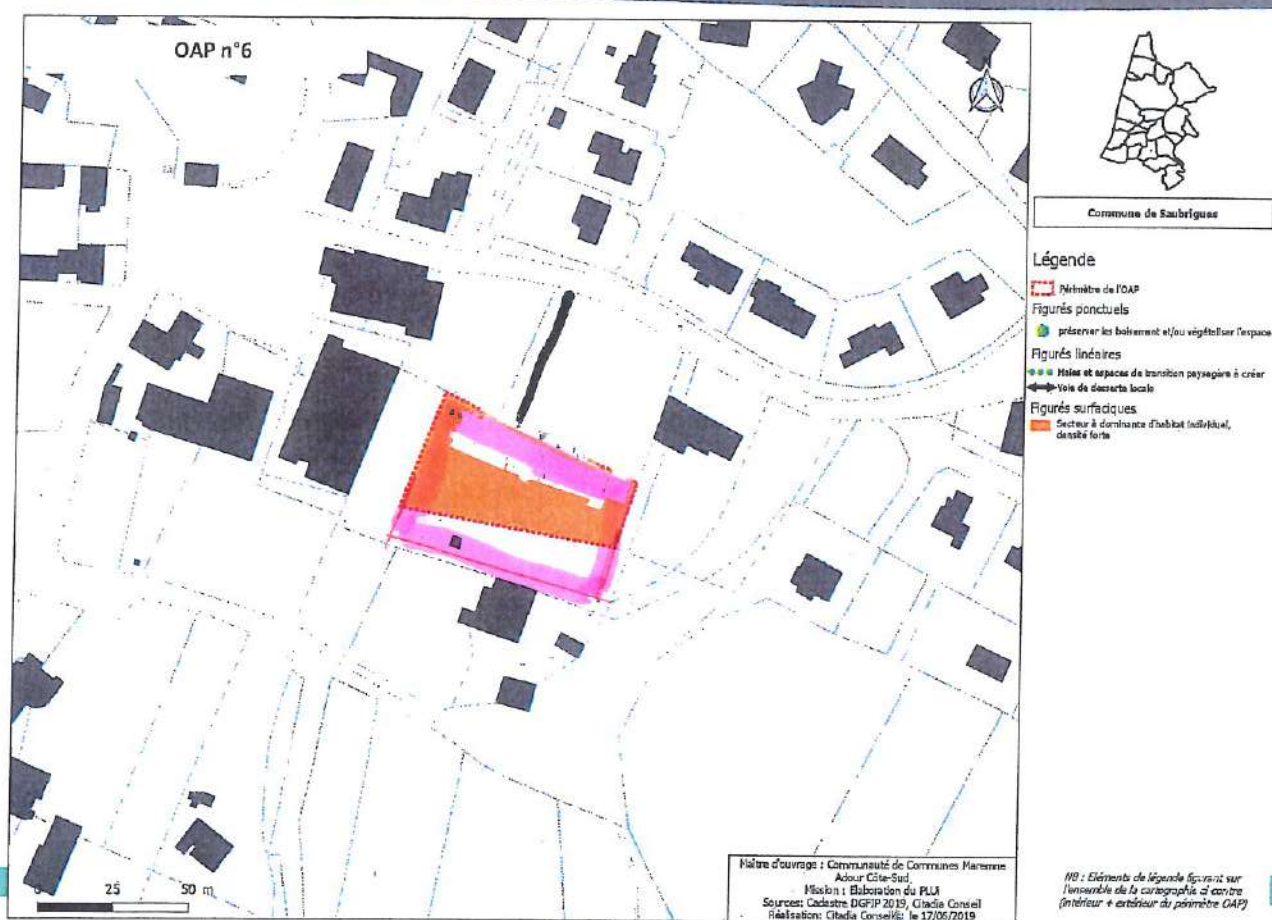


Schéma d'aménagement n° 7



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019

Edité le : 30/10/2019

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

légende

détails ponctuels

✕ Mur Mitoyen

* Pylône

● Puits, antenne

détails linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

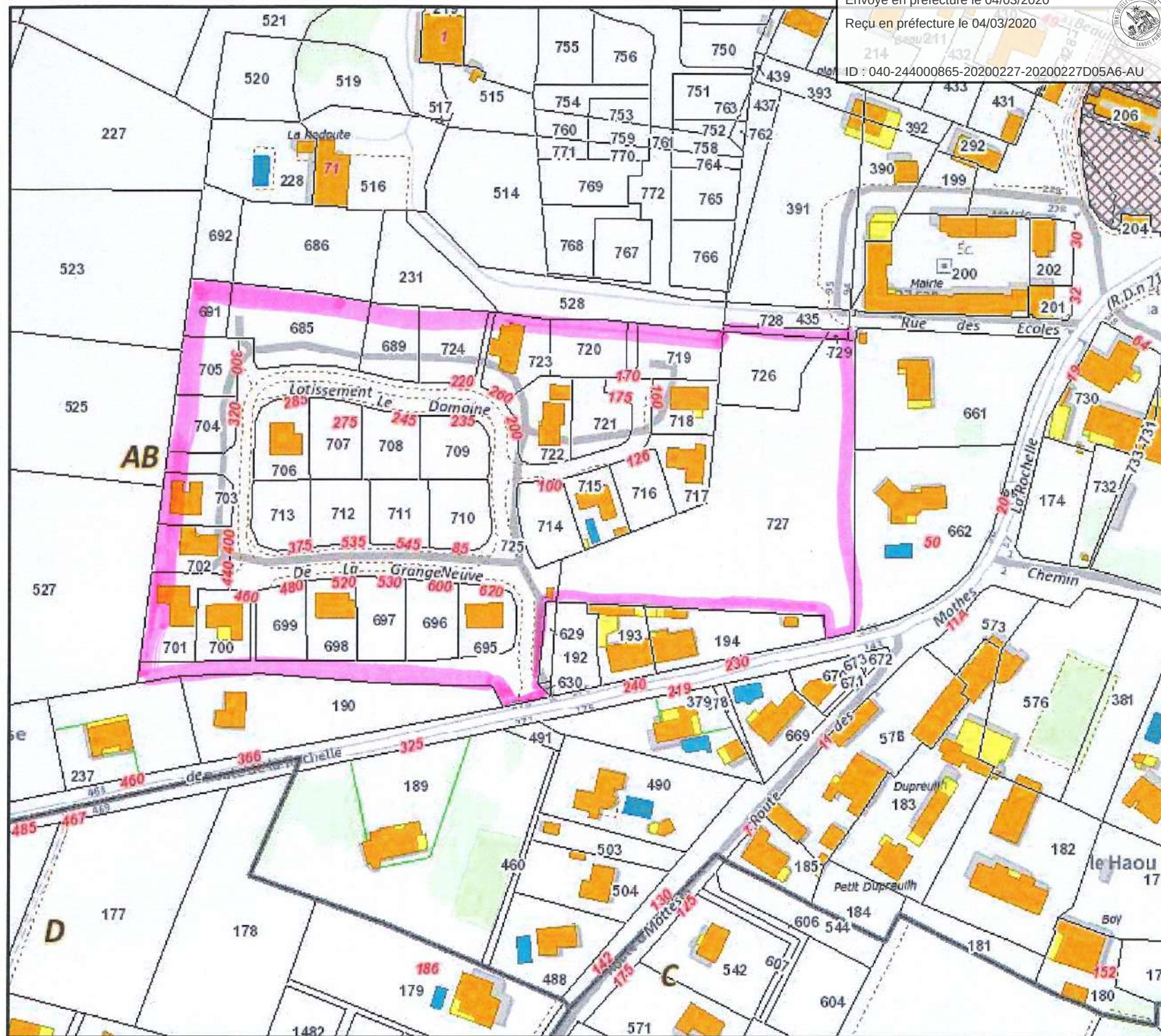
— Symbole d'église

— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

— Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral



Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU





Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019

Edité le : 30/10/2019

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

égende

détails ponctuels

✕ Mur Mitoyen

* Pylône

● Puits, antenne

détails linéaires

— Aqueduc

— Chemin

— Flèche rattachement du n° de parcelle

— Gazoduc ou oléoduc

— Ligne de transport de force

— Parking, terrasse et surplomb

— Rail de chemin de fer

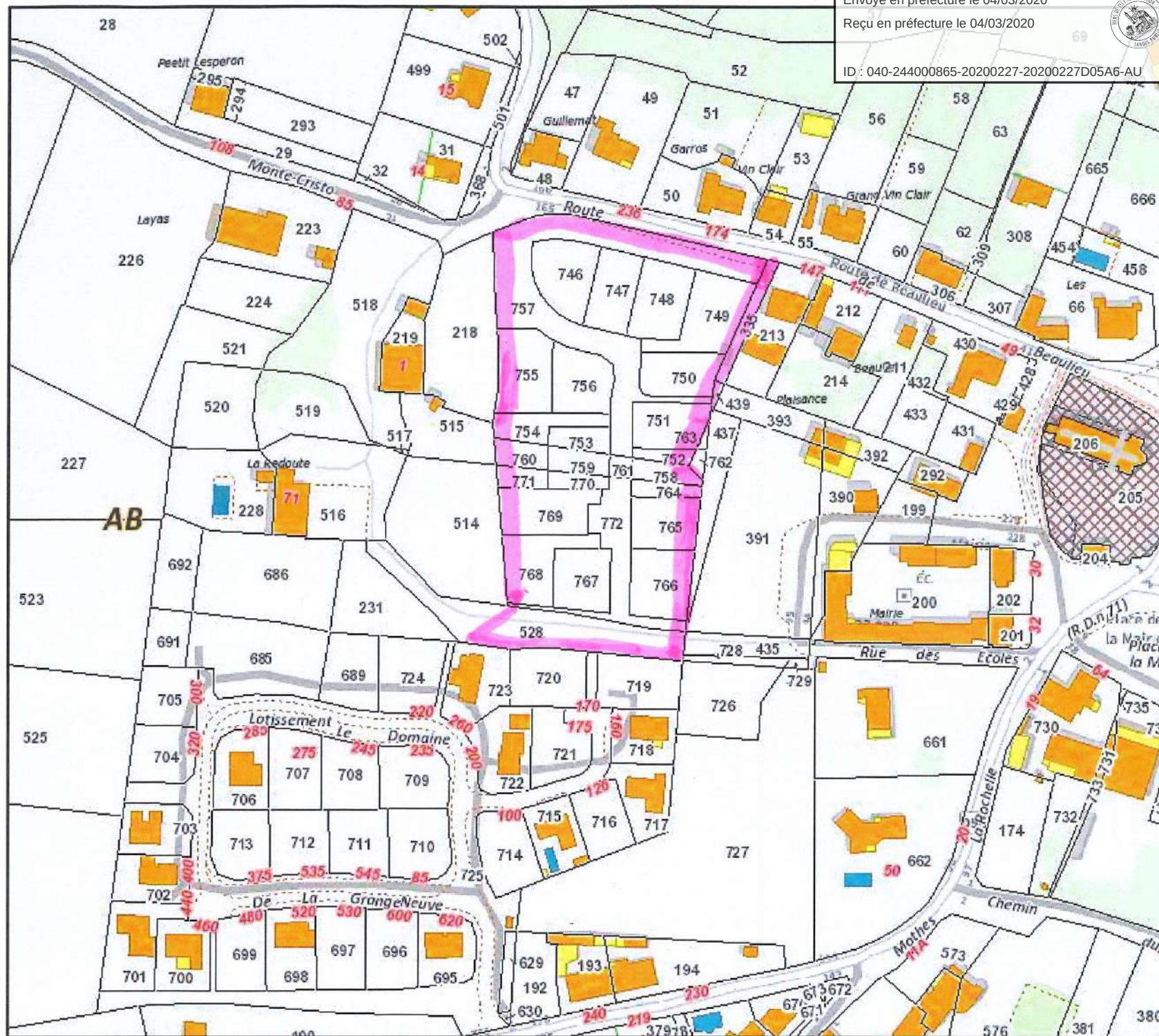
— Symbole d'église

— Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport

— Trottoirs, sentier

— Cours d'eau

— Voies privées du plan cadastral



Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



Schéma d'aménagement n°9

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020



Orientation d'Aménagement et de Programmation

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Zone de loisirs du « Mourmaou »

LEGENDE



Zone PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)



Zone naturelle à préserver



Accès sécurisé à aménager avec stockage des véhicules sur 20 m minimum



Continuité du cheminement à assurer (possibilité de modification de l'assiette du chemin rural selon la réglementation en vigueur)



Ecran végétalisé à maintenir ou à constituer



Fossé à préserver



Zone humide



Zone de contact aléa feu de forêt



Espaces boisés



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 novembre 2011

OJ – n° 3 : Taux et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 21 novembre 2011, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Xavier Soubestre, Maire.

Nombre de conseillers

en exercice : 22

présents : 15

votants : 21

Présents : Xavier Soubestre, Daniel Adoue, Françoise Aumasson, Jean-Pierre Bénétrix, Jacques Bourrassé, Alain Claverie, Max Domecq, René Dornaletche, Chantal Hourcade, Philippe Mandart, Aline Minjoulet, Bernard Randé, Daniel Tissier, Martine Verlhac, Michel Villeger.

Ont donné pouvoir : Pierre Aurensan à Philippe Mandart, Philippe Gelez à Jacques Bourrassé, Marie-Dominique Matharan à Aline Minjoulet, Sophie Nicolas à Michel Villeger, Marie-Françoise Péré-Gaudio à Jean-Pierre Bénétrix, Pierre Sarthou à Max Domecq.

Absente excusée : Marie-Pierre Challier

Secrétaire : Chantal Hourcade

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 14 voix pour et 7 voix contre (Daniel Adoue, Jean-Pierre Bénétrix, Alain Claverie, Aline Minjoulet, Martine Verlhac et par procuration, Marie-Dominique Matharan et Marie Françoise Péré-Gaudio),

DÉCIDE :

- D'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer totalement, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme :
 1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+);
 2. Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-



10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

3. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Et ont signé au registre les membres présents.
Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 29 novembre 2011

Le Maire,

Xavier Soubestre





SAUBUSSE

COMMUNE DE SAUBUSSE

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAUBUSSE

Séance du 26 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt six du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur SARCIAT Didier, Maire.

Présents : Mrs SARCIAT Didier, BERTRAN Éric, FIALON Dominique, LOUBELLE Yvon, PLANTE Francis, YVORA Jean-Michel, Mmes CLAVERIE Monique, LOZINGUEZ Sandrine

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mrs LASSERRE Pierre, CAPERA Lilian

Absents excusés : M LARROQUETTE Éric, Mme LASSALLE Marilyne,

Secrétaire de séance : M BERTRAN Éric

Nombre de membres	15
En exercice	12
Présents	8
Procurations	2
Absents excusés	2

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en mairie le 27/06/2018
Et de la réception en sous-préfecture le 27/06/2018

Objet : 2018-36 – Adoption du taux et des exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **D'ABROGER** la délibération du 27/11/2014 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- **D'EXONERER** en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme:

TOTALEMENT

1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;



2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-1031 du Code de la construction et de l'habitation, (logements financés avec PTZ+);

3) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ne bénéficiant pas de l'exonération totale (locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS, PLS, PSLA en dehors de ceux financés avec un PLAI, déjà exonérés de plein droit)

PARTIELLEMENT

- 1) Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (exonération de 50% de la surface totale)

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2019 pour une année, reconductible 2 fois.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire, Didier SARCIAT



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 28 novembre 2011

Délibération n° 20111128_03

L'an deux mille onze, le vingt-huit novembre, à 19 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de ST VINCENT DE TYROSSE, dûment convoqué le vingt-deux novembre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Michèle LABEYRIE, en session ordinaire.

PRESENTS : M. LESBATS, MME LABERTIT, MME TARRICQ, MME LABEQUE, M. BOURLON, MME POMAREZ, M. BIREMONT, M. SARROUET, M. LADEBAT, MME DULON, MME TERRADE, MME GRACIET, M. BRETHOUS, MME MOULIAN, M. HAINAULT, MME DUPRUILH, MME LECOLIER, M. MICHEL, MME BRIFFAUD, M. MATHIO, MME MANDROUX, M. GOYHENECHÉ, M. DIRIBERRY, MME BERTHELOT, MME BERGFELD.

ETAIENT REPRESENTÉES : MME LARRODE, ayant donné pouvoir à MME LABEYRIE ; MME RENAUD, à MME TARRICQ ; M. DABOT, à MME LABERTIT.

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT / FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS EVENTUELLES.
Rapporteur : MME LABERTIT.

Madame Labertit expose que la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 a opéré une réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012. Elle instaure notamment une taxe d'aménagement qui supplantera les 4 taxes suivantes qui disparaissent de fait :

- La Taxe Locale d'Équipement (TLE)
- La Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS)
- La Taxe Départementale pour le financement des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement. (TDCAUE)
- Le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE)

Ses objectifs sont de simplifier la compréhension de la taxe par les pétitionnaires mais également de permettre le financement public de manière plus transparente et d'accroître le rendement fiscal en réponse aux préoccupations financières des collectivités.

La délibération nécessaire à la mise en place de la Taxe d'aménagement doit être prise avant le 30 novembre 2011. Dans le cas contraire, la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE se verrait appliquer un taux de 1% d'office.

La nouvelle taxe sera applicable pour les dossiers déposés à partir du 1er mars 2012.

Contrairement à la TLE, dont l'assiette repose sur 9 catégories de constructions, l'assiette de la TA correspond à un forfait/m² de la surface de construction de surface de plancher (qui vient remplacer les notions de SHOB et SHON). Une valeur unique est fixée à 660€/m².

A cette valeur s'appliquent des exonérations totales ou partielles de plein droit (définies à l'article L331-7 du Code de l'Urbanisme).

Elles ont été présentées lors de la Commission Urbanisme-Finances du 14 novembre dernier. Elles concernent :

- Les constructions destinés à être affectées à un service public
- Les constructions d'habitation financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
- Certains locaux d'exploitation agricole et centres équestres
- Les constructions réalisées dans les ZAC
- Les constructions réalisées à l'intérieur de périmètre de PUP
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli après sinistre ou depuis moins de 10 ans sous certaines conditions
- Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5m²

Identifiant unique*: 040-	Envoyé en préfecture le 04/03/2020 3-DE
Envoyé en préfecture, le	Reçu en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture, le 07/12/2011 - 09:40	
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU	

D'autres exonérations sont facultatives et doivent faire l'objet d'une délibération. Elles ont été débattues au cours de cette même commission.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

VU la loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010,

VU l'avis des Commissions des Finances et de l'Urbanisme réunies le 14 novembre 2011,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE :

- de fixer à 5 % le taux de la taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal,
- d'exonérer partiellement (50% des 50% exonérés de plein droit) les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par les prêts PLUS, PLS, PSLA) soit une valeur de 165€/m²,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte télétransmis électroniquement le :
N° acquittement :
040-214002842-20111128- 20111128_03-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
ST VINCENT DE TYROSSE, le 6 décembre 2011



Le Maire,

Michèle LABEURIE
Conseillère générale



Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de VIEUX-BOUCAU (Landes)

Séance du 31 octobre 2011

L'an DEUX MILLE ONZE

et le TRENTE ET UN du mois de OCTOBRE à 20 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.

Date de la convocation :
24.10.2011

Date d'affichage :
24.10.2011

Objet :
N° 11/10/107

FIXATION TAUX ET
EXONERATIONS
FACULTATIVES TAXE
d'AMENAGEMENT
COMMUNAL OU
INTERCOMMUNALE

Présents : MM. DARRINE Marc, JAMMES Dany, GONSETTE Françoise, DARRICAU Frédéric, MARLIANGEAS Jean-loup, PONTE Francine, LAISNEY Marylise, DESBIEYS Max, LABEYRIE Jean-Pierre, DUTEN Sylvie, LAUSSU Jean-Jacques, COUSSEAU Magalie, COSTEDOAT Cathy.

Absents : MM. SCOMPARIN Alain (procuration à Marc DARRINE).

Secrétaire de séance : Mme GONSETTE Françoise

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture le :

07.11.2011

et publication ou
notification du :

07.11.2011

Le Maire,



VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer la taxe d'aménagement dont le taux sera de 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme:

1° - Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ (financement à taux zéro) ;

2° - Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ + ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 27^{ème} mois suivant son adoption.

VOTE : UNANIMITE POUR

Fait et délibéré en séance, à Vieux-Boucau, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,



Le Maire.

Acte télétransmis le: 07.11.2011

Identifiant: 040-214003287-2011031-201107-0E



4.11 Taux des Taxes d'aménagement

Intégration des délibérations des communes d'Azur, Bénesse-Marenne, Magescq, Orx, Saubrigues et St-Vincent-de-Tyrosse relatives aux taux des taxes d'Aménagement



Nombres de membres

Afférent Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	15	15

de la COMMUNE D'AZUR

Séance du 25 septembre 2020

DE2020_80

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Taillade, Maire d'Azur.

Date de la convocation :
18 septembre 2020

Présents : Messieurs Taillade, Dauga, Pouyanné et Ribour, Madame El Mannai, Messieurs Duler, Duhieu, Lesbats-Dubois et Sabau, Mesdames Fourcet, Mounaix, Lacaze et Fauré et Quélen.

Date d'affichage :
18 septembre 2020

Absent excusé : Monsieur Aguadé
Monsieur Aguadé a donné procuration à Monsieur Sabau

Madame Fauré a été nommée secrétaire.

Modification de la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur

Monsieur le Maire indique qu'une taxe d'aménagement a été instaurée depuis 1^{er} janvier 2015 et qu'elle s'applique sur tout le territoire de la Commune d'Azur. Elle s'élève à 2 % et elle n'a jamais été augmentée. Il propose au Conseil Municipal d'augmenter ce taux et de le fixer à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur la Commune d'Azur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement qui a été instituée sur l'ensemble du territoire communal et de le fixer à 3 %, à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération du 25 septembre 2020 est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle abroge et remplace celle en date du 15 septembre 2014.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Vote : 11 voix pour, 3 abstentions (Sandrine Fourcet – Aude Quélen – Dominique Duhieu) et 1 contre (Chloé Lacaze)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus,

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après transmission en Préfecture

le 10/10/2020

et publication ou notification

le 10/10/2020

Patrick TAILLADE





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Commune d'AZUR

Utilisateur : ROUX Sylvie

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DE2020_80
Date de la décision :	2020-09-25 00:00:00+02
Objet :	MODIFICATION TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.2.2 - institution de taxes liées à l'urbanisme (PVR...)
Identifiant unique :	040-214000218-20200925-DE2020_80-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
040-214000218-20200925-DE2020_80-DE-1-1_0.xml	text/xml	907
Nom original :		
DE2020_80 TAXE AMENAGEMENT COMMUNE AZUR.pdf	application/pdf	84687
Nom métier :		
99_DE-040-214000218-20200925-DE2020_80-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	84687

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 octobre 2020 à 14h09min44s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 octobre 2020 à 14h10min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 octobre 2020 à 14h10min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 octobre 2020 à 14h10min24s	Reçu par le MI le 2020-10-10

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de **SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 22 septembre 2020 – 36

L'an Deux Mil Vingt, le vingt-deux du mois de septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : **DARETS** Benoît, **DESTRIBATS** Jean-Michel, **BECUS** Denis, **NERCAM** Sylvie, **DESSARPS** Philippe, **LISSALDE** Corinne, **DARDY** Nathalie, **LAVIELLE** Denis, **GAYON** Jérôme, **LALANNE** David, **BEGARDS** Pascale, **AUBERT** Laure, **RECLUS LIBIER** Delphine, **CASTAGNEDE** Clément, **BOUCHFAR** Magali,

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : **FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 9 octobre 2019 fixant les taux et les exonérations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour les zones :

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,
- lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,
- lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,
- lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.
- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 335, 439, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- **D'INSTITUER** le taux de 5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Robertson », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- **DE MAINTENIR** le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,

- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

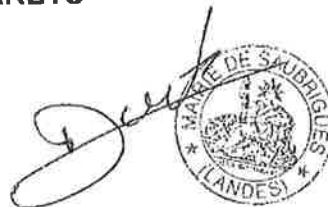
2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :
L'acte a été télétransmis électroniquement le :
L'acte est devenu exécutoire le :
L'acte a été publié/affiché le :
Identifiant unique : 040-214002925-



Bénesse
Mareme

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021



ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
n° 201124-4

DATE DE CONVOCATION 18.11.2020

DATE D'AFFICHAGE 18.11.2020

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 23

Présents 23 Votants 23

L'an deux mille vingt, le 24 novembre à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-François MONET

Etaient présents : M MONET Jean-François, Mme JOURAVLEFF Chantal, M NICOLAS Damien, Mme AZPEITIA Alexandrine, M HICAUBER Jean-Pierre, Mme WENZINGER Jeanne, M GAUTHERIN William, M LABORIE José, M JANU Jean-Jacques, M MONDENX Patrick, M GEMAIN Nicolas, Mme SANFOURCHE Anne, Mme HERVE Cindy, M CHIRLE Benoît, Mme Muriel BENQUET, Mme LAGESTE, Mme DE BRITO GONCALVES, M METAIRIE Jean-Michel, Mme ROYER-SPAGNA Nathalie, M LARROQUE Benoît, M Jean-Claude CUCIS

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Mme Marina CONTIS – Mme Corinne BALET

Absents :

Absents ayant donné pouvoir : Mme Corinne BALET a donné pouvoir à Mme Muriel BENQUET

Mme Cindy HERVE est nommée secrétaire de séance.

OBJET : OAP 3 LORIOT-LORILAT – Instauration d'une taxe d'aménagement majorée

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, dans le cadre de du PLUI, il a été identifié sur la commune des Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP). Il précise qu'il est possible d'instaurer une taxe d'aménagement majorée sur ces secteurs OAP permettant de couvrir les travaux induits et autres aménagements générés par ces opérations.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°3 Lorient – Lorilat dont l'accès principal est le chemin du Pont va nécessiter une réfection de la voie ancienne et en mauvais état ainsi que des aménagements annexes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le CGCT,

Vu le code de l'urbanisme, et ses articles L.331-1 à L.331-34 et R.331-2 à R.331-16

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Vu la délibération en date du 25/10/2011 fixant le taux de taxe d'aménagement et diverses exonérations,

Vu la délibération n°0150120-04 en date du 20/01/2015 portant sur l'exonération des abris de jardins à la taxe d'aménagement

- **DECIDE** l'instauration une taxe d'aménagement majorée pour l'OAP n°3 Lorient-Lorilat au taux de 9.70 %

Les autres dispositions prévues dans les délibérations du 25/10/2011 et du 20/01/2015 demeurent inchangées.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus. Extrait certifié conforme

Bénesse-Mareme, le 25/11/2020

Le Maire, Jean-François MONET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage de sa réception par le Représentant de l'Etat dans le Département.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des LANDES

Séance du 23 Novembre 2020

Nombre de Membres
Afférents au Conseil : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la convocation : 18/11/2020
Date d'affichage : 18/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020/0081 de la Commune de MAGESCQ

L'an deux mille vingt et le vingt-trois novembre à dix-neuf heures Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

Etaient présents : M. SOUMAT, Mme DUPOND, M. MONSACRE, Mme DE OLIVEIRA, M. MENARD, Mme LAGARDERE, M. DASSE, Mme RODRIGUES SAUBION, M. VIGNES, Mme LAYMOND, Mme CARRERE, Mme CHIGART, M. CHEBASSIER, M. DAGUERRE, Mme BENOIT, M. SAVARY, M. CASTILLON.

Absent excusé : M. BARRUCAND (Pouvoir à Mme LAYMOND), Mme CHEVALIER KNEZEVIC.

M. CHEBASSIER Sébastien a été nommé Secrétaire de Séance.

Objet : Instauration de la Taxe d'Aménagement majorée dans le Centre Bourg

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L.331-14 et suivants du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du 25 octobre 2011 instituant un taux de 5 % pour la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal et exonérant, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :
 - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
 - Totalelement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Vu la délibération du 16 octobre 2013 déterminant un taux sectorisé de la taxe d'aménagement à hauteur de 10 % et instituant les exonérations complémentaires suivantes :

- Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +)).
- Considérant que l'article L.331-15 précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;
- Considérant que les différents projets portés par des promoteurs privés entraîneront la réalisation de travaux importants en matière de voirie et réseaux et nécessiteront la création de nouveaux équipements publics
 - Redimensionnement et renforcement du réseau routier en centre bourg ;
 - Renforcement des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales ;
 - Renforcement des réseaux électrique et téléphonique ;
 - Création de parking sur le domaine public en centre Bourg ;
 - Agrandissement prévisionnel des locaux dédiés aux services scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité,

- **DE MAINTENIR** un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal et de 10 % sur le secteur 1 annexé à la présente délibération ;
- **D'INSTITUER** sur le secteur 2, délimité au plan joint, un taux de 7,5 %.
- **DE REPORTER** la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) concerné à titre d'information.
- **DE MAINTENIR** les exonérations à la Taxe d'Aménagement suivantes :
 - Pour moitié les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – Prêts Locatifs Aidés d'Intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ+ - Prêts à Taux Zéro).
 - Totalelement les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
 - Exonération à hauteur de 50 % de la surface, les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un Prêt à Taux Zéro (PTZ +)).
- **DE VALIDER** la présente délibération accompagnée du plan pour une durée d'un an reconductible.

- **DE MAINTENIR** strictement les autres conditions d'application des délibérations du 25 octobre 2011 et du 16 octobre 2013 instituant la taxe d'aménagement sur la commune de Magescq.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du deuxième mois suivant son adoption.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de PAU à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place, le Tribunal Administratif de Pau pourra être saisi via le site www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme
MAGESCQ le 26 novembre 2020
Le Maire : Alain SOUMAT

Acte rendu exécutoire
après dépôt au représentant de l'Etat le 30/11/2020
Et Publication du 30/11/2020
Le Maire, Alain SOUMAT



040-214001687-20201123- DE 20200081-DE

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2021



ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Recu en prole⁴ tute la

Envoyé en préfecture le 20/05/2021
Reçu en préfecture le 20/05/2021



ID : 040-214001687-20201123-DE20200081-DE
ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

Agence Départementale
d'Aide aux Collectivités Locales

IGECOM 40

Extrait Cartographique

Departement des Landes

Plan Cadastral Information

Mise à jour année 2012

Echelle d'origine : 5000

Échelle d'édition 5000

Date d'édition : 15/10/2013

Tàrra de l'edifici:

Plan de livrer par le service SIG "GECOMAD"

<http://www.kg.com-10.ru>

Oscar de la Roca • 16 Broad • 208 • 207-3028. **Jeanne d'Arc** • 140 W. 42nd St. • 208 • 207-9222. **Dorothy Dyer** • 101 E. 1st St. • 208 • 207-9222. **Archie Atkinson** • 140 Broad • 208 • 207-3028.





M A I R I E D' O R X

4 place de l' église

40230 ORX

Tél : 05-58-77-91-04

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ORX n°054-2020

Séance ordinaire du 23 Octobre 2020 - convocation du 19 Octobre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois du mois d'Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Orx, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations, sous la présidence de M. DESCLAUX Bertrand, Maire.

Absent : M. VIGNOLLE.

M. DUBEARNES a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 14

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : Modification de la taxe d'aménagement.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 27 février 2020 ;

VU la délibération n°028-2011 instaurant la taxe d'aménagement sur la commune,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- **de porter à 4%** le taux de la taxe d'aménagement,

- **d'exonérer totalement** en application de l'article L. 331-9 les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- **d'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et- qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'habitation (*logements financés avec un Prêt à Taux Zéro + (PTZ+) à raison de 50% de leur surface ;*

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme, au registre sont les signatures,

Le Maire,
Bertrand **DESCLAUX**.





**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de SAUBRIGUES**

=====

SÉANCE du 22 septembre 2020 – 36

L'an Deux Mil Vingt, le vingt-deux du mois de septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DARETS Benoît, Maire.

Etaient présents : DARETS Benoît, DESTRIKATS Jean-Michel, BECUS Denis, NERCAM Sylvie, DESSARPS Philippe, LISSALDE Corinne, DARDY Nathalie, LAVIELLE Denis, GAYON Jérôme, LALANNE David, BEGARDES Pascale, AUBERT Laure, RECLUS LIBIER Delphine, CASTAGNEDE Clément, BOUCHFAR Magali,

Mme Nathalie DARDY a été nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

Nombre de membres du Conseil Municipal : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

Objet : FIXATION DU TAUX ET DES EXONÉRATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 suivants ;

VU la loi des finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

VU la loi des finances rectificative n°2014-1655 du 29 décembre 2014 ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 octobre 2013 instaurant la taxe d'aménagement ;

VU la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 9 octobre 2019 fixant les taux et les exonérations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- D'INSTITUER le taux de 5% pour les zones :

- lieu-dit « Le Bourg » - parcelles AB n°70 et AB n°71 – Schéma d'aménagement n°1,
- lieu-dit « Latapy » - parcelle C n° 600 – Schéma d'aménagement n° 3,
- lieu-dit « Capulon » - parcelle A n° 357 – Schéma d'aménagement n°4,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 296 – Schéma d'aménagement n°5,
- lieu-dit « Le Bourg » - parcelle AB n° 533 – Schéma d'aménagement n° 6,
- lieu-dit « Grange Neuve » - parcelles AB n° 685, 689, 691, 695, 696, 697, 698, 699, 100, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728 et 729 – Schéma d'aménagement n°7.
- lieu-dit « Domaine de Beaulieu » - parcelles AB n° 528 (en partie), 335, 439, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771 – Schéma d'aménagement n°8,

- D'INSTITUER le taux de 5% pour la zone de loisirs, lieu-dit « Landes de Roberton », parcelles AC n° 69, 70, 71, 72, 73, 147 et 370 – Schéma d'aménagement n° 9,

- DE MAINTENIR le taux de 2.5 % sur le reste du territoire communal,



- **D'EXONERER** totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit ou du PTZ +) ;

2. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;

3. Les surfaces des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

- **D'EXONERER** partiellement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme :

1. Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^{ème} alinéa de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30% de leur surface ;

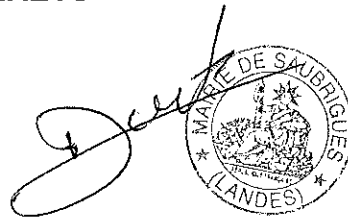
2. Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50% de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Benoît DARETS



Le Maire certifie que :

L'acte a été télétransmis électroniquement le :

L'acte est devenu exécutoire le :

L'acte a été publié/affiché le :

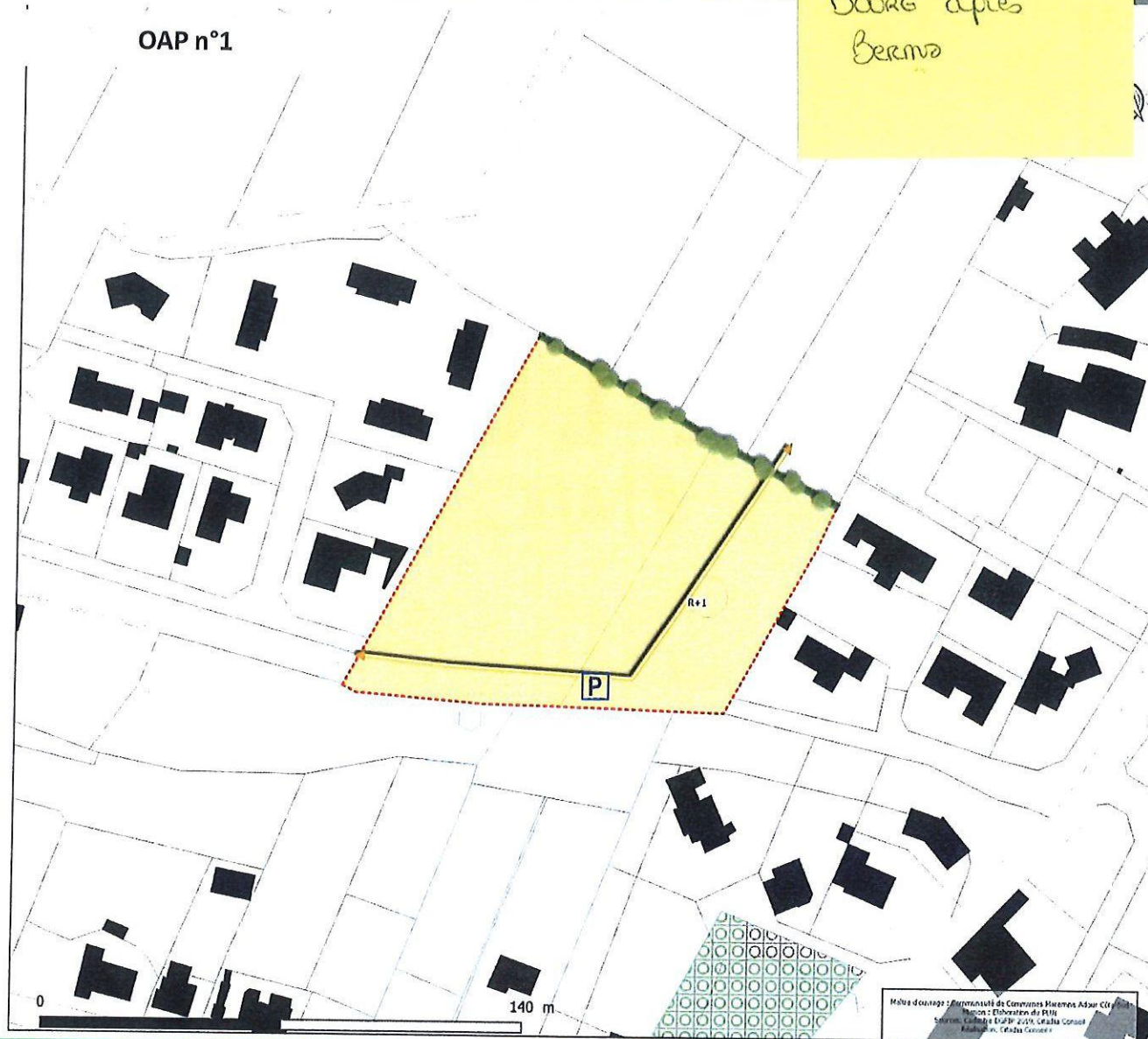
Identifiant unique : 040-214002925-

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 70 x 71

"Bourg" après
Bernard

OAP n°1



Commune de Saubrigues

Légende

Communes

Figurés linéaires

Vole secondaire du quartier

Figurés ponctuels

Hauteur indicative des bâtiments

Aire de stationnement

préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Espace de nature à préserver

Périmètre de l'OAP

O.C. EBC hors loi littoral

Maire d'usage : Communauté de Communes Hautes Adour C10
Région : Elaboration du PDU
Secteur : Collège Ecole 2019, Village Centre
Rue de la République, Collège Centre



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

C600
"LATAPY"
ROUTE des Jolles

OAP n°3



Commune de Saubrigues

Légende

Communes

Figurés linéaires

Vole secondaire du quartier

Vole de desserte locale

Figurés ponctuels

Végétalisation des voiries

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité moyenne

Espace public et partagé végétal

Périmètre de l'OAP

Mise à jour : Communauté de Communes du Sud-Est de la Mayenne
Source : Carte de l'Etat 2010, Carte de l'Etat 2010
Rédaction : C. de la Mayenne



1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

A 357
route du BASTOT

OAP n°4



Commune de Saubrigues

Légende

- Communes
- Figurés linéaires**
 - Vole secondaire du quartier
- Figurés ponctuels**
 - Végétalisation des voiries
- Figurés surfaciques**
 - Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible
 - Espace public et partagé végétal
 - Périmètre de l'OAP
 - EBC hors loi littoral

Maire du lieu : Communauté de Communes Pyrénées Adour Côte-Sud
Mairie : Laboratoire du Bâtiment
Saubrigues : 64120 - 05 61 21 11 11
Pyrénées Adour Côte-Sud



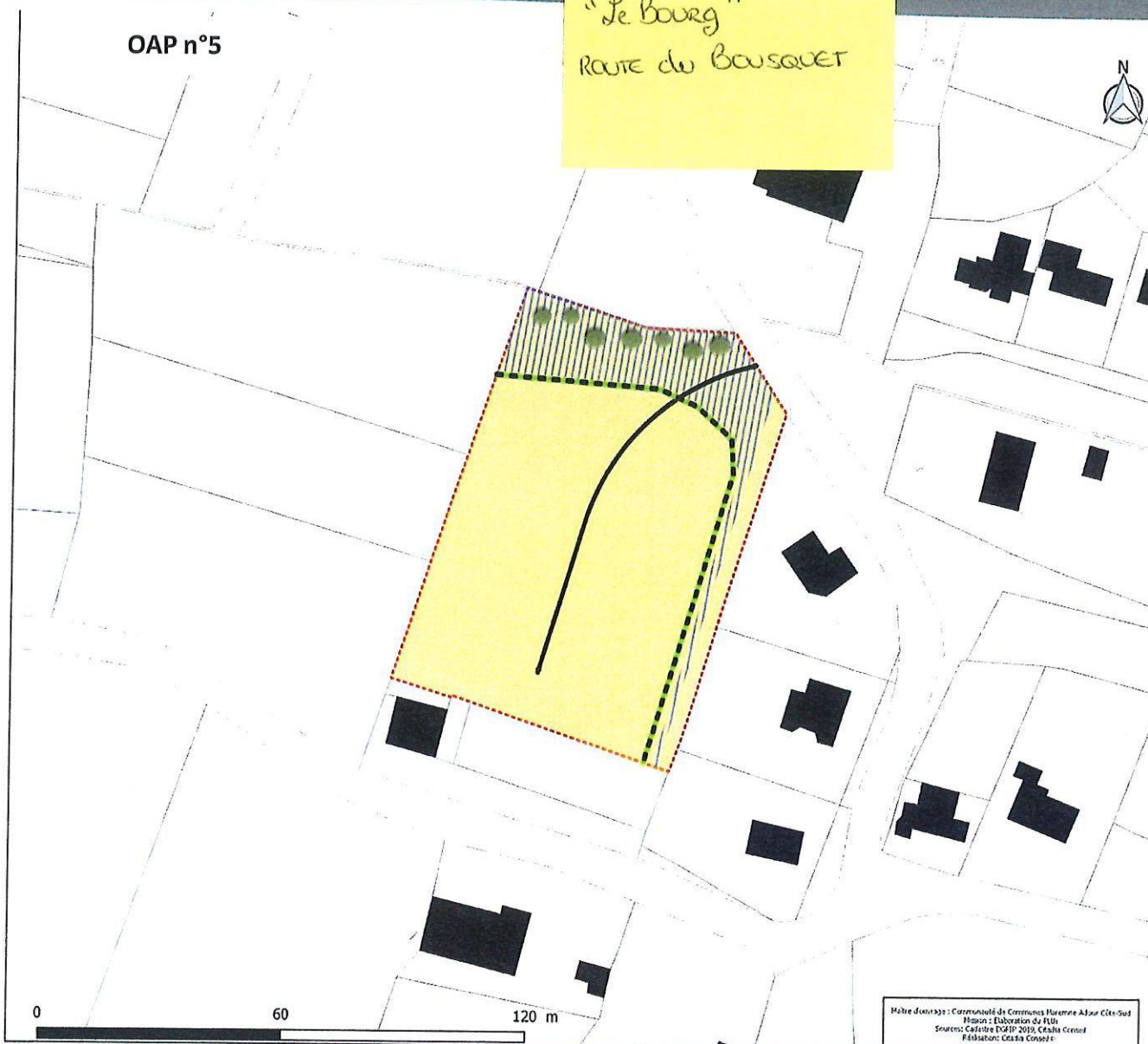
1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 296

"Le Bourg"

ROUTE du BOUSQUET

OAP n°5



Commune de Saubrigues

Légende

Communes

Figurés linéaires

Voie de desserte locale

Limite de constructibilité

Figurés ponctuels

préserver les boisement et/ou végétaliser l'espace

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité faible

Zone humide

Périmètre de l'OAP

Maire d'origine : Communauté de Communes Haute Adour Côté Sud
Plan : Elaboration du PLO
Sources : Cadastre 2019, Cédex 2019
Édition : Cédex 2019

1. SCHEMA D'AMENAGEMENT

AB 533

Derrière Jamisele

OAP n°6



Commune de Saubrigues

Légende

Communes

Figurés linéaires

Voie de desserte locale

Figurés surfaciques

Secteur à dominante d'habitat individuel, densité forte

Périmètre de l'OAP

Maire d'ouvrage : Communauté de Communes Marne-Aube Côte-Sud
Maire : Edouard du Ruy
Sources : Cadastre 2010, CADA Conseil
Réalisation : CADA Conseil

Schéma d'aménagement n°7



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019

Edité le : 02/10/2020

Par : ADACL

Echelle : 1:2 000

IGECOM40

Légende

Détails ponctuels

- ✕ Mur Mitoyen
- * Pylône
- Puits, antenne

Détails linéaires

- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- ⚡ Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- + Rail de chemin de fer
- ☙ Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- ▨ Voies privées du plan cadastral

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021



ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

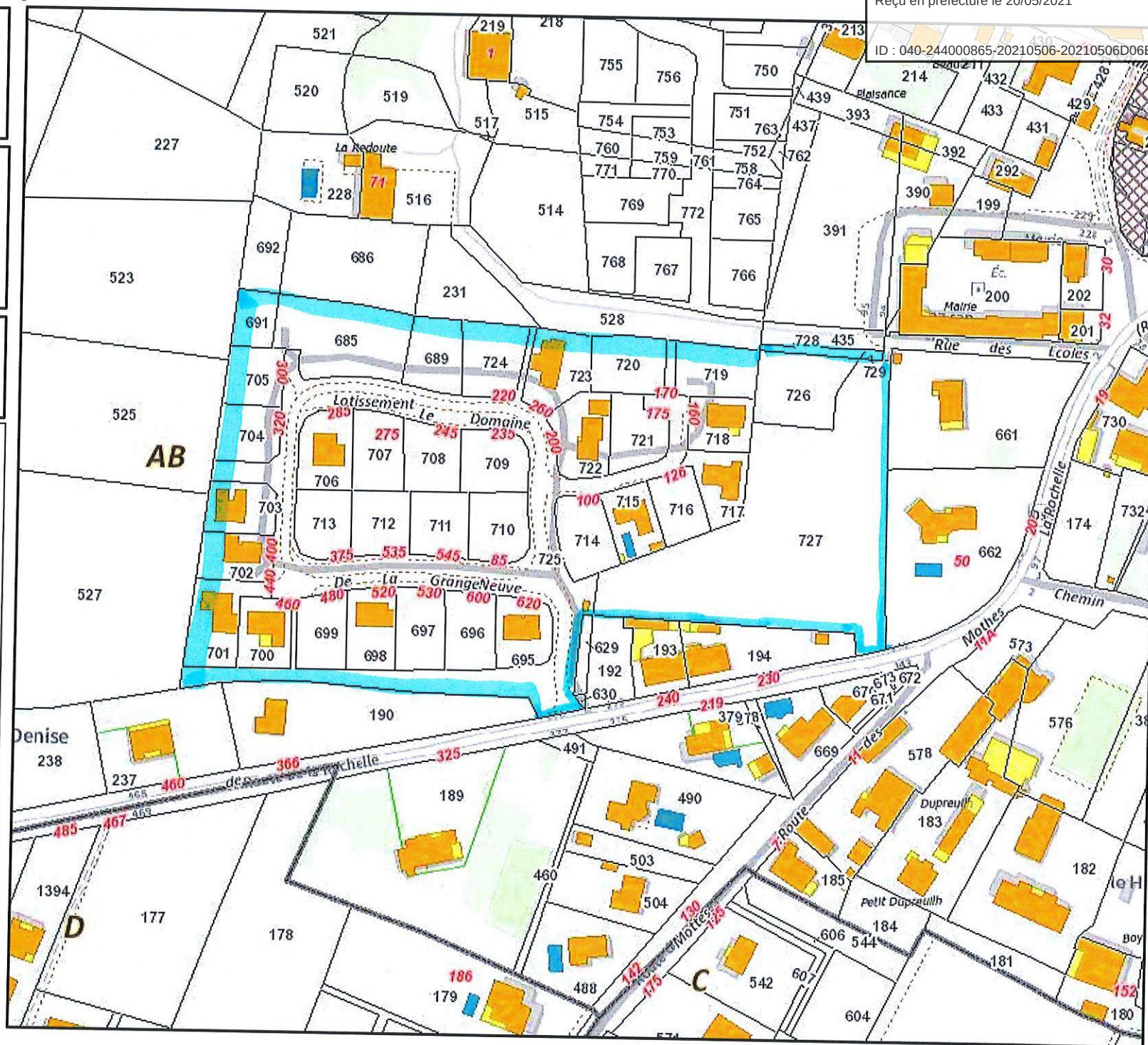


Schéma d'aménagement n° 8



Département des Landes
Extrait cartographique

Portail Igecom40

Mis à jour : Année 2019

Edité le : 02/10/2020

Par : ADACL

Echelle : 1:1 000

IGECOM40

Légende

Détails ponctuels

- ✕ Mur Mitoyen
- * Pylône
- Puits, antenne

Détails linéaires

- Aqueduc
- Chemin
- Flèche rattachement du n° de parcelle
- Gazoduc ou oléoduc
- Ligne de transport de force
- Parking, terrasse et surplomb
- Rail de chemin de fer
- Symbole d'église
- Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport
- Trottoirs, sentier
- Cours d'eau
- Voies privées du plan cadastral

Plan délivré par IGECOM40 (ADACL)

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

53

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

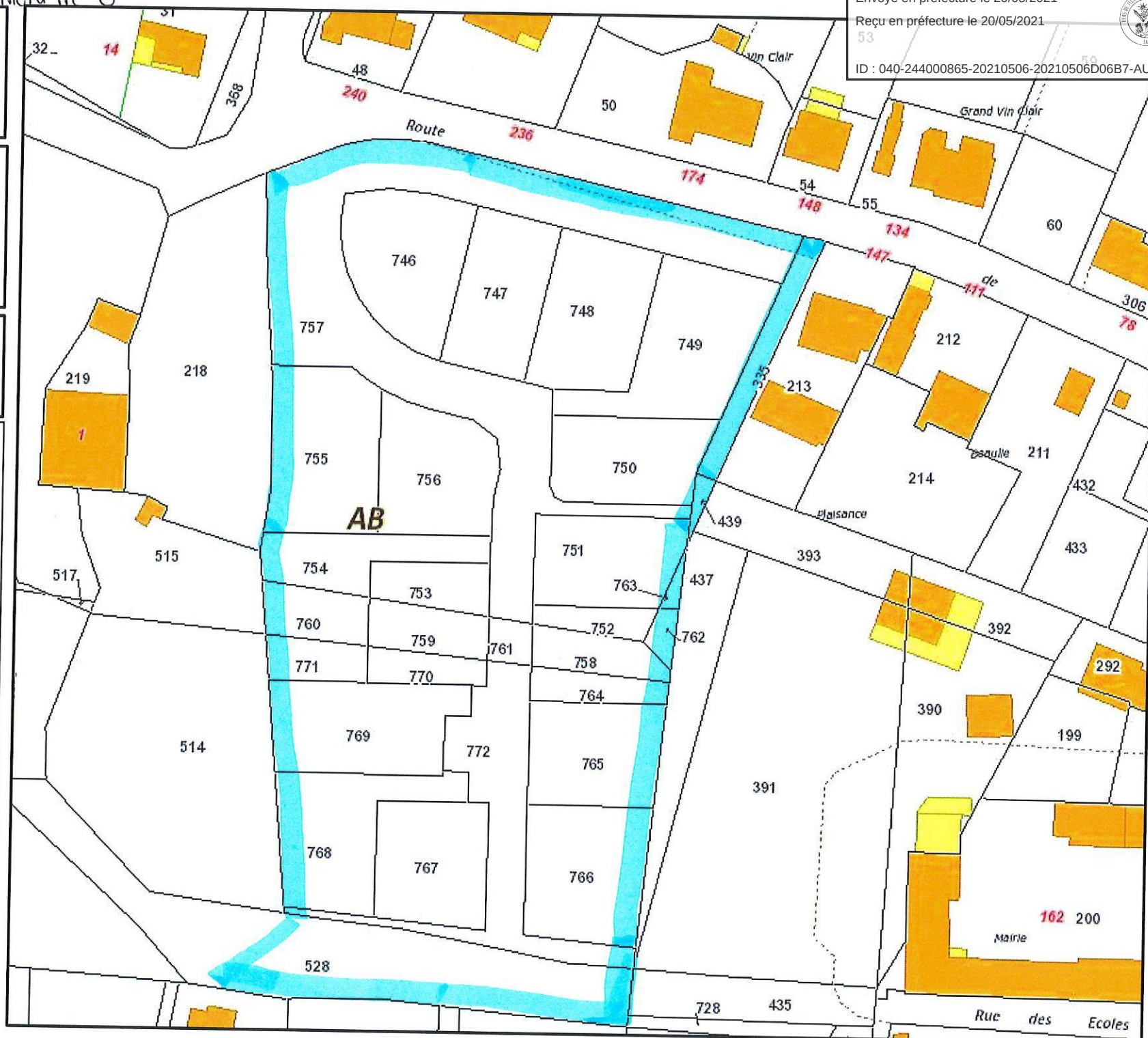


Schéma d'aménagement n°9

Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2

Envoyé en préfecture le 20/05/2021

Reçu en préfecture le 20/05/2021

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU



Orientation d'Aménagement et de Programmation

Zone de loisirs du « Mourmaou »

LEGENDE



Zone PRL (Parc Résidentiel de Loisirs)



Zone naturelle à préserver



Accès sécurisé à aménager avec stockage des véhicules sur 20 m minimum



Continuité du cheminement à assurer (possibilité de modification de l'assiette du chemin rural selon la réglementation en vigueur)



Ecran végétalisé à maintenir ou à constituer



Fossé à préserver



Zone humide



Zone de contact aléa feu de forêt



Espaces boisés



EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 23 novembre 2020

Délibération n° 20201123_01

L'an deux mille vingt, le vingt-trois novembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VINCENT DE TYROSSE, dûment convoqué le seize novembre, s'est réuni exceptionnellement à la salle de Burry (*en raison du contexte sanitaire de COVID-19*), sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

PRESENTS : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, Mme Patricia MORENO, Mme Sandrine COTTIN, Mme Céline WAGNIART, Mme Chantal COMBEAU, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Adeline COUMAILLEAU, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LÉCOLIER, Mme Fusilha DESTENABE

ONT DONNE POUVOIR : Mme Christine GAYON, pouvoir à MME Stéphanie MORA-DAUGAREIL ; M. François MARTOUREY, à M. Pierre LAFFITTE ; M. Pascal BROCA, à MME Sylvie BARTHELEMY ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; M. Thomas CASAMAYOU, à M. Gilles DOR.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Adeline COUMAILLEAU est nommée secrétaire de séance.

Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.

Nomenclature : 7.1.4

OBJET : MISE EN PLACE D'UN TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR 3 SECTEURS DE LA COMMUNE – RAPPORTEUR : M. DUBUS

Par délibération en date du 28 novembre 2011, le Conseil Municipal a fixé un taux de 5% de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Dans le cadre des évolutions de son document d'urbanisme, la Commune a ouvert à l'urbanisation 3 secteurs identifiés en zone à urbaniser.

Il s'agit des secteurs de Castets, Maysouot et de Northons (*voir plans ci-joints*).

Ces parcelles vont connaître dans les années à venir un développement important des constructions qui nécessiteront des travaux d'infrastructure et de superstructure afin d'assurer l'accueil des nouveaux habitants dans les meilleures conditions.

Ces travaux pourront ainsi concerner l'aménagement et la création de voirie, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales et réseaux secs, ainsi que l'extension ou la création de structure d'accueil de la nouvelle population.

Pour les secteurs désignés comme secteur n°1 et 2, l'afflux de nouvelle population va entraîner une augmentation du nombre d'enfants scolarisés sur la Commune et nécessitera des améliorations des équipements d'accueils concernés et notamment l'école existante dans le secteur afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population.

De plus, l'urbanisation de l'ensemble des 3 secteurs nécessitera également d'améliorer le réseau de voirie actuel par une réfection et une adaptation de la voirie au flux plus importants de véhicules suite aux déplacements des nouveaux habitants de ces secteurs.

Il est important de préciser qu'aucun équipement d'assainissement d'eaux usées n'a été pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement majorée, et que par voie de conséquence, s'appliquera, sur chaque autorisation d'occupation des sols acceptée, la participation forfaitaire pour le financement de l'assainissement collectif.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331.1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2011 sur l'instauration de la taxe d'aménagement et la fixation du taux à 5% sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article L 331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT que les secteurs délimités dans le plan joint nécessitent, en raison de l'importance des projets de construction à venir, le renforcement d'équipements publics existants d'infrastructure et de superstructure,

CONSIDERANT que ces travaux concerneront uniquement l'aménagement et la création de voirie, les réseaux secs, les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales à l'exclusion des réseaux d'assainissement d'eaux usées et des réseaux d'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité de ces travaux sur les différents réseaux et d'équipement aux besoins des futurs habitants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer un taux majoré de la taxe d'aménagement sur les 3 secteurs désignés en annexe comme suit :

- 9% sur le secteur 1 – Castets
- 9% sur le secteur 2 – Maysouot
- 7% sur le secteur 3 – Northons

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé du calcul des taxes sur l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification aux services de l'Etat.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

*(4 abstentions : Mme LABERTIT, M. DOR, Mme LÉCOLIER et M. CASAMAYOU
(via son pouvoir donné à M. DOR) du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 »).*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

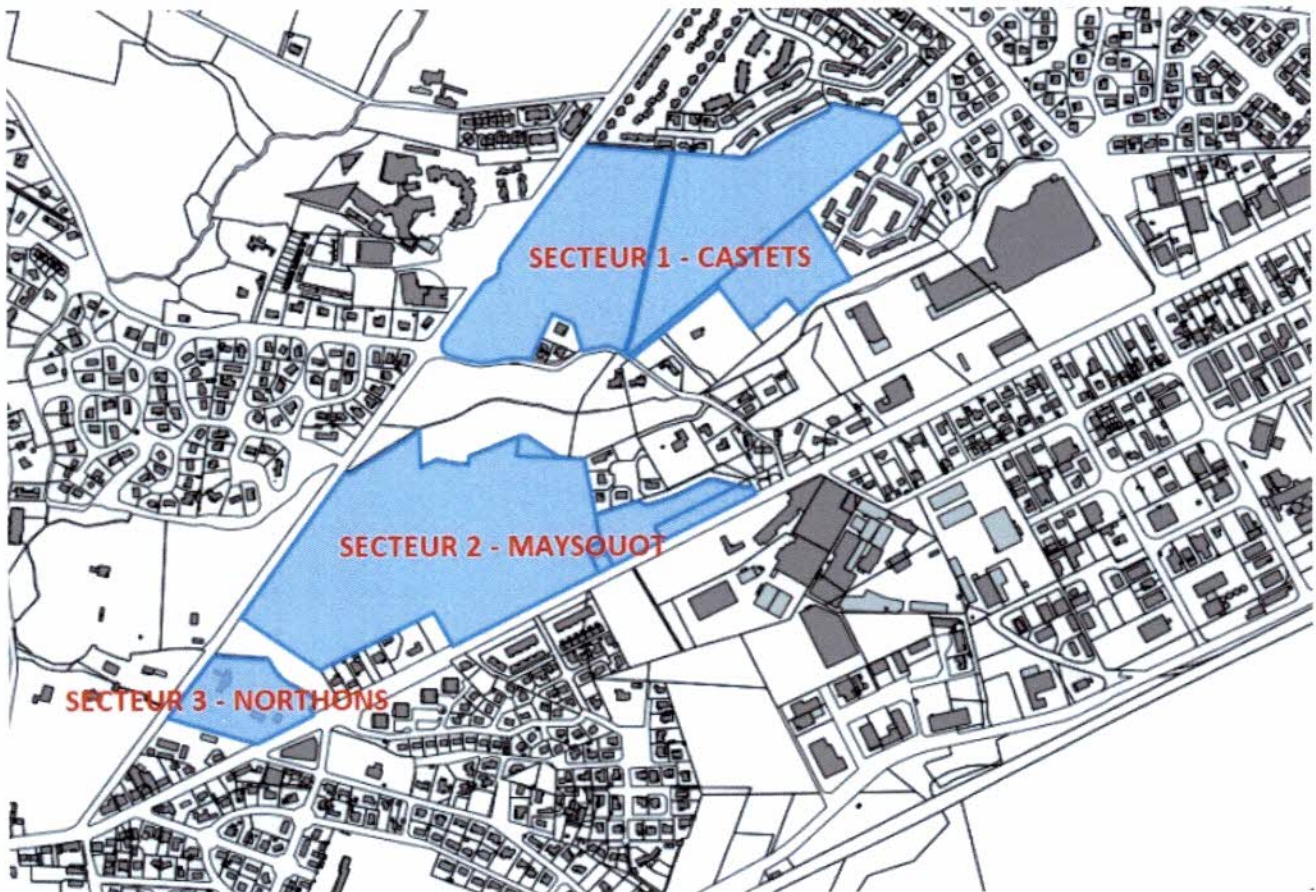
. par transmission au contrôle de légalité le
N° acquittement : 040-214002842-20201123-20201123_01-DE
. par affichage du

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Régis GELEZ



Le Maire,
Régis GELEZ



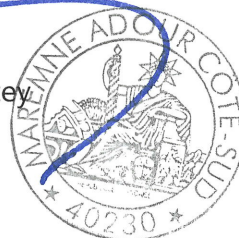


4.5 Annexes

Création et périmètre de ZAC

Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/02/2020

Le président
Pierre Froustey



ZAC PORT D'ALBRET 2

ZAC Port d'Albret 1
(close)

ATLANTIQUE

OCEAN

VEUX-BOUCAU

DOSSIER
APPROUVE
28 FEVR. 1986

ZAC Port d'Albret 2

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ZAC PORT D'ALBRET

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

PUBLIC				
	LIMITE D'EMPRIS ZAC LIMITE DE ZONE LIMITE D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DE LA ZONE N°1			
VRD	VOIE PRIMAIRE ET SECONDAIRE LIMITE D'EMPRIS DE LA VOIE PRM ET SECON VOIE PROVOIRE VOIE DE SERVICE ET PISTE CYCLABLE DERIVATION DU COURANT MESSAGER PONT ROUTIER PASSERELLE PIETONS			
BERGES	QUAI PORREVE ESTACADE MARF (arçon marin) BERGE TRAITEMENT VEGETAL PLACE			
ESPACES EXTERIEURS	SOL CATEGORIE 1 SOL CATEGORIE 2 SOL CATEGORIE 3 SOL CATEGORIE 4 ESPACE PLANTÉ EXISTANT ENTRETIEN A CONSERVER ESPACE A AMENAGER AVEC PLANTATION EXIST ESPACE A AMENAGER AVEC PLANTATION A CREER PARKING PUBLIC BANALISE PARKING SERVICE ET TRANSPORT EN COMMUN			
PARKING				
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE	SERVICES MUNICIPAUX TECHNIQUES ACCUEIL SURVEILLANCE DE PLACE EMBARCADERES			
VRD à voir ailleurs	PONT ROUTIER PASSERELLE PIETONS			
BERGES à voir ailleurs	ESTACADE MARF (arçon marin)			

PUBLIC				
	LIMITE D'EMPRIS ZAC LIMITE DE ZONES LIMITE DE SOUS ZONES LIMITE D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS DE LA ZONE N°2			
VRD	CARREFOUR A AMENAGER VOIE STRUCTURANTE LIMITE D'EMPRIS DE LA VOIE VOIE DE SERVICE ET PISTE CYCLABLE PONT ROUTIER PASSERELLE PIETONS			
BERGES (voir BND)	ESTACADE QUAI PORREVE ENROULEMENT TRAITEMENT VEGETAL PLACE			
ESPACES EXTERIEURS	SOL CATEGORIE 1 SOL CATEGORIE 2 SOL CATEGORIE 3 SOL CATEGORIE 4 ZONE A AMENAGER AVEC EQUIPEMENTS DE LOISIRS ET DE SPORTS PUBLIQUE PRIVE BND ZONE LAUSTRE A ENTRETIEN BND ZONE LAUSTRE A PRESERVER BND ZONE NATURELLE NC ZONE NATURELLE PRIVEE			
PARKING	PARKING SERVICE ET TRANSPORT EN COMMUN			
EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE	SERVICES TECHNIQUES ACCUEIL SURVEILLANCE DE PLACE EMBARCADERES			

PAZ ZAC 1 ET 2 - ETAT FUTUR

ZAC ATLANTISUD - ST GEOURS DE MAREMNE

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020

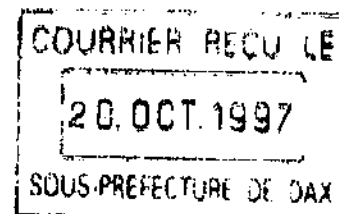


ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



DEPARTEMENT DES LANDES

-:-
**MAIRIE
DE
MESSANGES**



EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de MESSANGES

SEANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 1997

Objet : ZAC de Moisan. Approbation PAZ.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le 15 du mois d'octobre, à vingt heures trente. LE CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de MESSANGES dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. BOUYRIE Hervé, Maire** pour la session.

Présents : BOUYRIE H, BOUYRIE JC, CAZES MF, CAZES G, DOURTHE P, GADOU P, JULLIEN J, LACHARTRE N, LAMOLIAE A-M, LAMOLIAE G, MORA B, RIVAL M, VIGNAUX P.

Absents excusés : MORESMAU B, SICLIER R.

Ont donné procuration : MORESMAU B à BOUYRIE H.

Secrétaire de séance : CAZES MF.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.311, R.311-6, R.311-11, R.311-16 ;

Vu le décret n° 86-517 du 14 mars 1986 relatif aux Zones d'Aménagement Concerté ;

Vu le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) de la ZAC de Moisan approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 1984 modifié par délibération du Conseil Municipal le 11 juin 1988 et par arrêté préfectoral du 2 juin 1995 ;

Vu la délibération au Conseil Municipal en date du 2 Juillet 97 approuvant le projet de modification de PAZ et RAZ ;

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1997 mettant le PAZ et le RAZ de la ZAC de Moisan à l'enquête publique ;

Vu les avis favorables de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes et de la Chambre des Métiers.

CONSIDERANT :

ZAC du MOISAN - Messanges

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020



ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

- que Monsieur le Préfet des Landes n'a formulé aucun avis sur ce dossier au titre du contrôle de l'égalité ;
- qu'aucune remarque n'a été consignée sur le registre d'enquête publique ;
- que Mr Jean-Joseph MARMANDE commissaire enquêteur a donné un avis favorable sans réserve à cette opération.

Le Conseil Municipal *après avoir délibéré*

APPROUVE les modifications du Plan d'Aménagement de Zone de la zone (PAZ) et du programme des équipements publics (PEP) de la zone d'Aménagement Concerté de Moisan (ZAC) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

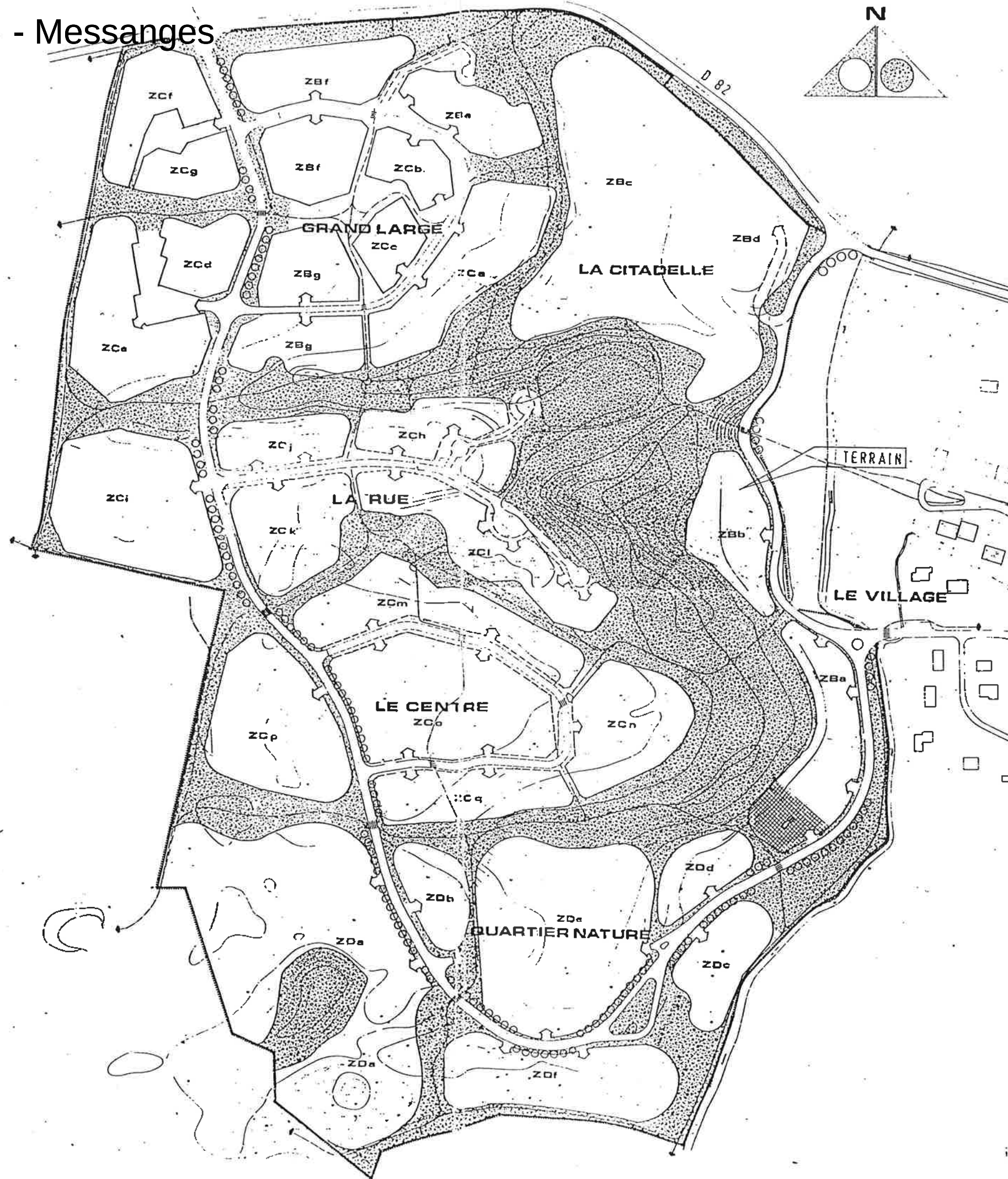
PRECISE que la présente décision fasse l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Messanges et d'une mention dans deux journaux locaux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE SUS-DIT.

*Pour extrait conforme,
Le Maire,*



Hervé BOUYRIE.



LEGENDE

PRINCIPES GENERAUX

- limite de la Z.A.C.
- limite d'implantation obligatoire
- limite d'implantation de principe

ESPACES COLLECTIFS

- voies : trace plus large de chaussée déterminée, trace indiquée largeur de chaussée déterminée réseau de desserte, point de branchement d'une voie de desserte
- cheminement piéton : contour piéton tracé de principe, aménagement particulier à l'intersection d'une voie et d'un chemin
- espaces verts : zone forestière concurrencée par forestier public ou sont possibles les équipements ludiques et sportifs, alignement d'arbres

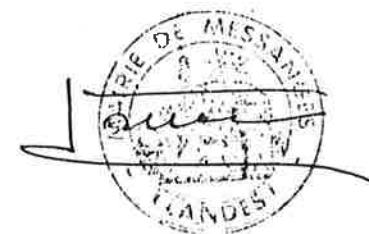
EQUIPEMENTS

- terrain réservé pour l'implantation d'un équipement public

ESPACES PRIVATES

- ZB : zone à caractère semi-urbain de densité moyenne habitat groupé
- ZC : zone à caractère semi-rural de densité moyenne habitat diffus
- ZD : zone à caractère rural de densité faible habitat dispersé

mon arrêté en date du 30 mars 1992
Le Maire.



juin 89
plan modifié

B plan d'aménagement
de zone



SYNDICAT MIXTE LANDES OCEANES

N° 1

Objet : Création de la zone d'aménagement concerté du Sparben

Le 13 juillet 2018,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental, Salle de 1^{ère} Commission à Mont-de-Marsan, sous la présidence de M. Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Pour le Département des Landes :

- M. Xavier FORTINON
- M. Henri BEDAT
- Mme Sylvie BERGEROO
- M. Paul CARRERE
- M. Jean-Luc DELPUECH
- M. Lionel CAMBLANNE

Pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud :

- M. Pierre FROUSTEY
- M. Jean-Claude DAULOUÈDE
- M. Jean-Yves MONTUS

Avait donné procuration :

- Mme Anne-Marie DAUGA à M. Lionel CAMBLANNE

Était excusé :

- M. Arnaud PINATEL

Étaient également présents :

- M. Christophe ARRONDEAU, Directeur de Cabinet à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud
- M. Frédéric DASSIE, Directeur Adjoint de la SATEL
- Pour le Conseil départemental :
 - M. Guillaume SINGER, Directeur Général des Services Adjoint
 - M. Philippe BESSAC, Directeur de Projet du pôle résidentiel et touristique à dominante golfique à Tosse
 - M. Loïc CHATEAU, Directeur du Tourisme
 - M. Laurent CLAUDE, Responsable du service maîtrise d'ouvrage - patrimoine
 - Pour le Pôle « Syndicats Mixtes » : M. François RAMBEAU et Mme Cécile DUPOUY

.../...

Le Comité Syndical,

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 123-19, L. 123-19-1, R. 122-21 et R. 123-46-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants, L. 331-7, R. 311-1 et suivants, R. 311-5 et R. 331-6,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, en date du 4 mars 2014, approuvant le schéma de cohérence territoriale,

VU la délibération du 27 novembre 2015 du Comité syndical définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 10 du Comité Syndical en date du 22 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté du projet de pôle résidentiel et touristique à dominante golfique de Tosse, organisée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

VU l'étude d'impact,

VU la délibération n° 11 du Comité Syndical du 22 décembre 2017 fixant les modalités de la participation du public par voie électronique,

VU la délibération n° 1 du Comité Syndical en date du 25 juin 2018 approuvant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique de la zone d'aménagement concerté du Sparben,

VU le dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Sparben établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Comité Syndical a préalablement approuvé le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté organisée au titre du code de l'urbanisme le 22 décembre 2017 ainsi que la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique au titre du code de l'environnement le 25 juin 2018,

CONSIDERANT qu'un dossier de création de la zone d'aménagement concerté du Sparben sise à Tosse a été élaboré et comprend, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- le rapport de présentation, comportant notamment le programme global prévisionnel des constructions à édifier,
- le plan de situation,
- le plan de délimitation du périmètre composant la zone,
- l'étude d'impact,
- le régime de l'opération d'aménagement au regard de l'exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement (à l'exclusion de la part départementale).

CONSIDERANT que l'étude d'impact prévoit les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits,

CONSIDERANT que l'étude d'impact prévoit également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine,

CONSIDERANT que l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur l'étude d'impact,

CONSIDERANT qu'à la suite de la création de la zone d'aménagement concerté du Sparben, une procédure de déclaration d'utilité publique sera mise en œuvre et que le syndicat mixte sollicitera dans ce cadre la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Tosse,



VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés, moins deux abstentions,

D E C I D E

- d'approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Sparben établi conformément à l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme,
- de créer la zone d'aménagement concerté dénommée « zone d'aménagement concerté du Sparben », ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains sis sur le territoire de la commune de Tosse, conformément au dossier de création.
- de préciser que le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprend :
 - Programme immobilier résidentiel (18,3 ha)
 - 70 parcelles à bâtir en lots libres de 600 m² (8 400 m² de surface de plancher-sdp)
Quartier résidentiel Ouest
 - 70 "Intermédiaires" (5 250 m² de surface de plancher)
Centre quartier résidentiel
 - 40 Logements accession social (3 000 m² de surface de plancher)
Centre quartier résidentiel
 - 40 Logements petits collectifs en accession libre (2 600 m² de surface de plancher)
Centre quartier résidentiel
 - 110 Logements locatif social (7 150 m² de surface de plancher)
Centre quartier résidentiel
 - 140 Logements petits collectifs en accession libre (9 100 m² de surface de plancher) -
Quartier Est
 - 30 "Intermédiaires" (2 250 m² de surface de plancher) - Quartier Est
 - Programme immobilier touristique
 - Résidence de tourisme 4 étoiles sur une aire de 5.3 ha, composée de :
130 logements (11 400 m² de surface de plancher théorique), répartis en 80 logements dont 40 appartements et 40 cottages mitoyens (T2 à T4 de 40 à 80 m² de surface de plancher / logement), et 50 villas de 125m² de surface de plancher théorique,
Un restaurant, une salle de fitness, piscine et équipements aqualudiques, accessibles à la clientèle extérieure.
 - Hôtel 4 étoiles NN - 80-120 chambres (7 200 m² de surface de plancher théorique), un spa, un centre d'affaires (4 salles de séminaires et salle de conférence - 600 m²), sur une aire de 2,2 ha.
 - Villas bord de golf sur une aire de 28.4 ha : 190 lots de 600 à 1 200 m² disponibles, soit 17.4 ha cessibles :
 - Terrain de 1 200 m² : 30 lots
 - Terrain de 1 000 m² : 80 lots
 - Terrain de 800 m² : 50 lots
 - Terrain de 600 m² : 30 lots



- Programme équipements golffiques (150 ha)
 - 2 parcours de 18 trous – par 72 : un parcours championnat signé Colin Montgomerie et un parcours Loisir signé Jean Van de Velde
 - un parcours de 9 trous Compact et Pitch & Putt – par 27
 - Une académie de Golf avec Practice – 273 m² de surface de plancher : bâtiment d'académie avec des installations d'enseignement vidéo spécifiques et des zones d'enseignement, un double practice de 65 places, dont 50 places sur la plateforme principale couverte
 - Un club house (2 400 m² de surface de plancher), bâtiment composé de vestiaires, espace de détente, restaurant, brasserie et pro-shop
 - Un atelier de maintenance de 1155 m² de surface de plancher et un bassin stockage pour l'utilisation du procédé de réutilisation des eaux usées traitées
- Programme équipements sportifs publics et commerciaux:
 - Activités intérieures et extérieures (2,4 ha) :
 - 1 trinquet couvert : bâtiment de 280 m²
 - Vestiaires
 - 2 terrains de squash : bâtiment de 200 m²
 - 1 terrain de Futsal de 684 m²
 - 1 piste pour la pratique du BMX
 - 1 piste pour la pratique du skateboard
 - 2 City Park
 - 1 parcours de santé
 - 3 terrains de tennis avec un mur à gauche
 - 2 terrains de padel
 - 1 aire de jeux pour enfants
 - 1 mur d'escalade sur le mur extérieur du trinquet couvert situé sur la place centrale
 - 1 terrain de sports à destination de la pratique du football ou du rugby
 - Commerces de proximité de 500 à 1000 m² environ autour de la place du marché de 4 000 m² située au cœur du projet, à l'intersection du quartier résidentiel et de la résidence de tourisme.
- de mettre à la charge des constructeurs le coût de l'intégralité des équipements publics dont ceux visés à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme et, par conséquent, d'exclure les aménagements et les constructions situés à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement,
- d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à signer tout document à cet effet et à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour accomplir les formalités de publicité de ladite délibération conformément aux dispositions de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, soit :
 - la publication de la présente délibération dans le recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte Landes Océanes,
 - l'affichage de la présente délibération, pendant un délai d'un mois, aux sièges du Syndicat Mixte (Hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan) et de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse) et à la mairie de Tosse,
 - l'insertion dans une édition du journal Sud-Ouest de la mention de cet affichage.
- et d'autoriser le Président du Syndicat Mixte à faire établir le dossier de réalisation visé à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Le Président du Syndicat Mixte,

Xavier FORTINON

Syndicat Mixte Landes Océanes

ZAC du SPARBEN

Tosse (40)



3 - PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE ZAC



Juillet 2018

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



**POLE RESIDENTIEL ET
TOURISTIQUE A
DOMINANTE GOLFIQUE
TOSSE**

périmètre

1:8000

22/05/2018

Le présent document est la propriété de samazuru. Toute reproduction, totale ou partielle, et tout transfert à un tiers, sous quelque forme que ce soit sont soumis à autorisation explicite de samazuru. Aucune modification de ce document n'est permise.



0 m 100 m 200 m 300 m 400 m 500 m



DÉPARTEMENT
des LANDES

MAIRIE

de

SEIGNOSSE

Extrait des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE _____ du 2 FEVRIER 1987

OBJET

CREATION DE LA Z.A.C.
DU GOLF

L'AN mil neuf cent QUATRE VINGT SEPT le DEUX du mois
de FEVRIER à 20 heures du

Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire
de ses séances sous la présidence de M. RAVAILHE Maurice, Maire.
en Session

Présents : MM. les Conseillers municipaux en exercice
MM. BARUS. BOIS. BROQUEDIS. DUTREY. ECHEVARRIA. LAFARIE.
LESBATS. PINSOLE. SOUBESTRE. SOULES. VILLENAVE.

Mme LUZET.
à l'exception de MM.

Mme PAULMIER : excusée.

absents

Nombre de Conseillers en
exercice : 14

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 13

Date de l'affichage
à la porte de la Mairie

~~Le Conseil Municipal~~

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 15 Mai 1984
prescrivant la révision du P.O.S. approuvé par arrêté préfectoral du
4 Juin 1976 modifié le 21 Décembre 1978 et mis à jour le 29 Mars
1983,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 21 Février
1985 décidant la création d'une Z.A.D.,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 7 Mai 1985
par laquelle il a été décidé la création d'un Golf de 18 trous complé-
té par l'implantation d'installations liées à l'exploitation ainsi
qu'une zone résidentielle,

VU l'arrêté municipal du 7 Janvier 1986 mettant en oeuvre la
procédure de révision du P.O.S.,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février
1986 arrêtant le projet de révision du P.O.S.,

VU l'arrêté municipal en date du 23 Mai 1986 prescrivant
l'enquête publique sur le projet de révision du P.O.S.,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 28 Août 1986
approuvant le P.O.S. en conformité avec les articles R 123.10,
R. 123.12 - R 123.14 et R 123.35,

.../...

COURRIER REÇU LE

04.FEV.1987

SOUS-PRÉFECTURE DE LAX



VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 2 Décembre 1985 définissant en vertu :

- de la Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985 relative à la définition et mise en oeuvre de principes d'aménagement,
 - de la Circulaire n° 85-55 du 31 Juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la Loi n° 85-729,
 - de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme,
- les modalités d'une concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL du 28 Août 1986 maintenant, après que la concertation sur les zones nouvelles à ouvrir à urbanisation eût été close sans observation, le classement des zones à urbaniser comportant le programme suivant :

= LE PROJET DE GOLF

La superficie nécessaire à ce projet est de 133 hectares.

1°/ : La ZONE VII NA :

95 hectares sont classés en VII NA, zone naturelle réservée à l'implantation d'un Golf et d'un programme d'hébergements. Le schéma d'aménagement de l'ensemble de la zone devra comporter :

- l'aménagement d'un Golf 18 trous avec practice (28 hectares qui seront déboisés intégralement et engazonnés),
- les ilots consacrés à l'urbanisation et à la voirie structurante pour un total de 36 hectares, qui permettront la construction de 80 000 m² de surface hors oeuvre nette au maximum (16 300 m² pour l'hôtellerie et le para-hôtelier et 62 700 m² pour les lotissements, ce qui représente environ 330 lots),
- les espaces intersticiels (plans d'eau, lisières des parcours, bosquets entre parcours de golf, espaces verts) qui constitueront un parcs qui représentent près de 31 hectares.

Ce projet d'aménagement a été intégré à l'occasion de la modification du Plan d'Occupation des Sols, dans celui-ci.

2°/ : La ZONE III NC :

Les franges postérieures au programme sont constituées par des parcelles qui ne seront pas touchées par l'aménagement. Par leur contenance, leur forme et leur localisation, elles constituent des entités parfaitement gérables en forêt de production et leur classement en zone III NC et en espace boisé classé est confirmé.

.../...

VU la lettre de M. le PREFET - COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DES LANDES, en date du 30 Septembre 1986 indiquant que le dossier du P.O.S. révisé de la Commune de SEIGNOSSE, approuvé le 28 Août 1986 par le CONSEIL MUNICIPAL n'appelle aucune observation particulière de sa part, que le document devient opposable aux tiers après accomplissement des mesures de publicité,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 2 Décembre 1985 sollicitant la distraction du régime forestier et le défrichement de 80 ha 56 a 31 ca de bois dépendant de la forêt communale et s'engageant à soumettre au régime forestier tous les terrains boisés que la Commune pourrait acquérir,

VU l'avis émis par le Commissaire de la République du Département des Landes le 14 Août 1986,

VU l'avis émis par le Directeur Général de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS le 22 Août 1986,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'AGRICULTURE et de la FORET des LANDES le 14 Août 1986,

VU le rapport tenant lieu d'étude d'impact établi par les services de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, le 18 Juillet 1986,

VU l'arrêté portant distraction du régime forestier et autorisant le défrichement de bois pour une superficie de 60 ha 51 a 02 ca, signé par M. le MINISTRE de l'AGRICULTURE Le 12 Septembre 1986,

VU l'avis favorable de M. Le Directeur Régional de l'OFFICE NATIONAL des FORETS à BORDEAUX en date du 18 Juillet 1986,

VU l'avis de M. le Président de la M.I.A.C.A. en date du 1er Août 1986,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Août 1986,

VU L'arrêté portant soumission au Régime forestier de 41 ha 50 a 00 ca de bois communaux signé par M. le Commissaire de la République du Département des Landes le 17 Octobre 1986,

VU la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du 25 Novembre 1986 :

- DECIDANT la création d'une Z.A.C. sur les terrains dont le périmètre est délimité dans le P. O. S. révisé approuvé le 28 Août 1986,

- FIXANT l'objectif,

- DEFINISSANT la procédure de concertation,

VU l'avis d'insertion paru dans le Journal SUD-OUEST le 2 Décembre 1986, fixant au 11 Décembre 1986 la réunion publique d'information et de concertation,

VU la délibération du 2 FEVRIER 1987 par laquelle le

.../...

CONSEIL MUNICIPAL SE PRONONCE sur le bilan de la concertation
et APPROUVE le dossier de création de la Z.A.C. du GOLF

Envoyé en préfecture le 04/03/2020 -

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



Monsieur le Maire informe le CONSEIL MUNICIPAL de la nouvelle procédure introduite par le décret n° 97 517 du 14 Mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne la Z.A.C. du GOLF dont le projet de P. A. Z. a été approuvé par le CONSEIL MUNICIPAL qui a demandé au Maire de le soumettre à l'enquête publique, la procédure est la suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- CREE la Z. A. C.
- APPROUVE le P. A. Z.
- APPROUVE le programme des équipements publics ;

Le MAIRE APPROUVE le Cahier des charges de cession, de location et concession d'usage à l'intérieur de la Z.A.C.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU l'EXPOSÉ de M. le MAIRE sur cette nouvelle procédure,

VU le dossier de création de la Z. A. C. comportant les :

- 1 - rapport de présentation,
- 2 - plan de situation,
- 3 - plan de délimitation,
- 4 - mode de réalisation,
- 5 - régime de la T.L.E.,
- 6 - choix des documents d'urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE de CREER la Z.A.C. du GOLF, conformément au dossier annexé à la présente,

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 311.6 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux,

- DIT que les effets juridiques attachés à la création de la Z.A.C. du GOLF auront pour point de départ l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article précédent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
ET ONT SIGNE AU REGISTRE, LES MEMBRES PRESENTS.
POUR EXTRAIT, LE MAIRE,
RAVAILHE Maurice.

DÉLIBÉRATION TRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat
le 4 FEV. 1987

et publiée le 4 FEV. 1987

Rendue exécutoire le

(Loi du 02/03/1982 -

complétée Loi du 22/07/82)



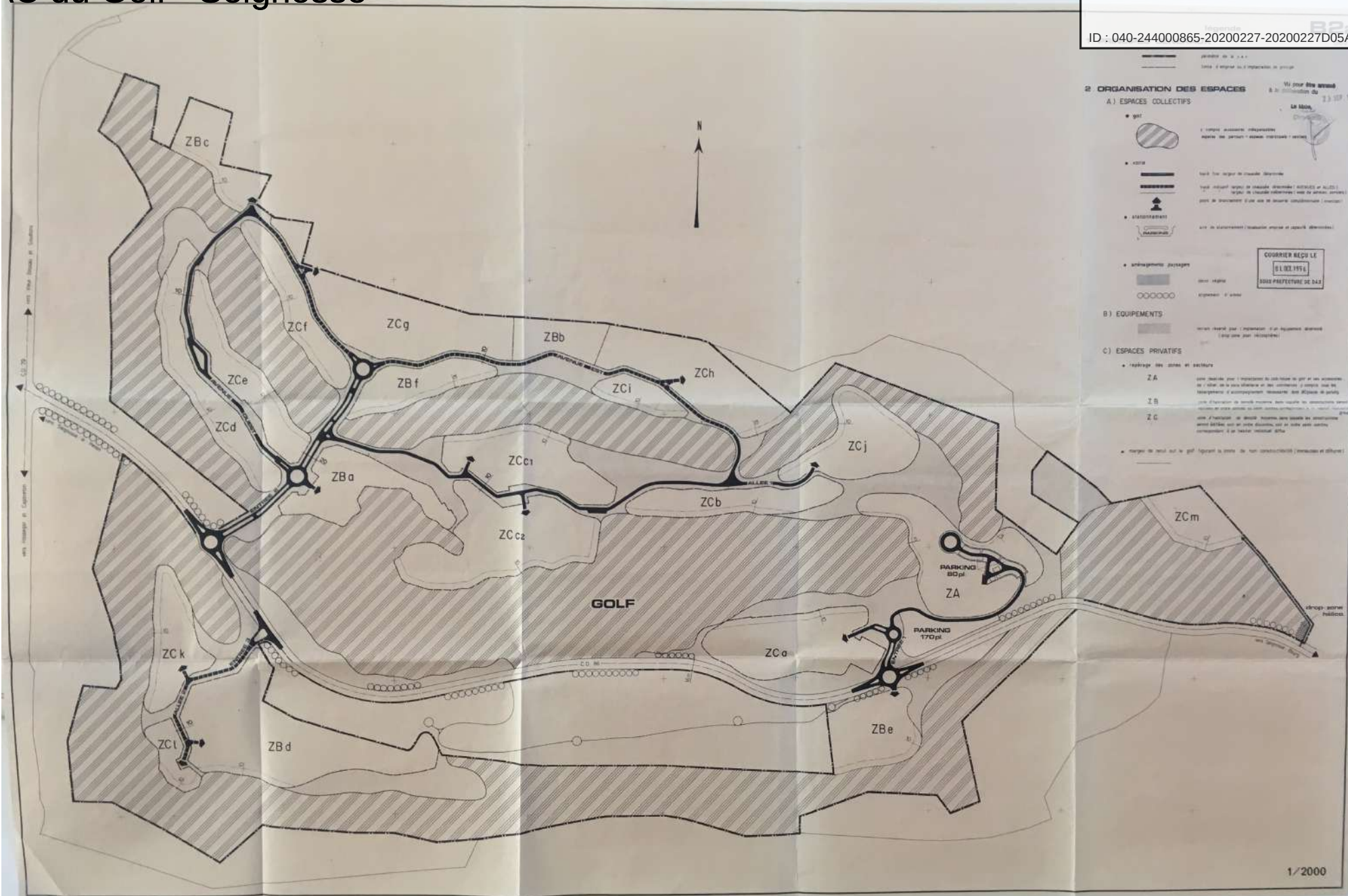
ZAC du Golf - Seignosse

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020



ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



légende

1. PRINCIPES GENERAUX

1989



périmètre de la z.a.c.



limite d'emprise ou d'implantation de principe

2. ORGANISATION DES ESPACES

A) ESPACES COLLECTIFS

• golf



y compris accessoires indispensables

espaces des parcours + espaces interstitiels + sentiers

• voirie



tracé fixe : largeur de chaussée déterminée



tracé indicatif : largeur de chaussée déterminée (AVENUES et ALLES)

" " : largeur de chaussée indéterminée (voies de services, sentiers)



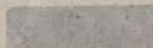
point de branchement d'une voie de desserte complémentaire (intention)

• stationnement

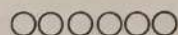


aire de stationnement (localisation, emprise et capacité déterminées)

• aménagements paysagers

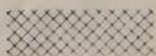


décor végétal



alignement d'arbres

B) EQUIPEMENTS

terrain réservé pour l'implantation d'un équipement déterminé :
(drop-zone pour hélicoptères)

C) ESPACES PRIVATIFS

• repérage des zones et secteurs

Z A

zone réservée pour l'implantation du club-house du golf et ses accessoires, de l'hôtel, de la para-hôtellerie et des commerces, y compris tous les hébergements d'accompagnement nécessaires dont 80 places de parking

Z B

zone d'habitation de densité moyenne, dans laquelle les constructions seront édifiées en ordre continu ou semi-continu correspondant à un habitat relativement groupé

Z C

zone d'habitation de densité moyenne, dans laquelle les constructions seront édifiées soit en ordre discontinu, soit en ordre semi-continu correspondant à un habitat individuel diffus

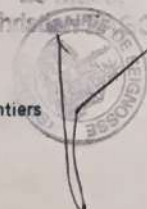
• marges de recul sur le golf figurant la limite de non-constructibilité (immeubles et clôtures)

Vu pour être annexé,
à la délibération du

23 SEP. 1996

Le Maire,

Christophe O.



COURRIER REÇU LE

01.OCT.1996

SOUS-PREFECTURE DE DAX



4.6 Droit de préemption urbain et ZAD

- Intégration de la délibération du 27 février 2020 portant définition des périmètres d'application du DPU
- Intégration de la délibération du 27 février 2020 et de son annexe portant création de la ZAD sur le secteur de Lenguilhem à Seignosse



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE - MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE D'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

La Communauté de communes MACS a, par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, engagé la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet de PLUi



est soumis, à l'issue de l'enquête publique, à l'approbation du conseil communautaire en séance du 27 février 2020.

Dans ce cadre, le périmètre du droit de préemption urbain, tel qu'institué et délimité par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, puis actualisé par délibérations en date des 6 décembre 2018, 31 janvier 2019 et 23 mai 2019, doit être actualisé, afin qu'il s'applique sur toutes les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLUi approuvé. De même, l'extension de ce droit aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme est renouvelée sur l'ensemble des zones urbaines (U) délimitées par le PLUi approuvé.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme, le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé au sens de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme figurera en annexe du PLUi.

La mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé devra faire l'objet, en vertu de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un délai d'un mois et d'une parution dans deux journaux diffusés dans le département ; elle devra également faire l'objet d'une transmission aux autorités mentionnées à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et L. 240-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en date du 17 décembre 2015 relative à l'institution et aux conditions d'exercice du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Saint-Vincent de Tyrosse ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Labenne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Labenne ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2019 portant approbation du projet de révision du PLU de la commune de Magescq ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2019 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Magescq ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Maremne Adour Côte-Sud ;



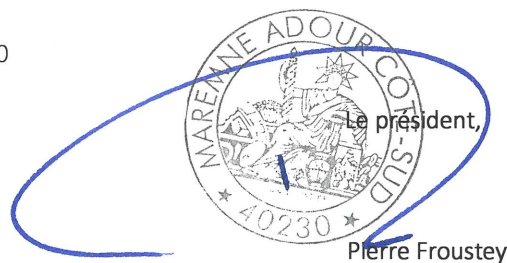
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre d'application du droit de préemption urbain et du droit de préemption renforcé, tel qu'institué par délibération du 17 décembre 2015 précité, puis mis à jour par délibérations des 6 décembre 2018, 31 janvier 2019 et 23 mai 2019, en cohérence avec le zonage du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de renouveler l'institution du droit de préemption urbain dans les zones U et AU du PLUi approuvé, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de renouveler l'extension de ce droit aux aliénations et cessions prévues à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U du PLUi approuvé, telles que délimitées sur le plan annexé à la présente,
- de prendre acte que, le renouvellement des délégations accordées à Monsieur le Président par délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 en matière d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, demeurent en vigueur,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux mesures de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme, par un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque commune membre, durant un mois, ainsi que par une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,
- de charger Monsieur le Président ou son représentant de diffuser, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, une copie de cette délibération et des plans aux personnes suivantes :
 - au Préfet ;
 - au Directeur départemental des finances publiques ;
 - au Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
 - à la Chambre départementale des notaires ;
 - au Barreau constitué près le tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

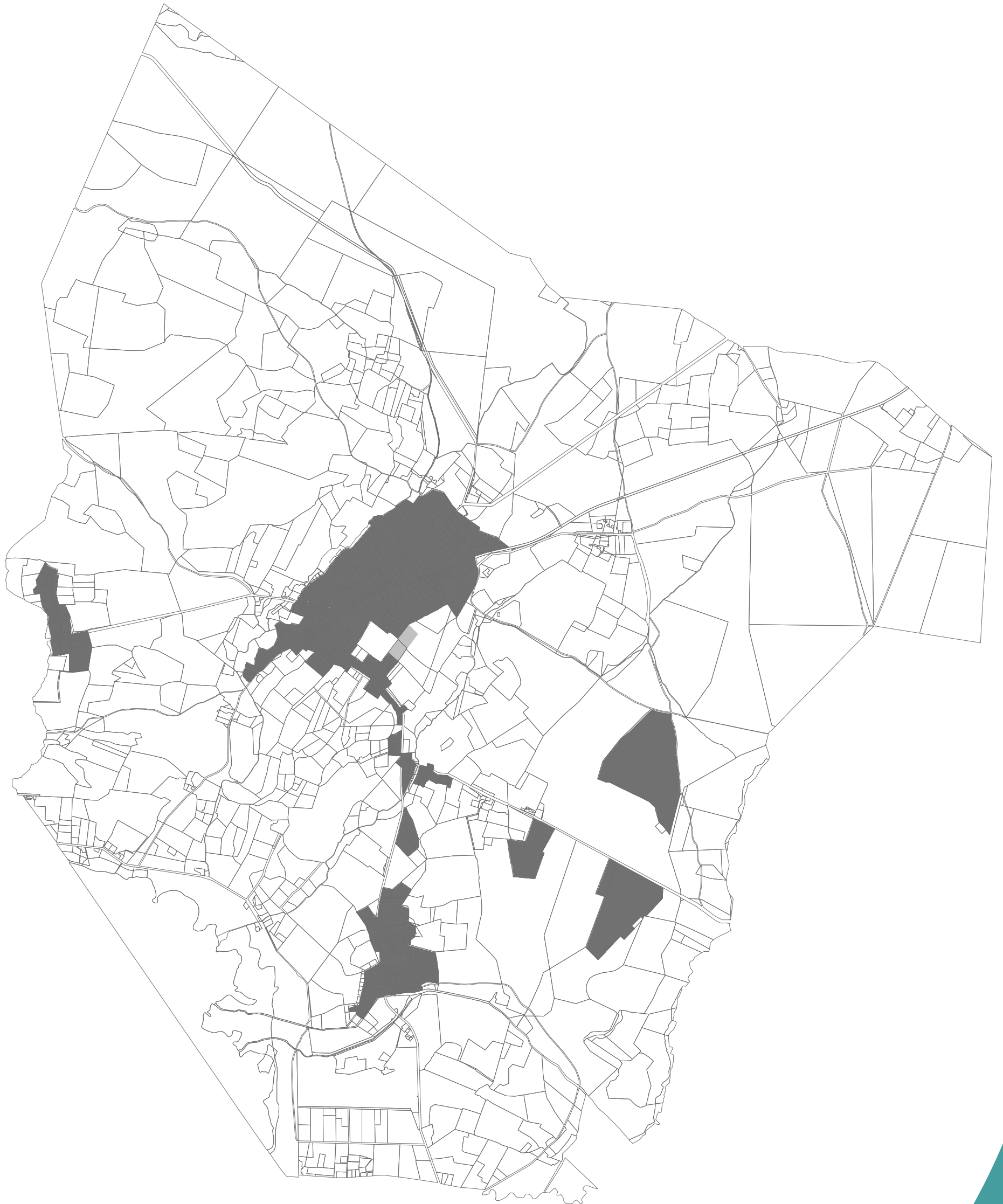

Le président,
Pierre Froustey



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 150,02 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



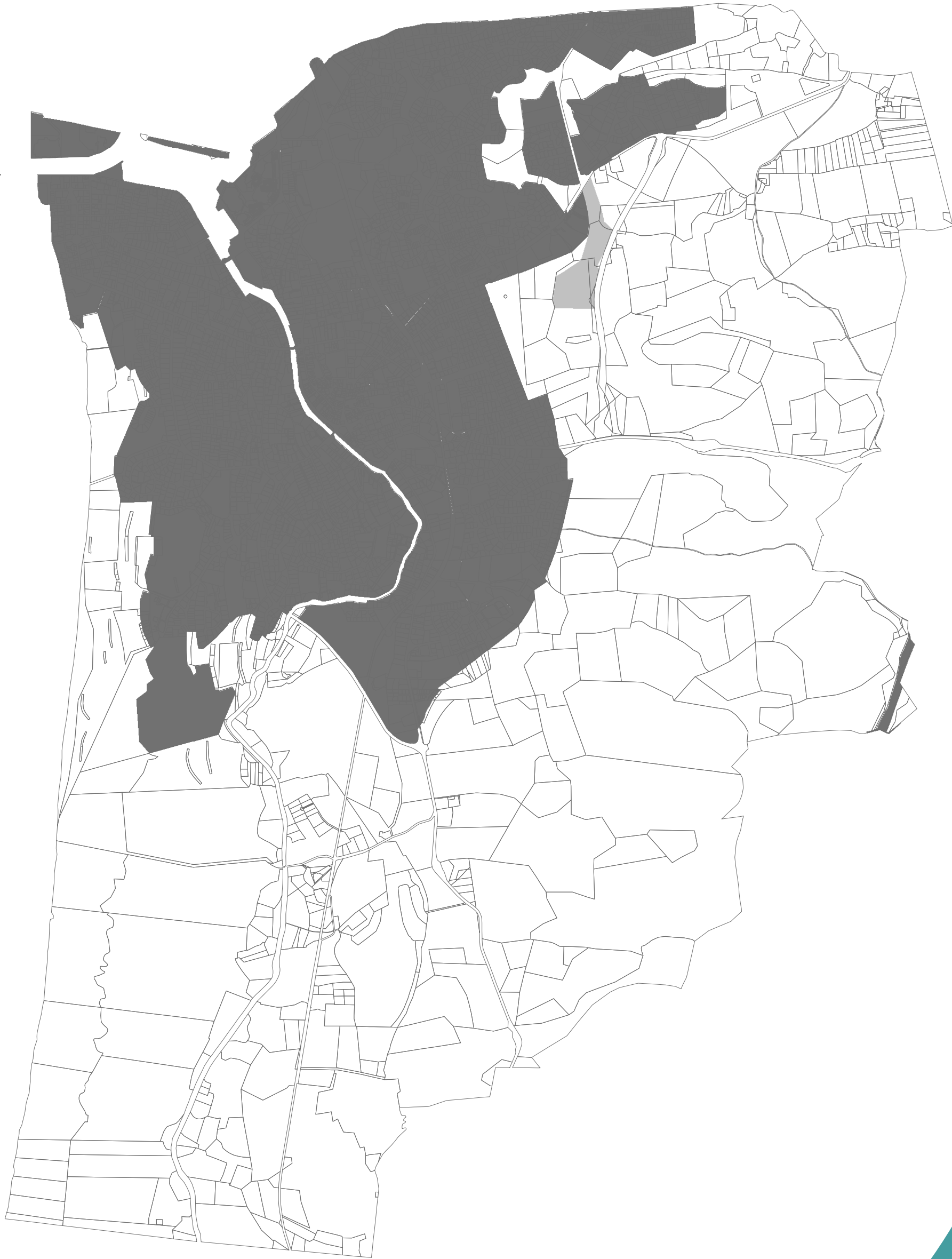
1 cm = 200 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 179,85 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 149,88 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 199,83 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



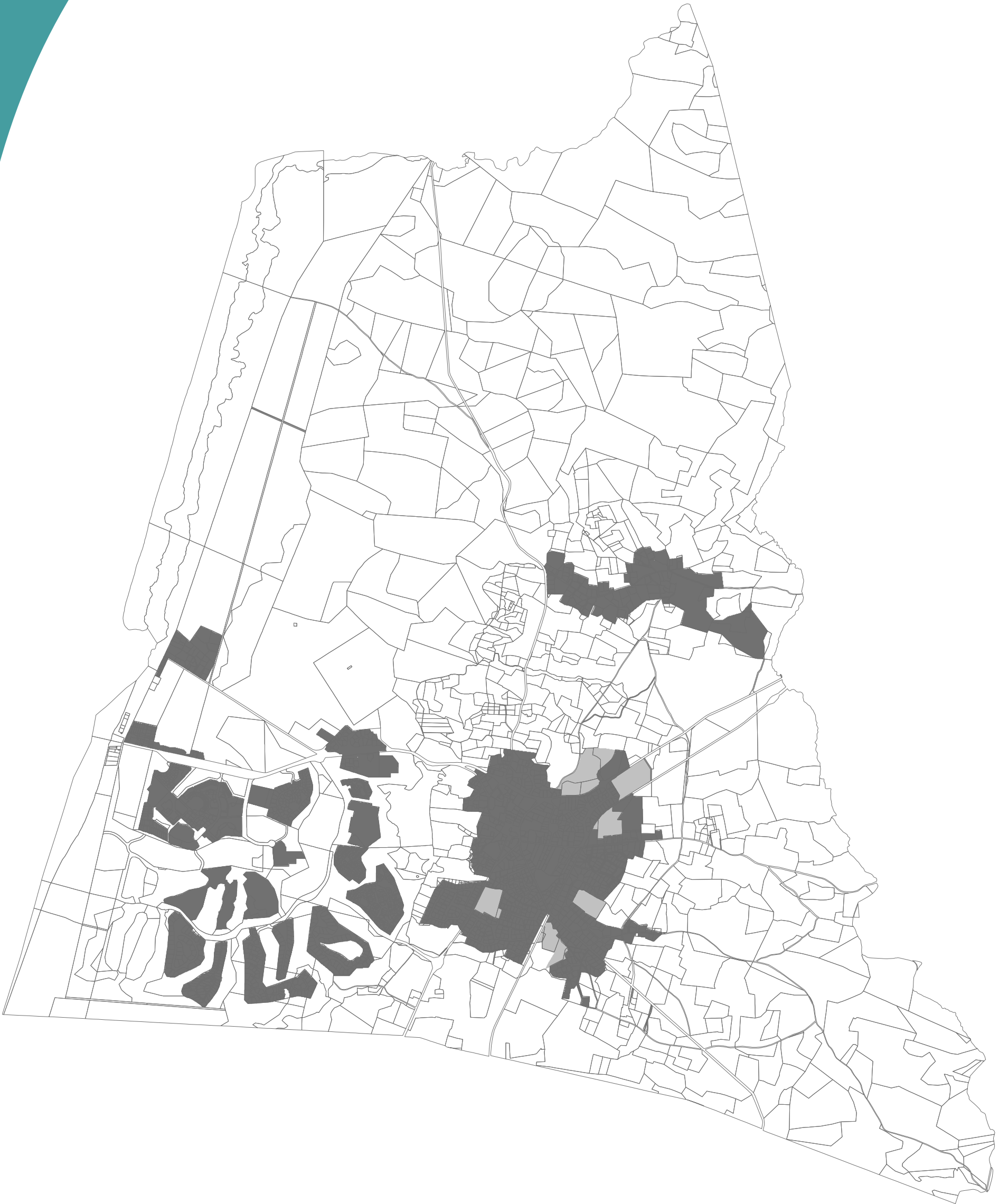
1 cm = 428,53 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 249,14 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 260 m

- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



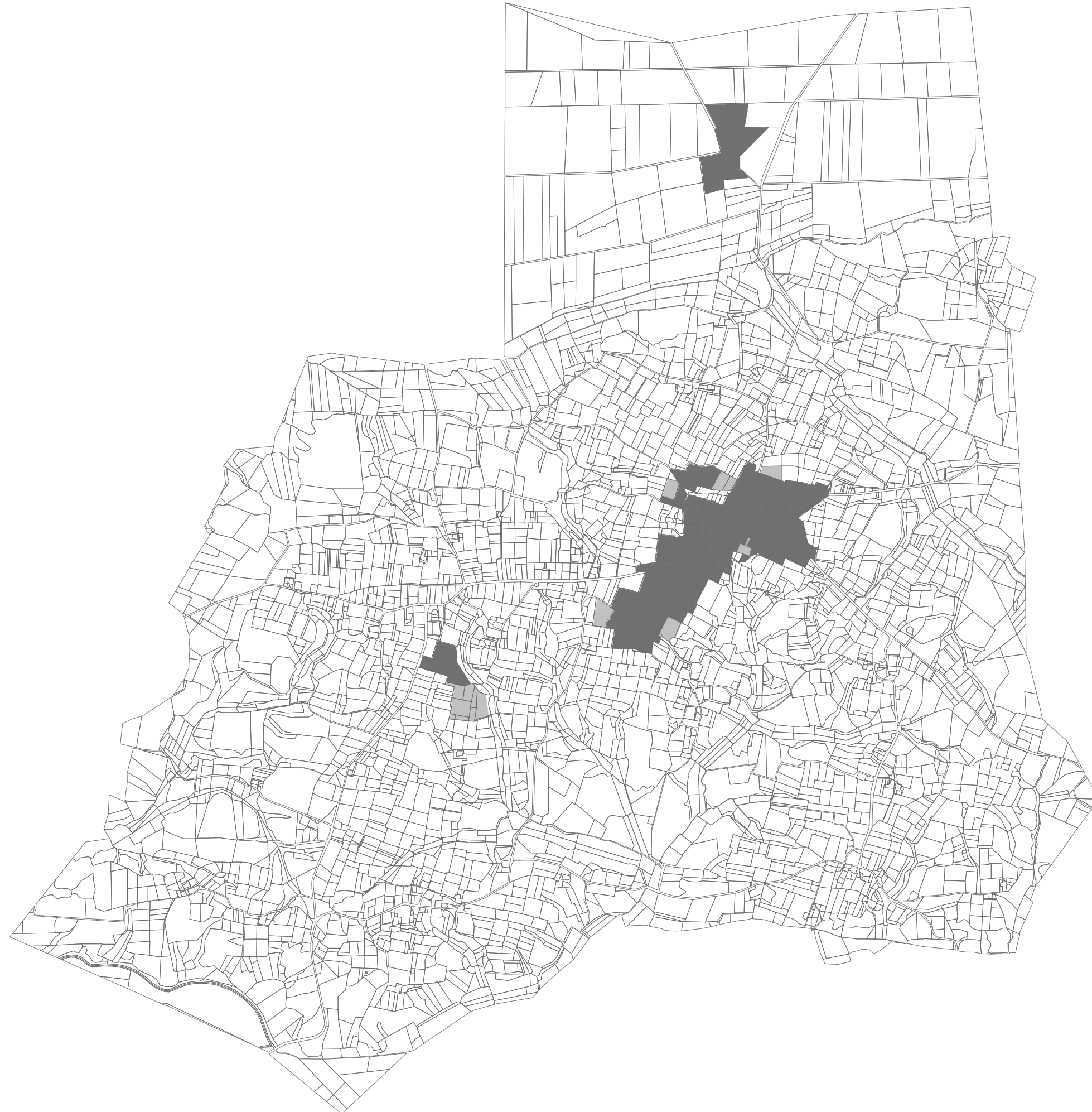
1 cm = 159,87 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 130,01 m



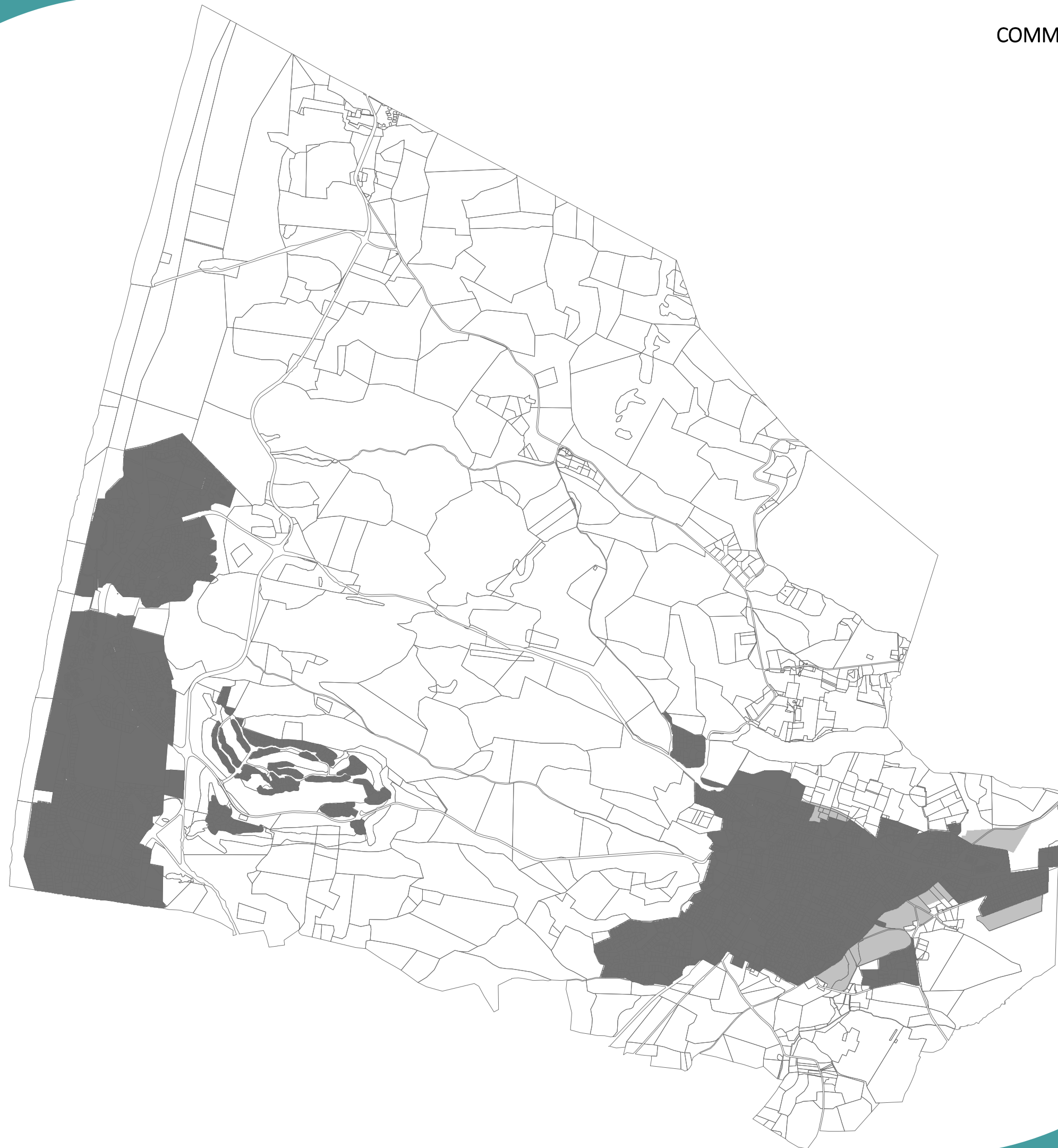
- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 230,02 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 290 m

- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 160,02 m



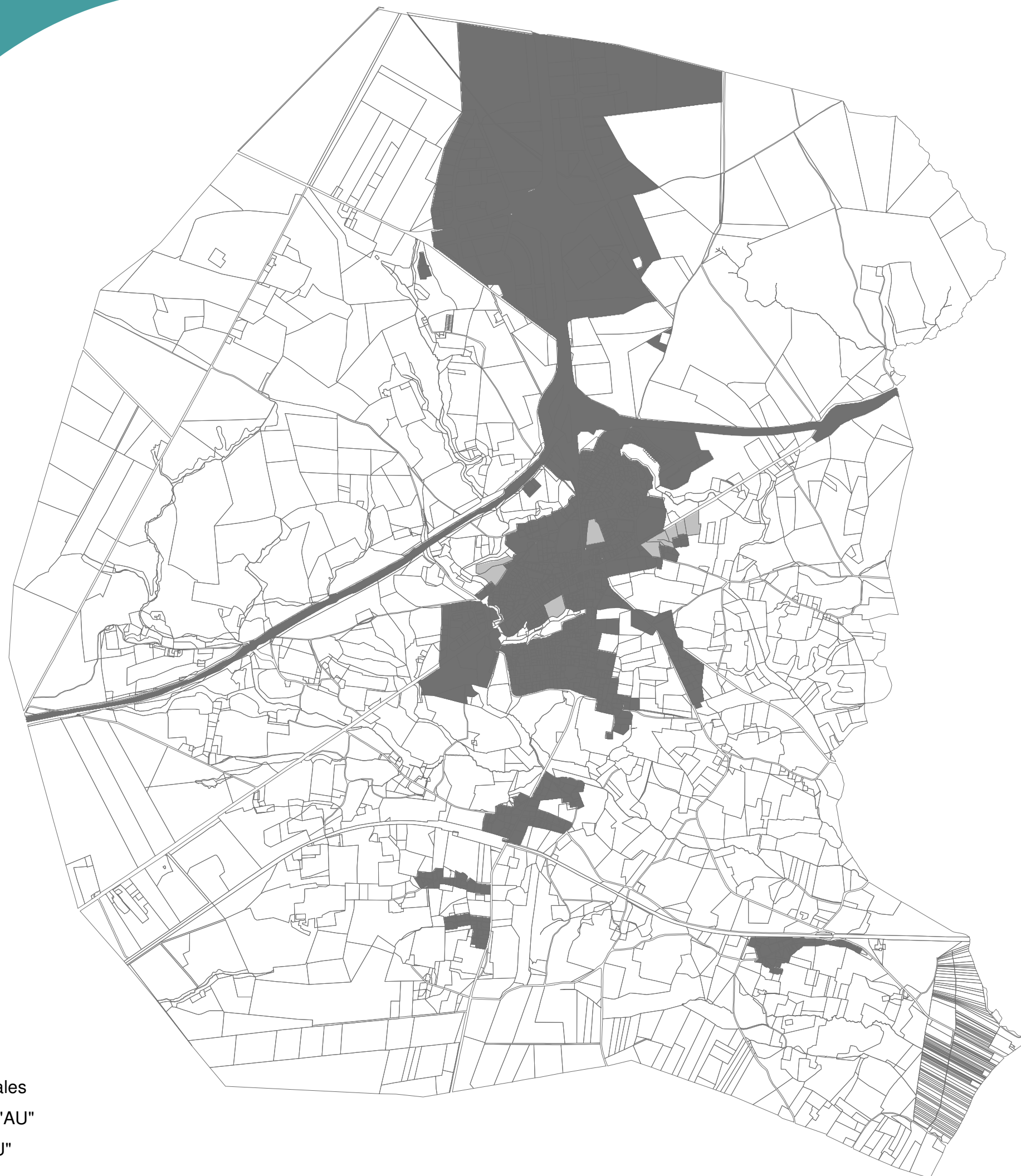
- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 423,16 m



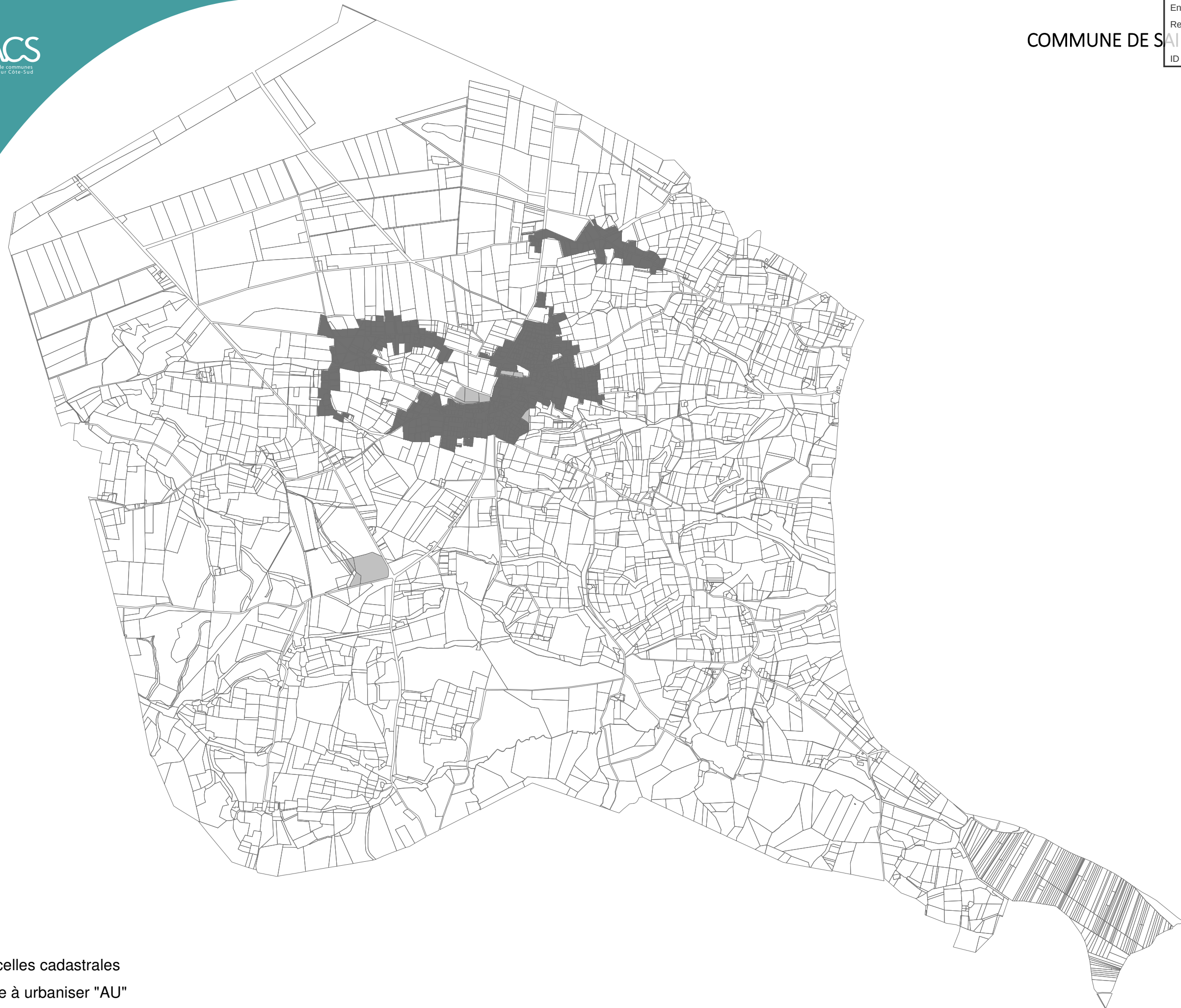
- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 300 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 249,79 m



-  Parcelles cadastrales
-  Zone à urbaniser "AU"
-  Zone urbanisée "U"



1 cm = 280 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 200,02 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



1 cm = 200,02 m



- Parcelles cadastrales
- Zone à urbaniser "AU"
- Zone urbanisée "U"



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - CRÉATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) DE « LENGUILHEM » SUR LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), il a été relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la commune de Seignosse, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la



forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent la commune à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisements à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitations, ayant impliqué le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.

De ce fait, la commune de Seignosse a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur « Lenguilhem », qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de ¾ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.

La commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparaît essentiel pour la commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation, en vue, d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.

Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La zone d'aménagement différé (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant la compétence en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption. Le titulaire peut en user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières et permettre *in fine* la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de « Lenguilhem » permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maîtriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

L'état parcellaire concerné par la zone d'aménagement différé est le suivant :

Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
AE 115	N	AU	26 923
AE 31	N	AU	59 356
AE 17	N	N	17 738
AE 30	N	N	7 592
AE 33	N	N	7 407
AE 151	N	AU	35 533
AD 1	N	AU	7 641
AD 215	N	AU	8 369
AD 108p	N	AU	10 000
AD 5p	N	AU	5 000
AD 99	N+Nh	AU	7 662

Le conseil communautaire, en séance du 5 décembre 2019, s'est prononcé favorablement pour créer la zone d'aménagement différée (ZAD) sur la commune de Seignosse dans le secteur de « Lenguilhem ». La Communauté de communes a ensuite sollicité l'avis de la commune, qui s'est prononcée favorablement en séance de conseil municipal du 10 décembre 2019.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, et L. 212-1 et suivants ;

VU les articles R. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015, portant extension des compétences obligatoires de la Communauté de communes « Marenne Adour Côte-Sud » s'agissant du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2016, portant adoption définitive de son programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 décembre 2019 décidant de recourir à la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Seignosse et de solliciter l'avis de la commune de Seignosse concernée par le périmètre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Seignosse en date du 10 décembre 2019, donnant un avis favorable sur le dossier de création de la zone d'aménagement différé précité ;

VU le dossier de création de la zone d'aménagement différé, tel qu'annexé à la présente ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

CONSIDÉRANT le diagnostic du marché immobilier local, établi dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat de la Communauté de communes MACS, mettant en évidence la problématique de pression immobilière subie sur les communes littorales face aux revenus modestes des ménages y résidant ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme intercommunal, de nouvelles zones à urbaniser ont été délimitées sur le territoire de la commune de Seignosse, sur des parcelles actuellement classées en zone agricole et naturelle de son PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que 70 % du foncier ouvert à l'urbanisation dans le futur PLUi se concentre au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de Lenguilhem ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît dès lors essentiel pour la commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, à savoir favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété, garantir la production de logements locatifs sociaux, et concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que la création d'une zone d'aménagement différé sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem et délimitées sur le plan annexé à la présente, permettrait à la commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre un projet urbain répondant aux objectifs précités en matière de politique du logement ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption sur les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que la zone d'aménagement différé est créée par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, sur proposition ou après avis favorable de la commune ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- de créer la zone d'aménagement différé de Lenguilhem sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem, dont le périmètre est annexé à la présente,



- de désigner la commune de Seignosse comme titulaire du droit de préemption lié à la création de cette ZAD ; la commune de Seignosse sera autorisée à déléguer ce droit de préemption, au cas par cas, à l'EPFL Landes Foncier,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020

Le président,
Pierre Froustey



Dossier de création de la
Zone d'Aménagement Différé (ZAD)
de Lenguilhem



NOTICE EXPLICATIVE

Le présent dossier a pour objet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la Commune de Seignosse. Cette ZAD concerne le secteur dit de Lenguilhem, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS).

Le droit de préemption instauré au bénéfice de la Commune de Seignosse sur le secteur de Lenguilhem a pour objet de limiter le caractère spéculatif lié à l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et de favoriser un développement respectueux et intégré à la qualité paysagère du site. La Commune de Seignosse sera ainsi en mesure de mener à bien un projet urbain mettant en œuvre les objectifs définis dans le programme local de l'habitat en matière de production de logements.

SOMMAIRE

I - Présentation de la Commune de Seignosse	3
1. Situation géographique	3
2. Situation démographique.....	3
3. Dynamiques sociologiques	4
4. L'offre d'habitats	4
II – Perspective en matière d'aménagement du territoire	5
1. Situation administrative	5
2. Objectifs de développements urbains	5
III - Description de la ZAD de Lenguilhem	7
IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD	8
V - Etat Parcellaire	8

I - Présentation de la Commune de Seignosse

1. Situation géographique

La commune de Seignosse se situe dans le département des LANDES, à environ 74 km au Sud-ouest de la préfecture Mont-de-Marsan et à environ 26 km à l'Ouest de la sous-préfecture de Dax.



Couvrant une superficie de 3 569 hectares, avec une façade atlantique à l'Ouest longue de 6,5 kms, le territoire communal est limitrophe de cinq communes :

- Soustons au Nord ;
- Tosse au Nord-est ;
- Saubion et Angresse au Sud-est ;
- Soorts-Hossegor au Sud.

2. Situation démographique

La commune de Seignosse comptait en 2011, 3 313 habitants (population sans double compte). Le dernier recensement partiel de population réalisé en 2014 a fait franchir à la Commune le seuil de 3500 habitants : elle compte désormais 3 692 habitants. La population est en augmentation constante depuis 1968 (+ 2 774 habitants).

Presque 40% des habitants seignossais actuels sont arrivés sur la Commune depuis moins de 5 ans. Néanmoins, alors que la population croît, le nombre de jeunes diminue, preuve de leur exclusion par manque de logement abordable sur le territoire communal. Ainsi, seulement 32,3% des foyers seignossais ont des enfants, soit un rapport très inférieur à la moyenne de la MACS et des Landes, tendant à confirmer que les jeunes ménages sont exclus de l'offre de logement sur la commune. De plus, la part des jeunes adultes (18-25 ans) a diminué de 10% entre 2009 et 2014.

Les 2/3 de la population communale résident dans le bourg. Seignosse Océan accueille à l'année un peu plus de 1000 habitants. La population seignossaise représente aujourd'hui un peu plus de 6% de la population de la Communauté de Communes.

Outre la population domiciliée à l'année, la Commune de Seignosse, de par sa situation littorale, voit sa population augmenter le temps de la saison touristique, des week-ends et vacances, à la faveur de l'occupation des résidences secondaires et des hébergements touristiques. En pleine saison estivale,

la population de Seignosse représente plus de 35 000 résidents, soit plus de 10 % de la population de la Communauté.

ID : 040-244000865-20210506-20210506D06B7-AU

3. Dynamiques sociologiques

La dynamique démographique de Seignosse traduit l'attractivité de son territoire, avec un solde migratoire de plus 2,8%, légèrement supérieur à la moyenne communautaire de la MACS, mais nettement supérieur à celui des territoires voisins et à la moyenne landaise.

A l'échelle du territoire communautaire, la moyenne des revenus est plutôt élevée, mais les ménages modestes sont bien présents. Le revenu médian par unité de consommation des habitants de MACS est de 20 359 €, à l'instar du niveau départemental, s'élevant à 19 594 €. Cependant, il cache d'importantes disparités géographiques.

En effet, les habitants ayant les plus hauts revenus habitent le long de la côte et à l'ouest de Saint-Vincent-de-Tyrosse. A l'inverse, les communes du rétro-littoral et à l'extrémité nord de MACS ont des revenus plus faibles. Les disparités de revenus sont aussi une résultante des possibilités offertes aux plus modestes de se loger sur le territoire. Les ménages plus aisés privilégient le littoral tandis que les ménages plus modestes s'implantent davantage dans les communes de l'arrière-pays.

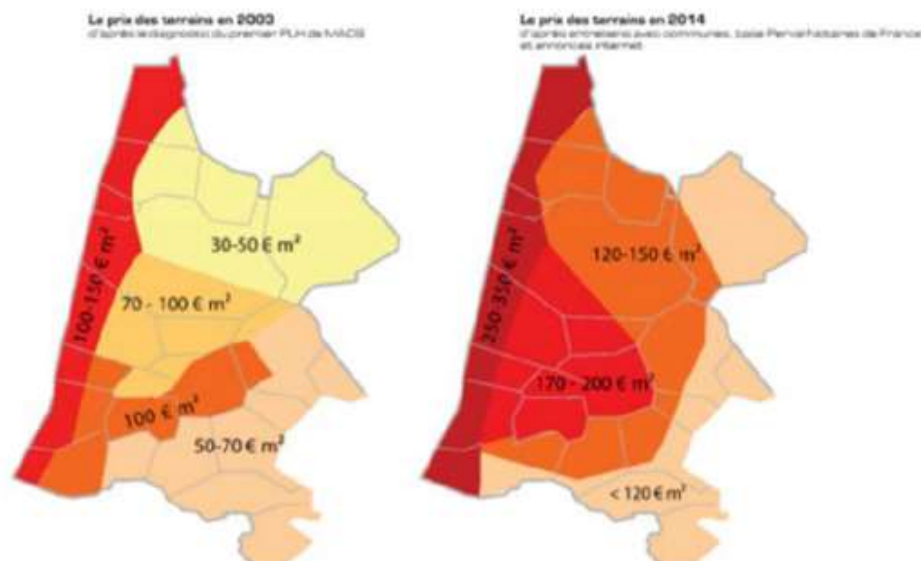
La population seignossaise, au regard de la moyenne à l'échelle intercommunale ou départementale, présente un niveau de revenu légèrement plus élevé (revenu médian par unité de consommation : 21 877 €). Les revenus issus de prestations sociales représentent moins de 3% des revenus des ménages seignossais, contre 4,4 % pour le département.

4. L'offre d'habitats

Le marché de l'accession à la propriété est caractérisé par une offre abondante (plus de 2 200 transactions chaque année), mais à des prix élevés, surtout sur le littoral.

Si l'augmentation des prix n'est pas propre au territoire et a concerné l'ensemble des segments de marché, elle est spectaculaire en neuf et particulièrement pour les terrains à bâtir.

Le prix moyen d'un terrain est supérieur à 95 000 € en 2013, contre moins de 50 000 € à l'échelle landaise (source : PLH 2016-2021 MACS). L'offre en collectif, en neuf (3 212 €/m²) comme en ancien (3 273 €/m²), est aussi à des prix moyens nettement plus élevés que sur le reste du département. Enfin, d'après le bilan d'étape du PLH, présenté en Conseil Communautaire en septembre 2019, les prix pour une maison neuve à Seignosse atteignent 5,2 k€/m², alors que le niveau départemental s'établit en moyenne à 2,1 k€/m².



Ainsi, depuis 2003, les prix ont plus que doublé. Cette forte augmentation des prix a entraîné un report évident des ménages, notamment primo-accédants, vers les communes de l'arrière-pays. A ce jour, la Commune compte environs 80 demandes de ménages, sollicitant l'attribution d'un terrain à bâtir communal.

II – Perspectives en matière d'aménagement du territoire

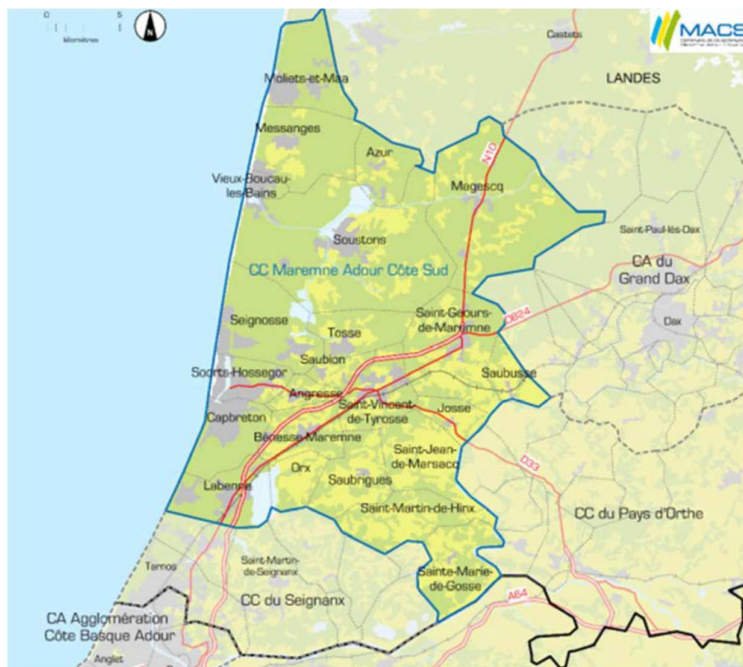
1. Situation administrative

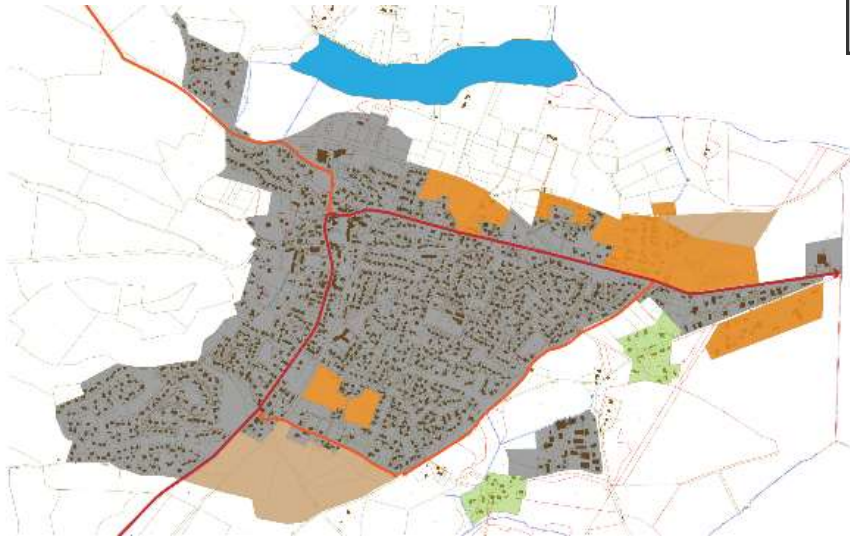
Seignosse fait partie du territoire de la Communauté de Communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), dont les villes principales sont Saint-Vincent-de-Tyrosse, Soustons et Capbreton.

L'agglomération bayonnaise se situe à moins de 20 minutes du sud du territoire, et l'agglomération dacquoise est également à moins de 20 minutes de l'est du territoire.

Les villes de Capbreton, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Soustons totalisent 38,7% de la population de la Communauté.

Les communes de Labenne, Seignosse et Soorts Hossegor accueillent quant à elles 21% de la population.



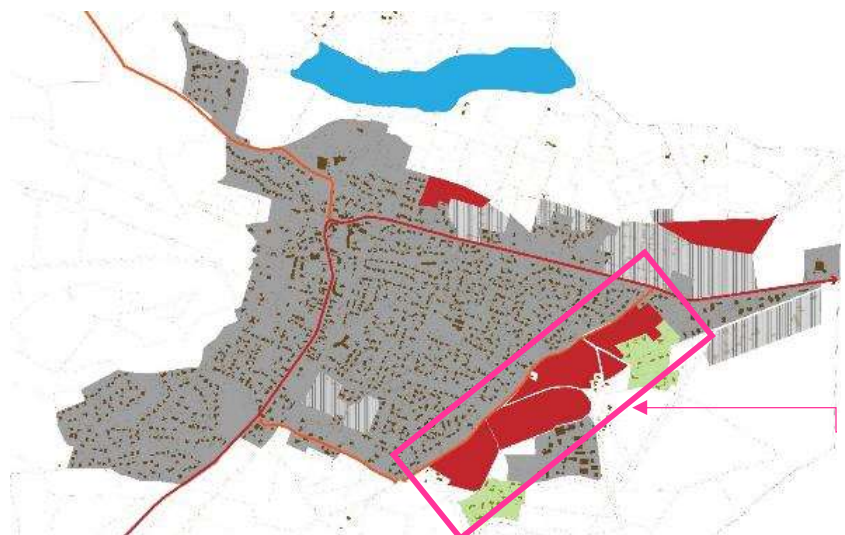


- 1AU : 34 ha
- 2AU : 26 ha

En 2018, lors des réflexions relatives à l'élaboration du PLUi, on a relevé que la plupart des zones 1AU du PLU ont été consommées. Il en résulte une rareté significative du foncier disponible sur la Commune, et de ce fait, une certaine tension dans le marché de l'immobilier. Ainsi, l'essentiel de la production de logements sur les trois dernières années à Seignosse s'est réalisé sous la forme de logements collectifs : 5 opérations de logements collectifs ont fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme entre fin 2016 et début 2019, conduisant à la réalisation de 264 logements.

En outre, l'urbanisation diffuse le long de la route de Saubion, combinée à la mutation progressive de la zone d'activité de Larrigan, conduisent à s'interroger sur la pertinence de maintenir un développement urbain au sud du Bourg. L'entrée de ville présente une qualité paysagère, marquée par la présence de boisement à l'est, et d'un quartier d'habitation sous couvert forestier à l'ouest. A l'inverse, l'entrée de ville par la route de Saubion est parsemée d'habitation, ayant impliquées le développement des réseaux, et ayant pour effet d'étendre virtuellement les limites de l'agglomération.

De ce fait, la municipalité a souhaité, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, définir un nouveau secteur prioritaire de développement de l'urbanisation, sur le secteur Lenguilhem, qui représente une emprise d'une vingtaine d'hectares, et constitue ainsi près de $\frac{3}{4}$ des zones à urbaniser du PLUi. Les secteurs déjà classés en zone 1AU dans l'actuel PLU, et sur lesquelles des disponibilités foncières persistaient, ont été conservés en zone d'urbanisation future dans le PLUi.

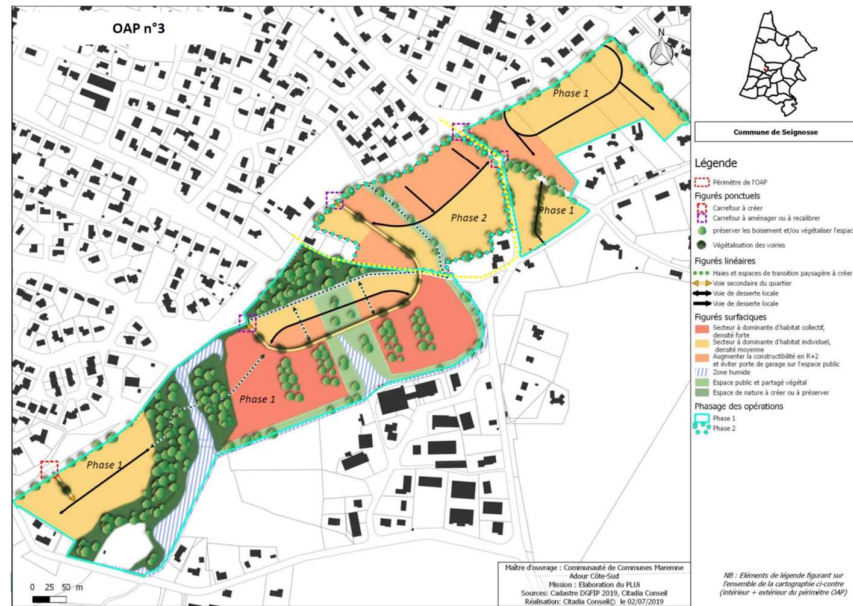


Secteur Lenguilhem

■ Zones 1AU du PLUi

Le secteur de Lenguilhem a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation dans le futur PLUi. Il s'agit, à travers cette OAP, de garantir :

- La préservation des espaces à fort enjeu environnemental, notamment la zone humide identifiée dans ce secteur ;
- L'intégration paysagère du futur quartier, par le maintien des bosquets ou alignements d'arbres existants, ainsi que les fossés et cours d'eau ayant un rôle hydraulique primordial sur ce secteur ;
- La mixité sociale et fonctionnelle du futur quartier, en favorisant une mixité de formes urbaines, ainsi que la production de logement locatif social et d'accession maîtrisée.



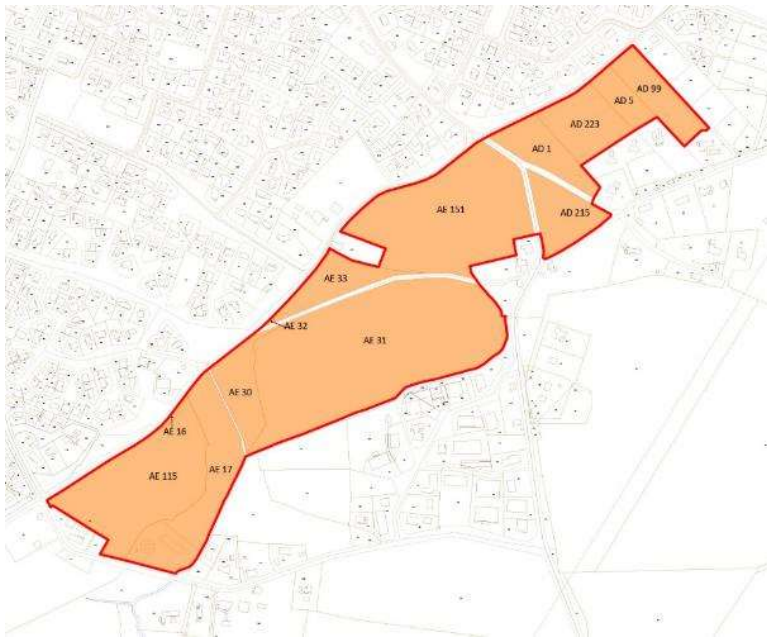
La Commune de Seignosse dispose de peu de réserves foncières constructibles, l'essentiel de son patrimoine foncier étant constitué de parcelles forestières inconstructibles et grevées dans le futur PLUi par la trame verte et bleue. Dès lors, il apparaît essentiel pour la Commune de Seignosse de maîtriser le foncier destiné à être ouvert à l'urbanisation dans cette OAP, en vue d'une part, de porter un projet urbain mettant en œuvre la politique locale de l'habitat, et d'autre part, de maîtriser la temporalité de l'urbanisation future.

Au travers de ce projet urbain, il s'agit pour la Commune de proposer des prix de logement accessibles afin de favoriser l'accession sociale et maîtrisée à la propriété. Il s'agit également de garantir la production de logements locatifs sociaux, et de concevoir des programmes immobiliers proposant mixités fonctionnelle et sociale.

La Zone d'Aménagement Différée (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'EPCI à fiscalité propre ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme, permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement. La création d'une ZAD sur les parcelles concernées par l'OAP Lenguilhem permettrait à la Commune de Seignosse de constituer des réserves foncières afin de maîtriser le foncier pour mener à bien son projet de développement urbain.

III - Description de la ZAD de Lenguilhem

Le périmètre de la ZAD Lenguilhem portera sur la totalité des parcelles concernées par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLUi. Ces parcelles sont pour l'essentiel en nature de forêt, ou à vocation agricole. L'ensemble du secteur est classé en zone naturelle de l'actuel PLUi.



IV - Conclusion sur le secteur à inscrire en périmètre de ZAD

Le cumul des surfaces des différentes parcelles concernées dans le périmètre de la ZAD est de 19,32 hectares.

Ainsi, la Commune de Seignosse pourra contrôler le rythme et l'organisation de l'extension de son urbanisation, et permettre la réalisation d'un projet urbain intégrant les objectifs de la politique local en matière de production de logements.

V - Etat Parcellaire

Propriétaire	Parcelles	Classement PLU	Classement PLUi	Surface
Indivision BOURRETERE / PEYRESBLANQUES	AE 115	N	AU	26923
	AE 31	N	AU	59356
Commune de Seignosse	AE 17	N	N	17738
	AE 30	N	N	7592
M. LAMARQUE	AE 33	N	N	7407
M. DOSBA Francis et Frédéric	AE 151	N	AU	35533
	AD 1	N	AU	7641
	AD 215	N	AU	8369
M. LAVIGNE Jean-Marie	AD 108p	N	AU	10000
M. DE GOROSTARZU Bertrand	AD 5p	N	AU	5000
	AD 99	N+Nh	AU	7662



4.7 Annexes

Projet Urbain Partenarial

Vu pour être annexé à la délibération n° 20200227D05A approuvant le PLUi de la Communauté de communes de Maremne-Adour-Côte-Sud en date du 27/02/2020

Le président
Pierre Froustey



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTÉNAIRIAL**

ENTRE

La SA PROGEFIM

Représentée par Monsieur Jean-Marie BARES

En qualité d'aménageur

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)

Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants et R. 332-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du approuvant la signature de la convention de projet urbain partenarial entre SA PROGEFIM et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16 approuvant le projet de convention de projet urbain partenarial entre la SA PROGEFIM et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée Lotissement « La Tourelle », occupant une superficie de 30 704 m², portant sur les parcelles cadastrées n°877-884-887-889-890-892-928-939-1071-1374 et 1375-DP de la section H, située au Bourg de Saint Martin de Hinx.

Cette opération est réalisée par la SA PROGEFIM et est desservie par une voie communale sur sa partie nord-est et par la voie du lotissement « Les Jardins de Saint Martin » sur sa partie sud. Cette dernière est en cours d'intégration dans la voirie communale.

Il s'avère que le projet nécessite des travaux d'aménagement de la voie desservant la propriété qui, aujourd'hui, n'est pas revêtue.

La SA PROGEFIM en application des dispositions des articles précités, accepte de financer dans les conditions détaillées dans la présente convention, la part des équipements publics rendue nécessaire par son opération.

JMS



En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

* Transmission électronique via le Portail des Téléprocédures homologué : landes.gouv.fr (T039)

Article 1 – Les équipements réalisés par la Commune

La commune de Saint Martin de Hinx s'engage à réaliser les équipements publics suivants rendus nécessaires par l'opération, qui relèvent de sa compétence :

Equipements existants ou en cours de réalisation non entièrement financés :

Néant.

Equipements à réaliser (selon estimatif annexé) :

- Terrassement, empiérement et goudronnage de l'assiette de la voie communale dite de « Rue des Peupliers »,
- Etude et maîtrise d'œuvre.

Le coût global des travaux y compris maîtrise d'œuvre, frais d'études annexes et acquisitions foncières est évalué à 24 554,64 € (HT) soit 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes). Le coût global de l'opération sera ajusté après établissement du coût définitif des études et frais annexes, ainsi que du décompte final des travaux par la commune, maître d'ouvrage.

Ce programme d'équipements publics bénéficiera exclusivement à un tènement foncier constructible qui se situe de part et d'autre de la voie à aménager.

La part de ce programme d'équipements publics pouvant être mise à la charge des futurs habitants et usagers du secteur correspond donc à la totalité des travaux.

Article 2 – Délai de réalisation

La commune de Saint Martin de Hinx s'engage à terminer le programme d'équipements publics avant le 25 avril 2018.

Le programme sera considéré comme achevé dès lors que l'ensemble des ouvrages prévus seront construits et fonctionnels, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une réception par la commune.

Article 3 – Participation de la société

La SA PROGEFIM s'engage à verser à la Communauté de communes MACS le coût des équipements publics nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre de son opération. Ce périmètre est fixé par la présente convention.

Ce coût représente 24 554,64 € (HT) soit 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes).

En conséquence le montant de la participation à verser par SA PROGEFIM à la Communauté de communes MACS s'élève à 29 465,56 € (TTC) subventions déduites (vingt-neuf mille quatre cent soixante-cinq et cinquante-six centimes).

Ce montant est provisoire et sera ajusté, sur présentation des justificatifs correspondants, après établissement du coût définitif des études et frais annexes, ainsi que du décompte final des travaux par la commune, maître d'ouvrage.

Le coût réel d'opération et donc le montant de la participation de projet urbain partenarial qui en découle, sera indexé selon l'indice INSEE de la Construction pour tout règlement qui interviendrait plus d'un an après la réception des travaux de réalisation des équipements publics (l'indice de départ sera celui connu à la date signature des marchés de travaux, l'indice d'application sera celui connu à la date d'exigibilité du règlement de la participation).

La signature de la présente convention ne garantit en aucun cas la SA PROGEFIM de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à son opération.

J 15

Identifiant unique*: 040-	Envoyé en préfecture le 04/03/2020	 
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14 28	Reçu en préfecture le 04/03/2020	
Reçu en préfecture, le 0	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU	

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (Lotissement « La Tourelle »).

Article 5 – Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SA PROGEFIM s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

La SA PROGEFIM procédera au paiement de la participation dans les conditions suivantes :
En deux versements :

- Le premier versement de 50 % du montant de la participation au plus tard 90 jours après l'obtention du Permis d'Aménager purgé du recours des tiers et du délai de retrait administratif ;
- Le second versement de 50 % du montant de la participation au plus tard 60 jours après la livraison de la voie aménagée, et la non contestation de la DAACT ;

Cette participation sera versée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui s'engage à reverser la totalité en suivant à la commune de Saint Martin de Hinx, maître d'ouvrage de la réalisation des équipements publics.

Article 6 – Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de deux ans à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune de Saint Martin de Hinx.

Article 7 – Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes MACS et à la mairie de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Article 8 – Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SA PROGEFIM, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Cette disposition ne s'applique pas si la SA PROGEFIM n'a pas versé la totalité de la participation prévue à l'article 3, dans les délais prévus à l'article 5.

La SA PROGEFIM pourra éventuellement demander la décharge de sa participation si son projet est abandonné pour diverses raisons (absence de financement, absence d'autorisation d'urbanisme, etc.).

Article 9 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

JB

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique*: 040-244000865-20160628-20160628D05N-DE

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:28

Reçu en préfecture le 08/07/2016 - 14:42

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



En quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Eric Kermouche



Pour la SA PROGEFIM,
Le gérant,

Jean-Marie BARES


PROGEFIM
SA au capital de 76.500 Euros
Espace Mérignac Phare
27 Rue A. Volta - BP 288
33697 MERIGNAC CEDEX
Tél. 05 57 92 20 00 - Fax 05 57 92 20 17
SIRET : 429 127 418 00011 - APE 701 F

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* 040-244000865-20160628-20160628D05N-DE

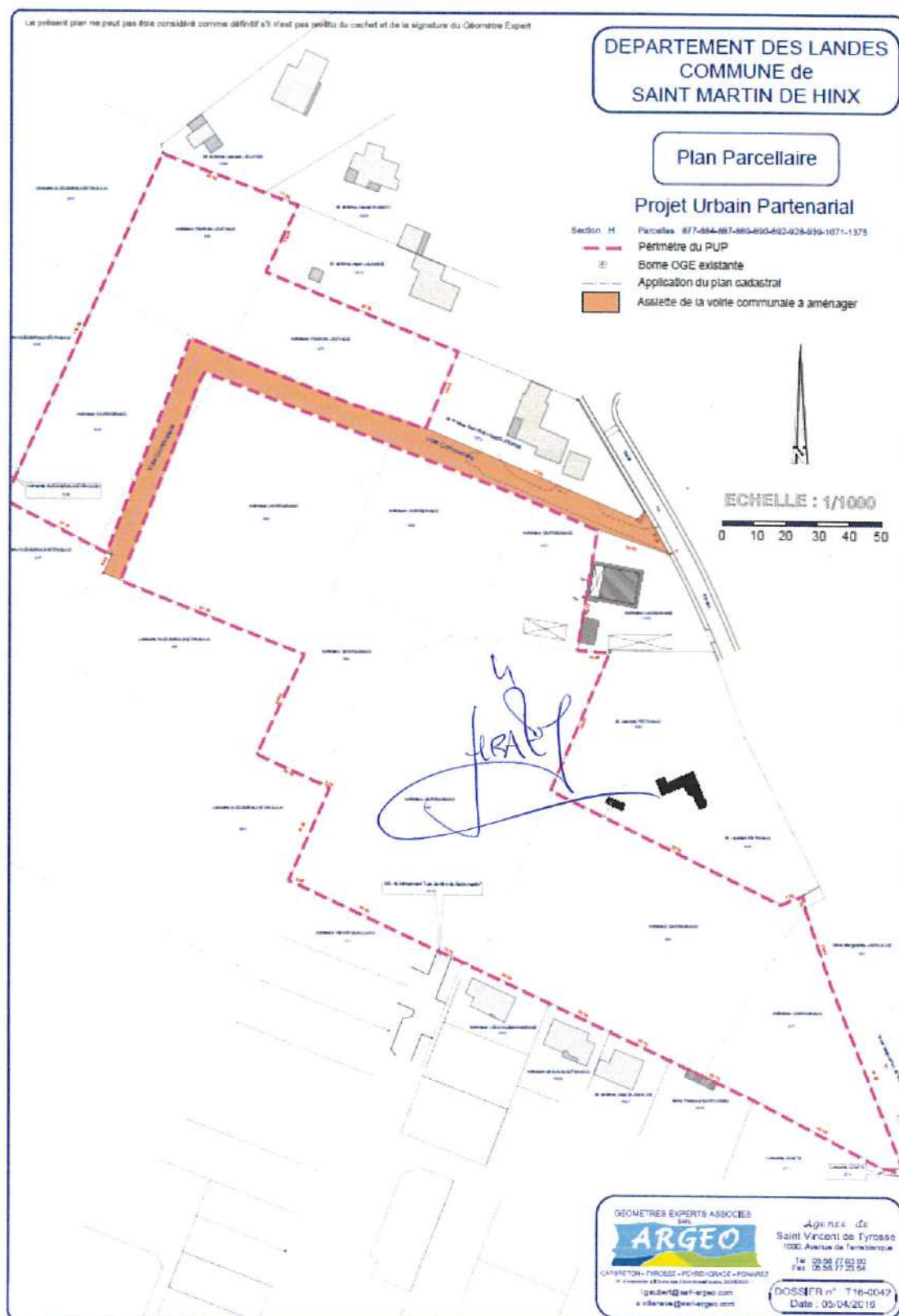
Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:28

Reçu en préfecture le 08/07/2016 - 14:42

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial ;



Identifiant unique* 040-2

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14 28

Reçu en préfecture le 0

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020 005N-DE

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



- Annexe 2 : Descriptif des travaux et des modalités de mise en œuvre

* Transmission des travaux : suite à l'avis de l'Administration, l'avis public (1379)

DESIGNATION	U	Réfaction	QUANTITE	P.U. H.T.	TOTAL
POSTE VOIRIE / TERRASSEMENTS					
Terrassement sur 0m40	m ²	100%	1194	4,00 €	4 774,00 €
Fourniture et mise en place de GNT 0/60 compris géotextile	m ²	100%	1194	8,50 €	10 144,75 €
Mise en œuvre d'un enrobé noir finition 6/10 en 5 cm d'épaisseur compris imprégnation	m ²	100%	1085	12,00 €	13 020,00 €
SOUS TOTAL					23 164,75 €
POSTE ETUDE ET MAITRISE D'ŒUVRE					
Etude et Maîtrise d'œuvre 6%	FT	100%	23 164,75 €	6%	1 389,89 €
SOUS TOTAL					1 389,89 €
MONTANT TOTAL HT					24 554,64 €
TVA 20,00%					4 910,93 €
MONTANT TOTAL TTC					29 465,56 €

JLB



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

La SARL 2 Maisons,
Domiciliée 54 avenue Maurice Boyau, 40150 Hossegor
Représentée par Monsieur Luc REGNARD, en qualité de gérant

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)
Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 332-11-3 et suivants et R. 332-25-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Soustons en date du 18/07/2016 approuvant la signature de la convention de projet urbain partenarial entre la SARL 2 MAISONS et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28/06/16 approuvant le projet de convention de projet urbain partenarial entre la SARL 2 MAISONS et la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Soustons, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération de lotissement, sise 1225 route de Mora, portant sur les parcelles cadastrées BL 188 et 191 d'une contenance globale de 10 090 m².

Cette opération consiste en l'aménagement de sept lots destinés à l'habitation : quatre lots nus et trois lots comprenant chacun une construction (une serre, une piscine couverte et la maison édifiée à la fin des années soixante-dix). Elle est conduite sous forme d'une déclaration préalable, aucun équipement n'étant commun à deux lots nus.

Ce projet nécessite une extension du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

41

Identifiant unique*: 040	Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37	Reçu en préfecture le 04/03/2020 3D05O-DE
Reçu en préfecture, le	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



Article 1 – Les équipements réalisés par la Commune

La commune de Soustons s'engage à réaliser les travaux d'extension du réseau public de distribution d'électricité, sur un linéaire de 200 mètres, rendus nécessaires par le projet de lotissement sis 1225 route de Mora.

Le descriptif du projet est présenté en annexe 2.

Le montant prévisionnel de la participation financière de la commune de Soustons à ces travaux est estimé à 15 033,71 €, arrondi à 15 000 €.

Article 2 – Délai de réalisation

La commune de Soustons s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 et relevant de sa compétence au plus tard le 31 décembre 2016.

Article 3 – Participation de la société SARL 2 Maisons

La SARL 2 Maisons s'engage à verser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 85 % du coût prévisionnel de cet équipement, soit 12 750 €

Cette somme est forfaitaire et non actualisable compte tenu des délais courts de réalisation.

Article 4 – Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 1 à la présente convention.

Il comprend l'ensemble de l'unité foncière composant l'assiette de l'opération (parcelles cadastrées BL 188 et 191) et les voies publiques empruntées par le réseau public de distribution d'électricité rendu nécessaire pour sa viabilisation.

Article 5 – Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL 2 Maisons s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement unique de 12 750 € à la réception des travaux
- cette participation sera versée à la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui s'engage à la reverser en totalité en suivant à la commune de Soustons, maître d'ouvrage de la réalisation des équipements publics.



Identifiant unique*: 040	Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37	Reçu en préfecture le 04/03/2020 8D050-DE
Reçu en préfecture, le	ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU

Article 6 – Exonération de la taxe d'aménagement

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de deux ans à compter de l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué au siège de la communauté de communes et à la mairie de la commune de Soustons.

Article 7 – Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la Communauté de communes MACS et à la mairie de la commune de Soustons.

Article 8 – Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL 2 Maisons, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 – Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le

16/7/2016 -

En quatre exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Éric Kerrouche



Pour la SARL 2 Maisons,
Le gérant,

Luc Régnard

Luc Régnard

2/1

Identifiant unique*: 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU
Envoyé en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37
Reçu en préfecture, le 08/07/2016 - 14:37

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



* Transmission électronique via le Faisceau de Télétransmission Comédélec - L'Authenticité - 13/01/16

ANNEXES

- Annexe 1 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial ;



Electricité Réseau Distribution France

39, Avenue du 8 mai 1945 - BP 104 - 64101 BAYONNE Cedex
TEL 0969 321 899 EMAIL erdf-arembat@erdfdistribution.fr

Référence : 0026012431 Communes : Soustons

Exposé de la demande : M RECHARD
La commune a fait appel à l'artère L332-15 (Bien propre) pour les lots 1-2-3 et 4
PR=45VVA
Mise à jour le 13/04/2016
La commune revient sur sa décision au sujet de l'artère L332-15. Réalisation d'un devis pour l'extension public à la commune
Les branchements seront facturés à M Rebrand

Version	Date
Version 1	Date: 25/01/2016
Version 2	Date: 13/04/2016
Version	Date
Version	Date

Responsable recordement : BERTHELOT Jonathan
TEL : 05 59 01 52 54
MAIL : jonathan.berthelot@erdf.fr

ERDF est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. ERDF réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Elle est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la commercialisation et de la gestion du contrat d'électricité. Pour connaître les différents fournisseurs, appelez le 0800 112 112 ou consultez-les sur internet à : www.energie-info.fr

Ce plan ne donne pas le détail des raccordements électriques. Les procédures DT, DCT, DCT+ sont prévues dans les annexes 2 et 3.



42

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* 040

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:37

Reçu en préfecture le

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



DEPARTEMENT des LANDES

COMMUNE de SOUSTONS

Projet de Division

Déclaration préalable

Travaux facturés à la commune:
Pose S150BT sur 200m en domaine public
depuis le réseau existant + Pose CGV sur les lot 2 et 4

Travaux facturés au client:
Pose 2 Cbê pour les lots 1 et 3

LOT N°1

Section BL n° 188p - 191p - 11 a. 04

LOT N°2

Section BL n° 192p - 11 a. 05

LOT N°3

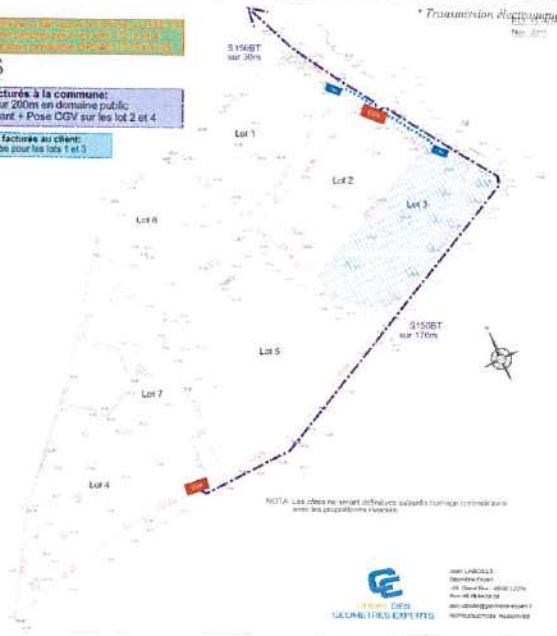
Section BL n° 193p - 11 a. 27

LOT N°4

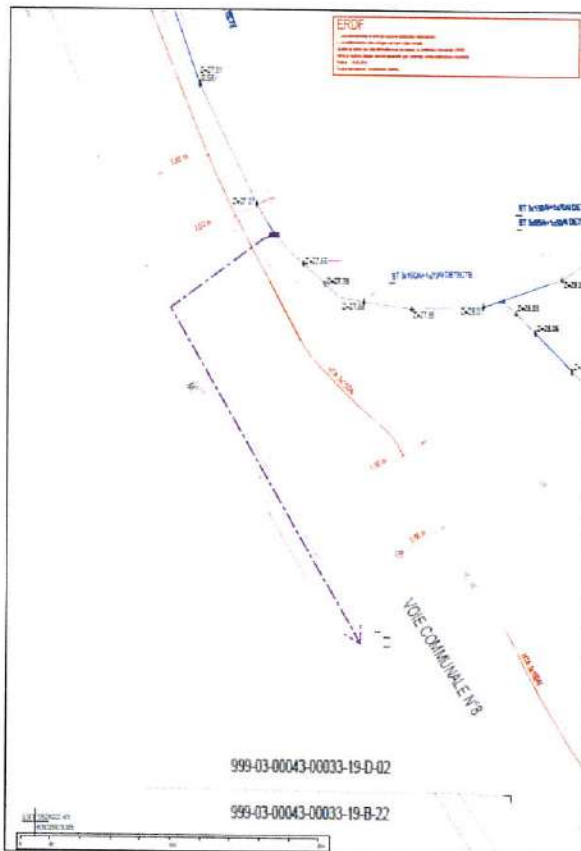
Section BL n° 194p - 15 a. 90

Echelle de 1/625

NOTA : Le plan ci-joint n'est pas rattaché au N°P



GEOMATICS EXPERTS



23

Identifiant unique*: 040-244000865-20200227-20200227D05A-AU

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14 37

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A-AU

- Annexe 2 : Descriptif des travaux et des modalités de mise en œuvre



Contribution financière pour une extension* du réseau public de distribution d'électricité
n° DD26/012433/002001 en date du 29/04/2016, valable jusqu'au 29/07/2016

à la charge de la commune ou de l'établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Destinataire : Mairie de Lise
Adresse : 10 rue de la République
Monsieur le maire
40100 Lise, France

Autorisation d'extension : DP401015-1/105
Form de l'extension : M 401015AD
Adresse des travaux de raccordement :
1233 ROUTE DU MOIR
40140 SAINT-AMÉ

1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document fait suite :

- à la délibération de l'autorité compétente relative au dossier

- à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution, reçue le 24/01/2016, suite à la délibération de l'autorité compétente d'urbanisme

Ce document fait également suite à la réponse ERDF du 24/12/2015, suite à votre demande d'information pour l'extension de l'installation d'automatisme d'arrosage automatique (A.A.)

Ce document présente les travaux d'extension du Réseau Public de Distribution (R.P.D.) dans le but de répondre à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (R.P.D.)

- nécessaires et suffisants pour assurer l'extension en énergie électrique (20 kV)

- les équipements de l'installation et les équipements existants en complément avec les équipements de l'installation de l'extension

- conformément à la réglementation technique de l'énergie électrique (RT 2015)

Ce document, émis en deux exemplaires originaux, est :

- destiné au service de la demande de raccordement, du service d'accueil ainsi que des services des services de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- conçu pour servir de base à la demande de raccordement au Réseau Public de Distribution (R.P.D.)

Ce document est le document de référence pour l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

Devis de la société ERDF du 24/12/2015 relatif à la contribution de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

ERDF - Réseau Public de Distribution (R.P.D.) - Contribution financière pour l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

ERDF - Réseau Public de Distribution (R.P.D.) - Contribution financière pour l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

ERDF - Réseau Public de Distribution (R.P.D.) - Contribution financière pour l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)



2 CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux de raccordement sont réalisés pour une extension de 20 kV

Les travaux d'extension du réseau électrique, non du réseau d'assiette de l'extension et suite par ERDF, sont réalisés en matière d'ouvrage, sont réalisés

- à l'exception de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

La zone des travaux est définie en annexe 2

3 VOTRE CONTRIBUTION POUR L'EXTENSION

La contribution financière à votre charge* est à ERDF pour les travaux d'extension non du réseau d'assiette de l'extension et suite par ERDF, sont réalisés

En est calculée en tenant notamment compte des principes suivants :

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

- Les travaux de raccordement au réseau de l'extension de l'installation d'arrosage automatique (A.A.)

43

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Identifiant unique* : 040

Reçu en préfecture le 04/03/2020 3D050-DE

Envoyé en préfecture le 08/07/2016 - 14:37

Reçu en préfecture le ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



5 ÉCHELONNEMENT PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel de réalisation des travaux est de 12 semaines, à compter de la date à laquelle les conditions prévisionnelles s'appliquent au programme à terme des travaux.

6 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La facture sera adressée aux travaux après paiement. Le règlement sera alors à effectuer dans un délai maximal de 15 jours à compter de la facture.

7 MODIFICATION DE LA DEMANDE INITIALE

En cas de modification des travaux, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau tarif.

8 INFORMATION

ERDF vous informe de la présence de :
- de documents techniques de référence et de son référentiel d'activités qui doivent être disponibles, régulièrement actualisés et les clients complémentaires du ERDF doivent à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau. Dans ce document, qui fait partie du contrat.
- de son système de raccordement qui présente les modalités de réalisation des opérations de raccordement.
- et de son catalogue des prestations qui décrit et définit les prestations d'ERDF qui ne sont pas couvertes par le tarif d'utilisation des Réseaux Publics d'Énergie.
Ces documents sont accessibles à l'adresse internet www.erdf.fr. Les documents qui sont concernés sont les documents techniques de référence et les documents complémentaires du ERDF. Les documents qui sont concernés sont les documents techniques de référence et les documents complémentaires du ERDF. Les documents qui sont concernés sont les documents techniques de référence et les documents complémentaires du ERDF.

9 ACCORD

Vous acceptez par la présente, par ERDF, d'un montant égal au présent document, sans et sans modification de valeur, accompagné de l'ordre de service adressé aux personnes concernées.

Total HT : 12 528,00 €
Montant TVA : 2 556,64 €
Total TTC : 15 084,64 €

L'ordre de service est à adresser à l'adresse suivante :
ERDF - 100 rue de la République - 93000 La Courneuve
C.N. 2020
ERDF 100 rue de la République

Signature (ou cachet, précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord ») :
A : M :
Signature ou cachet, précédé de la mention manuscrite « Bon pour accord » :

ERDF 100 rue de la République - 93000 La Courneuve

ERDF 100 rue de la République - 93000 La Courneuve



ANNEXE 1 : détail de votre contribution pour l'extension

La contribution est calculée en fonction de la zone géographique de raccordement :

Travaux d'extension

Détails des prestations	Quantité	Prix U. HT	TVA	HT
Accès à la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	1	421,40 €	21%	509,69 €
Raccordement à la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	2	720,74 €	21%	872,09 €
Accès à la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	1	176,33 €	21%	213,56 €
Raccordement à la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	222	10,91 €	21%	1 329,22 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	1	10,91 €	21%	13,19 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	2	10,91 €	21%	13,19 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	1	411,24 €	21%	507,60 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	122	58,12 €	21%	7 030,84 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	1	240,18 €	21%	290,62 €
Travaux de construction de la zone de raccordement (zone de raccordement) (100 m)	72	127,14 €	21%	15 352,44 €

A RÉGLER : 15 084,64 € TTC

* Le montant facturé sera calculé en fonction de la zone géographique de raccordement, sans et sans modification de valeur, accompagné de l'ordre de service adressé aux personnes concernées.

En cas de changement de zone de raccordement, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau tarif.

ERDF 100 rue de la République - 93000 La Courneuve

ERDF 100 rue de la République - 93000 La Courneuve

20



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 43
absents représentés : 10
absent : 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix sept du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 9 décembre 2015, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Eric Kerrouche.

Présents :

Mesdames et Messieurs Eric KERROUCHE, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Claude SAUBION, Pierre FROUSTEY, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Jean-Luc DELPUECH, Patrick BENOIST, Marie APHATIE, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Nicole CHUSSEAU, Eric COUREAU, Cécile CROCHET, Benoît DARETS, Stéphane DARMAILLAC, Anne-Marie DAUGA, Sylvie de ARTECHE, Michel DESTENAVE, Louis GALDOS, Valérie HERMENIER, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Patrick LACLÉDÈRE, Corine LAFITTE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Patricia MARS-JOLIBERT, Mireille MULTEAU, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Arnaud PINATEL, Françoise TROCCARD.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Hélène BIASUTTI a donné pouvoir à Mme Chantal JOURAVLEFF, M. Pierre ÇABALOUÉ a donné pouvoir à Mme Sylvie de ARTECHE, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à Mme Valérie HERMENIER, Mme Nathalie CASTETS a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Céline FERREIRA a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Jean-Yves MONTUS a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, Mme Sabine RICHARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude SAUBION.

Absente : Mme Nathalie DECOUX.

Secrétaire de séance : Madame Mireille MULTEAU.

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR -
CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc DELPUECH

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée construction de 16 logements sise 395, avenue de Tours, parcelles cadastrées BD n°61, 185 et 188 et BI n°99 et 105, sur la commune de Soorts-Hossegor, la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire par ladite opération.

La commune de Soorts-Hossegor, s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension du réseau électrique ERDF d'une longueur de 860 m selon les travaux prévus sur la grille pages 2/2 de l'avis ERDF en date du 21/08/2015 joint au projet de convention ci-annexé,
- Le coût prévisionnel de chaque équipement et travaux à réaliser selon la grille page 2/2 de l'avis ERDF en date du 21/08/2015 joint au projet de convention ci-annexé,

Le coût total prévisionnel s'élève à 55 679,46 €.

La commune de Soorts-Hossegor s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements décrits ci-dessus au plus tard le 31 octobre 2016.

La SARL BTPSF, sise rue du Docteur Guinier, 65600 Séméac, s'engage à rembourser à la commune de Soorts-Hossegor, la somme totale de 55 679,46 €, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré par 48 voix pour et 5 abstentions de Mesdames et Messieurs Alain Caunègre, Frédérique Charpenel, Michel Destenave, Isabelle Mainpin, Jean-Yves Montus,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L332-11-3, L332-11-4 et L332-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 ;

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de Projet Urbain Partenarial annexée, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre la convention de Projet Urbain Partenarial à Monsieur le Maire de la commune de Soorts-Hossegor et à la SARL BTPSF,
- de prendre acte, en application des dispositions de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme de l'affichage de la mention de la signature de la convention, ainsi que de la consultation du document au siège de la communauté de communes et en mairie pendant un mois durant les jours et heures d'ouverture habituels au public,
- de prendre acte de la publication de la même mention au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

*Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint Vincent de Tyrosse, le 21 décembre 2015*



Le président

Eric Kerrouche

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Préambule :

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme et de l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la présente convention est conclue entre :

La SARL BTPSF, dont le siège social est situé rue du Docteur Guinier à Séméac (65600)
Représentée par Monsieur Antoine NUNES, en qualité de gérant,

ET

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230)
Représentée par Monsieur Éric KERROUCHE, en qualité de président

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Soorts-Hossegor est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement, dénommée construction de 16 logements, sise 395, avenue de Tours à Soorts-Hossegor, parcelles cadastrées BD n°61, 185 et 188 et BI n°99 et 105.

Article 1 :

La commune de Soorts-Hossegor s'engage à réaliser l'ensemble des équipements, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Extension du réseau électrique ERDF d'une longueur de 860 m selon les travaux prévus sur la grille pages 2/2 de l'avis ERDF en date du 21 août 2015 ci-annexé ;
- Le coût prévisionnel de chaque équipement et travaux à réaliser selon la grille page 2/2 de l'avis ERDF en date du 21 août 2015 ci-annexé ;
- Le coût total prévisionnel s'élève à 55 679,46 €

Pour mémoire, les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2 :

La Commune de Soorts-Hossegor s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 octobre 2016.

Article 3 :

La SARL BTPSF s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.
Cette fraction est fixée à 100% du coût total des équipements.

En conséquence, le montant de la participation à la charge de la SARL BTPSF s'élève à : 55 679,46 €.

Article 4 :

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe de l'avis ERDF.

Article 5 :

En exécution d'un titre de recettes émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SARL BTPSF s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge en un versement, dans le délai de 7 mois suivants la signature de la présente convention.

Article 6 :

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté de communes et en mairie.

Article 7 :

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes compétente, sous condition d'obtention du permis de la présente opération.

Article 8 :

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SARL BTPSF, sans préjudice des éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9 :

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En 4 exemplaires

Pour la Communauté de communes MACS,
Le président,

Éric Kerrouche

Pour la SARL BTPSF,
Le gérant,

Antoine Nunes



* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

Autorisations Urbanisme-Pyrénées-Landes

Communauté de commune Maremne
Adour Côte-Sud
Allée des camélias
BP BP44
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Téléphone :
Télécopie :
Courriel : erdf-cuau-aqs@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BERTHELOT Jonathan
Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

BAYONNE, le 21/08/2015

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC04030415D0053 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 395, AVENUE DE TOURS
40150 SOORTS-HOSSEGOR
Référence cadastrale : Section BD , Parcelle n° 185 - 188 - 61
Section BI , Parcelle n° 105 - 99
Nom du demandeur : NUNES ANTOINE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un projet collectif immeuble, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 115 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la commune à ERDF, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur. Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ERDF pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à ERDF.

Nous vous demandons d'indiquer sur l'autorisation d'urbanisme que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'ERDF afin de définir l'emplacement du poste de transformation.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jonathan BERTHELOT
Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

AN



Annexe : Contribution due par la commune

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Etude et constitution de dossier réseau souterrain moins de 100 m	1	633,55 €	380,13 €	40 %
Plus value au forfait étude (tranche de 50 m de tranchée supplémentaire)	16	99,02 €	950,59 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	1	448,00 €	268,80 €	40 %
Mise en chantier réseau souterrain	1	784,82 €	470,89 €	40 %
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	430	109,46 €	28 240,68 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	430	49,68 €	12 817,44 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 150 mm² Alu	660	20,32 €	10 485,12 €	40 %
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	2	756,01 €	909,61 €	40 %
Fouille confection accessoire HTA Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) environnement 2	2	963,50 €	1 156,20 €	40 %
Montant total HT			55 679,46 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'ERDF prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la commune et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ est de 920 mètres en incluant les ouvrages de branchement jusqu'au point de pénétration dans le bâti (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 360 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 60 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



erdf
 L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU
 TRANSMISSION ÉLECTRIQUE

Commune(s):
 SPORTS-HOSEGOR

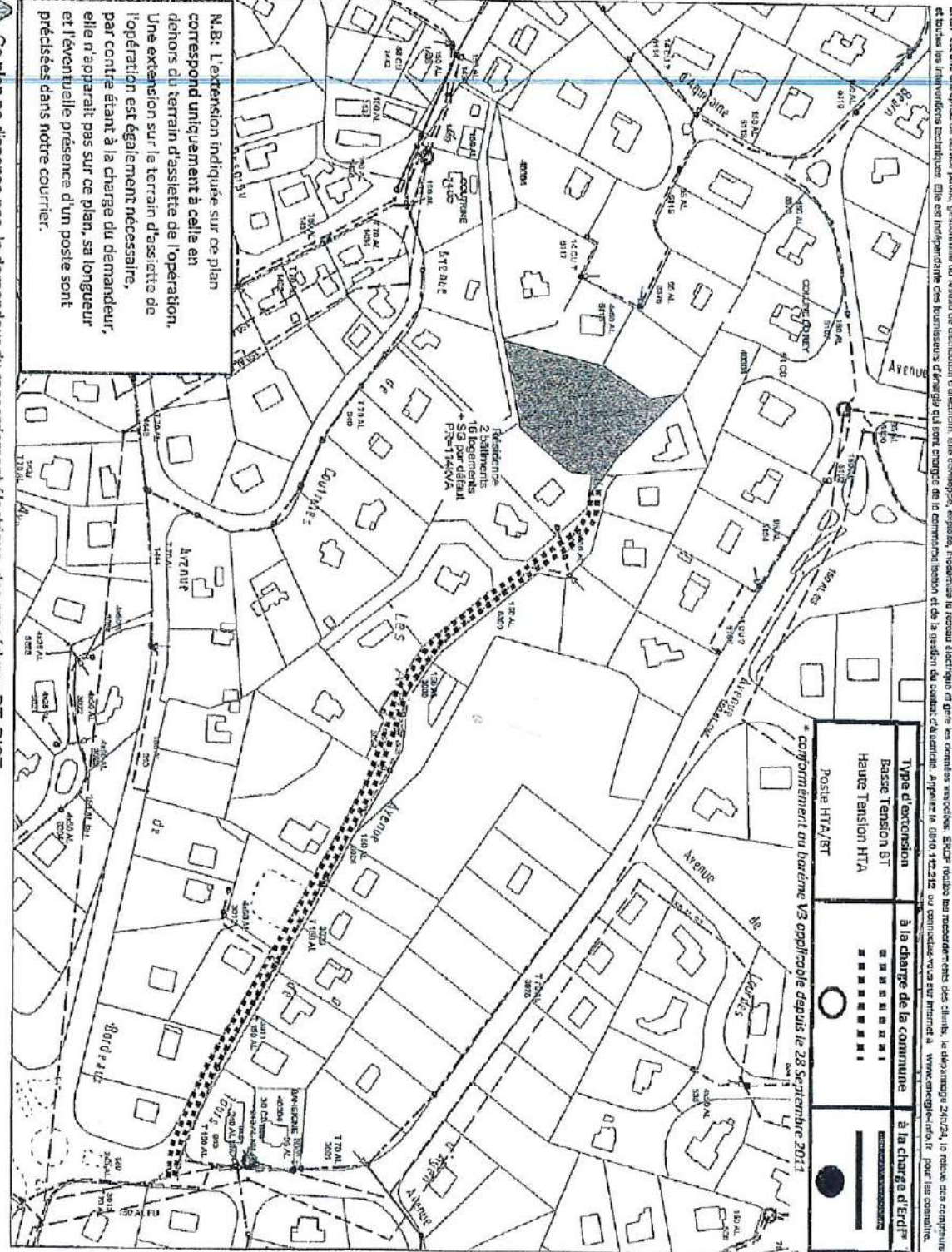
Référence:
 004030415D0053

Client: BTPSF

Échelle: 1:2500

0m 20m 40m 60m 80m

☒ Poste public
☐ Poste privé
☐ HTA souterrain
☐ HTA aérien nu
☐ BT souterrain
☐ BT aérien torcadé
☐ BT aérien nu
☒ Armoire HTA



Ca plan ne dispense pas, le demandeur du raccordement électrique, des procédures DT, DICT.

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE AMENAGEMENT DE LA ZONE DE HONTAREDE Projet de Convention de Projet Urbain Partenarial

PREAMBULE

La présente convention annule et remplace la convention validée par délibération en date du 27 septembre 2011.

Il a été préféré, pour la clarté de la présentation, en raison du nombre important de modifications d'établir une nouvelle convention identique dans sa présentation à celle validée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2011 plutôt qu'un simple avenant.

EXTRAITS DU CODE DE L' URBANISME

Article L332-11-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

Article L332-11-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28

Dans les communes où la taxe ^{d'aménagement} ~~locale d'équipement~~ a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.








ARTICLE 1 : CONTRACTANTS

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Commune de BENESSE MAREMNE

Mairie

19 Route de Bayonne

40230 BENESSE MAREMNE

Tél : 05.58.72.51.38

représentée par Monsieur Jean François DUSSIN, maire de la commune
qui a été habilité par le conseil municipal à signer la présente convention par délibérations en date du 27 septembre 2011 et 14 mai 2013.

et

1/ La société ATLANTIMMO (Projet N° 1)

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 100000€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Dax B438 942 138

N° SIRET : 43894213800027

Siège social : Quai Mille Sabords – 40130 CAPBRETON

La société est représentée par M. Jean Marie CABRIDENS en qualité de gérant ayant tout pouvoir à cet effet.

2/ La société SERGIM (Projet N° 2)

Société à responsabilité limitée

Au capital social de 20000€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Bayonne B 410 125 488

N° SIRET : 41012548800016

Siège social : 115 Avenue de la Milady – 64200 BIARRITZ

La société est représentée par M. Paul FLEURET en qualité de gérant ayant tout pouvoir à cet effet.

3/ La société KHOR IMMOBILIER (Projets Nos. 3 et 4)

Société en nom collectif

Au capital social de 152449€

Immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés sous le Numéro Versailles B 397 863 275

N° SIRET : 39786327500012

Siège social : 3 Rue Alfred Vigny – 78112 FOUQUEUX

La société est représentée par M. Olivier BOUCHAUD en qualité de Directeur Régional ayant tout pouvoir à cet effet.

5/ Mademoiselle LAVIGNE Anne Marie et Monsieur LAVIGNE Bertrand (Projet N° 5)

Propriétaires indivis

Maison Navachon

40230 TOSSE.

6/ M. et Mme. DA COSTA ESTEVES Daniel (Projet N° 6)

1054 Route de Bayonne

40230 BENESSE MAREMNE

ED
CA
B
JFD.
L
FP



Monsieur Jean François DUSSIN , Maire de la Commune, a été à signer la présente convention par délibération en date du 27 septembre 2011 et du 14 mai 2013.

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés dans la présente convention, il est préalablement déterminé ce qui suit :

La commune de BENESSE MAREMNE est désignée sous le terme de « la commune ».

Les sociétés et propriétaires désignés ci-dessus sont désignés sous le terme de « les aménageurs » étant précisé que la commune de BENESSE MAREMNE va réaliser également une opération de lotissement dans ce secteur et sera donc, elle aussi, aménageur.

Le plan et l'état parcellaire ci-après représentent le foncier détenu par chaque aménageur.

Parmi les propriétaires concernés, les Consorts HIQUET qui figurent dans la présente convention ne seront pas signataires car la Commune a pris l'engagement, dans le cadre d'une autre convention, de financer les équipements nécessaires pour créer 4 lots à bâtir, y compris la participation au PUP.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- Top right: A small signature.
- Middle left: A large, stylized signature.
- Middle right: A large, stylized signature.
- Below the middle left signature: The initials "FP".
- Below "FP": The initials "ED" and "EB".
- Bottom: The initials "JFD".



ETAT PARCELLAIRE

PROPRIETAIRE	Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale	S réelle
COMMUNE Acquisition de M. GUICHENAY Patrick	AB	657p	La Gare	3790	3790
	Total			3790	
COMMUNE	AB	583	La Gare	28	35095
	AB	585	La Gare	122	
	AB	681	yans	4921	
	AB	683	yans	276	
	AB	685	yans	3994	
	AB	687	yans	2577	
	AB	688	La Gare	1029	
	AB	691	La Gare	14380	
	AB	695	quartier hontarrede	41	
	AB	696	yans	1565	
	AB	698	yans	3758	
	AB	702	yans	2325	
	Total			35016	
INDIVISION HIQUET	AB	700	yans	1011	3000
	AB	701	yans	277	
	AB	704	yans	489	
	AB	705	yans	1223	
	Total			3000	
ATLANTIMMO	AB	690	la gare	262	35462
	AB	692	la gare	675	
	AB	694	quartier hontarrede	24144	
	AB	697	yans	8165	
	AB	699	yans	2214	
	AB	703	yans	12	
	Total			35472	
SERGIM	AB	596	quartier hontarrede	25618	25580
	Total			25618	
KHOR IMMOBILIER	AB	103	quartier hontarrede	9240	9506
	Total			9240	
KHOR IMMOBILIER	AB	463	quartier hontarrede	3877	11462
	AB	465	quartier hontarrede	8072	
	Total			11949	
INDIVISION LAVIGNE	AB	104	quartier hontarrede	9540	15290
	AB	105	quartier hontarrede	920	
	AB	106	161 che de bega	1275	
	AB	107	quartier hontarrede	3642	
	Total			15377	
ESTEVEs	AB	590p	la gare		2000
	AB	689p	la gare		
	AB	693	la gare		
	Total			2000	
TOTAL				141462	141185 4

TOTAL

250

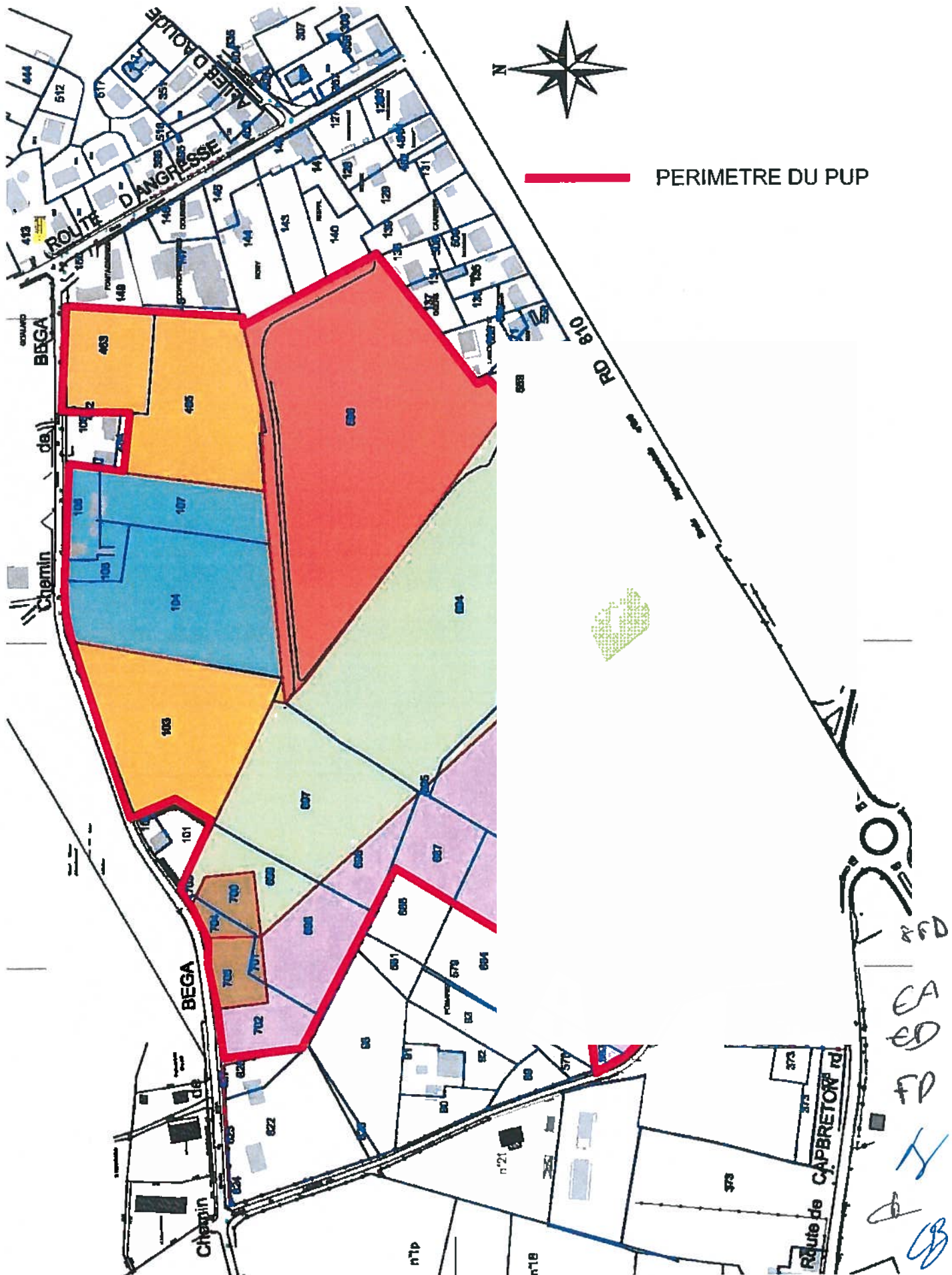
CA

AD FP

CB

18

6





ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation du quartier de Hontarrède.

ARTICLE 3 : NATURE DES PROJETS

Les différents projets qui vont s'implanter sur le site sont déterminés et quantifiés avec une certaine précision en raison notamment de certaines autorisations d'urbanisme délivrées sur les terrains les plus importants.

Ils sont recensés dans le tableau ci-après :

AMENAGEURS	PROJET	NOMBRE DE LOTS (1 équivalent logement)	NOMBRE DE LOGEMENTS EN COLLECTIFS	SURFACE DE PLANCHER
COMMUNE	Lotissement avec macro lots pour collectifs	34	40	8050
SARL ATLANTIMMO	Lotissement	43	8	6812
Cts HIQUET	Lotissement	4		600
SARL SERGIM	Lotissement	18	12	3300
SARL SERGIM	Collectifs et maisons de ville	10	24	2393
SNC KHOR IMMOBILIER	Maisons de ville		28	2260
SNC KHOR IMMOBILIER	Maisons de ville		35	3143
Cts. LAVIGNE	Non défini			2530
Cts. ESTEVES	Lotissement	4		600
TOTAL		113	147	29688


 FP
 BFD ED EA

**ARTICLE 4 : EQUIPEMENTS PUBLICS INDUITS PAR L'OPERATION**

Compte tenu de son importance, l'aménagement de ce secteur va avoir un impact sur le fonctionnement de la commune, principalement sur le groupe scolaire et les déplacements avec la nécessité d'aménager ou créer des voies.

Les dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, permis d'aménager, permis de construire, nécessaires pour les différents projets, ont été réalisés sur la majeure partie des propriétés et la réalisation des travaux d'aménagement est en cours.

La commune se doit de conserver un niveau d'équipement capable de permettre l'insertion de l'ensemble de ces projets dans le tissu local de manière satisfaisante.

Pour cela, les équipements publics suivants seront adaptés ou créés:

- 1 - Aménagement du carrefour Allée d'Aouce / route d'Angresse.
- 2 - Aménagement de la route d'Angresse, RD 465, entre les carrefours de l'Allée d'Aouce et du Chemin de Bega.
- 3 - Aménagement du carrefour Chemin de Bega / Allée d'Aouce.
- 4 - Requalification du Chemin de Bega.
- 5 - Création d'une voie nouvelle reliant le Chemin de Bega à la route de Capbreton.
- 6 - Aménagement d'un carrefour sur la RD 28.
- 7 - Aménagement d'une voie commune à tous les projets.
- 8 - Création de classes nouvelles dans le cadre du programme de réhabilitation du groupe scolaire en cours d'étude.
- 9- Création d'un espace vert de liaison

Le montant des travaux résultant des marchés passés avec les entreprises ou d'estimations prévisionnelles figurent à l'article 5.1.2. Ils permettent d'apprécier les travaux projetés.

Ces travaux pourront faire l'objet de modifications lors des phases d'exécution sans pouvoir changer toutefois d'objectifs ou de nature.

Handwritten signatures and initials:
B, Y, d
à FP FP ED EA

**ARTICLE 5 : COUT DES EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER****Article 5.1 Acquisitions foncières.**

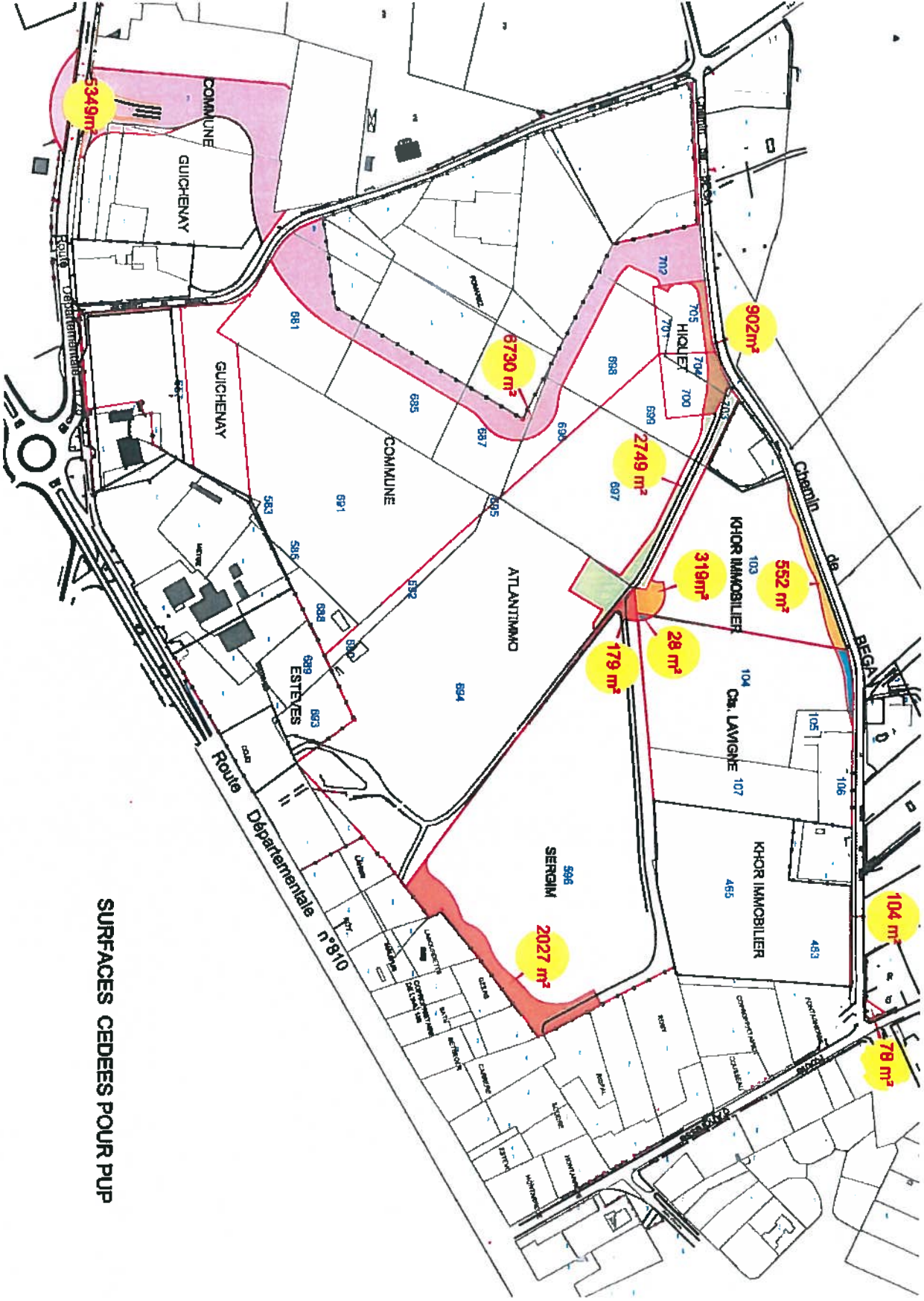
La réalisation de certains équipements va nécessiter l'acquisition de nouvelles emprises foncières.

Le tableau ci-après dresse un état des acquisitions à réaliser avec une estimation des valeurs de ces terrains par équipement et par aménageur.

Le montant de ces valeurs sera utilisé pour le calcul du montant de la participation financière de chaque opérateur. Il viendra en déduction du montant de la participation globale.

TRAVAUX	COMMUNE			HIQUET			ATLANTIMMO			SERGIM			KHOR (BV)			KHOR (JA)			LAVIGNE			TOTAL	TOTAL
EQUIPEMENTS	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	S	val/m²	total	\$	VALEUR
1			0			0			0			0			0			0			0	0	0
2			0			0			0			0			0			0			0	0	0
3	78	100	7800			0			0			0			0			0			0	78	7800
4			0			0			0			0	552	60	33120	104	60	6240	232	40	9280	888	48640
5	6730	40	269200			0			0			0			0			0			0	6730	269200
6	5349	12	64188			0			0			0			0			0			0	5349	64188
7			0	902	40	36080	2749	30	82470	179	30	5370	319	60	19140			0	28	40	1120	4177	144180
8			0			0			0			0			0			0			0	0	0
9										2027	40	81080										2027	81080
TOTAL	12157		341188	902		36080	2749		82470	2206		86450	871		52260	104		6240	260		10400	17222	615088

L
 B
 Y
 FP
 BFD
 CA
 ED



SURFACES CEDEES POUR PUP

CA
ED
J
FP
2FD

5.3 Tableau récapitulatif du cout des équipements et acquisitions foncières.

Le montant des travaux mentionnés dans le tableau ci-dessous est détaillé en annexe 1.

N°	Désignation	Travaux	Etudes - MO	Acquisitions	HT
1	Aménagement du carrefour Allée d'Aouce/RD 465	19 492,48 €	1 169,55 €	0,00 €	20 662,03 €
2	Aménagement RD 465 entre les carrefours de Allée d'Aouce et du chemin de Bega	48 165,60 €	2 889,94 €	0,00 €	51 055,54 €
3	Aménagement du carrefour chemin de Bega /RD 465	23 616,74 €	1 417,00 €	7 800,00 €	32 833,74 €
4	Aménagement partiel du chemin de Bega	149 545,61 €	7 104,13 €	48 640,00 €	205 289,74 €
5	Création voie nouvelle entre chemin de Bega et RD 28	170 909,36 €	8 835,44 €	269 200,00 €	448 944,80 €
6	Aménagement carrefour sur RD 28	100 000,00 €	5 115,08 €	64 188,00 €	169 303,08 €
7	Aménagement voie commune	220 439,19 €	4 771,06 €	144 180,00 €	369 390,25 €
8	Participation à l'extension du groupe scolaire	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
9	Espace vert de liaison	12 378,40 €	742,70 €	81 080,00 €	94 201,10 €
MONTANT TOTAL DES TRAVAUX		1 194 547,38 €	32 044,90 €	615 088,00 €	1 841 680,28 €

Estimatif extension groupe scolaire

Une étude récemment réalisée pour l'aménagement du groupe scolaire prévoit la construction de 3 classes supplémentaires pour absorber les effectifs supplémentaires résultant des prévisions d'accroissement de la population liée à la réalisation des programmes inclus dans le périmètre de PUP.

L'investissement pour le coût d'une classe avec le foncier, les équipements annexes (mobiller, accueil....) dans le cadre de l'aménagement d'un groupe scolaire peut être estimé à 150000€.

Compte tenu du caractère spécifique de cet équipement, de la quote-part de la Commune dans le programme et de la durée de l'équipement dans le temps, il a été admis que la collectivité assumerait 30% de l'investissement, ce qui ramène la participation dans le cadre du PUP à 100000€ euros par classe, soit 300000€ pour les trois classes.


 CD FP ED



ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS NECESSAIRES A L'OPERATION

Pour rappel, la participation des propriétaires, aménageurs et constructeurs est limitée au coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants dans le secteur concerné, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

6.1 - DEFINITION DES MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR CHAQUE EQUIPEMENT

Le calcul de la participation pour chaque équipement réalisé ci-après est établi en appliquant à chaque équipement un taux représentant la part relative de chaque projet dans les besoins générés par l'aménagement du quartier.

EQUIPEMENT PUBLIC - TRAVAUX	MONTANTS HT	TAUX DE PARTICIPATION INCOMBANT AUX AMENAGEURS	MONTANT DES PARTICIPATIONS INCOMBANT AUX AMENAGEURS	TAUX DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE	MONTANT DES TRAVAUX A CHARGE DE LA COMMUNE
1- Aménagement du carrefour Allée d'Aouce/RD 465	20 662,03 €	70%	14 463,42 €	30,0%	6 198,61 €
2 -Aménagement RD 465 entre les carrefours de Allée d'Aouce et du chemin de Bega	51 055,54 €	70%	35 738,88 €	30,0%	15 316,66 €
3 -Aménagement du carrefour chemin de Bega /RD 465	32 833,74 €	70%	22 983,62 €	30,0%	9 850,12 €
4 -Aménagement partiel du chemin de Bega	205 289,74 €	70%	143 702,82 €	30,0%	61 586,92 €
5 -Création voie nouvelle entre chemin de Bega et RD 28	448 944,80 €	70%	314 261,36 €	30,0%	134 683,44 €
6 - Aménagement carrefour sur RD 28	169 303,08 €	70%	118 512,16 €	30,0%	50 790,92 €
7 - Aménagement voie commune	369 390,25 €	100%	369 390,25 €	0,0%	0,00 €
8 -Participation à l'extension du groupe scolaire	450 000,00 €	66,66%	300 000,00 €	33,34%	150 000,00 €
9 - Espace vert de liaison	94 201,10 €	100%	94 201,10 €	0,0%	0,00 €
TOTAL	1 841 680,28 €		1 413 253,60 €		428 426,68 €

6.2 - DEFINITION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION PAR M² DE SURFACE DE PLANCHER

La participation de chaque aménageur sera calculée sur la base de la SP prévisionnelle des projets.

Le montant de la participation par m² de Surface de Plancher est calculé en divisant le montant du coût des équipements, (travaux, études, acquisitions) incombant aux opérateurs par le nombre de mètres carrés de Surface de Plancher prévisionnelle.

Montant des travaux à financer	SP prévisionnelle m ²	Montant de la participation au M ² SP
1 413 253,60 €	29688	47,60 €

LD
B
CA
FP

6.3 – CALCUL DES PARTICIPATIONS DES DIFFERENTS AMENAGEURS

Le montant de la participation de chaque opérateur est égal au produit du montant de la participation par m² de Surface de Plancher calculé précédemment multiplié par la Surface de Plancher prévisionnelle, déduction faite de la valeur du terrain qui sera cédé gratuitement à la commune pour les aménagements.

AMENAGEUR	SP PREVISIONNELLE	PUP/m ² SP	MONTANT THEORIQUE DE LA PARTICIPATION	VALEUR APPORT TERRAIN	MONTANT REEL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE AMENAGEUR	PARTICIPATION EFFECTIVE AU M ² SP
COMMUNE	8050	47,60	383 180,00 €	357235,00	25 945,00	3,22
SARL ATLANTIMMO	6812	47,60	324 251,20 €	82470,00	241 781,20	35,49
Cts HIQUET	600	47,60	28 560,00 €	32080,00	-3 520,00	-5,87
SARL SERGIM	5693	47,60	270 986,80 €	86450,00	184 536,80	32,41
SNC KHOR IMMOBILIER	2260	47,60	107 576,00 €	52260,00	55 316,00	24,48
SNC KHOR IMMOBILIER	3143	47,60	149 606,80 €	6240,00	143 366,80	45,61
Cts. LAVIGNE	2530	47,60	120 428,00 €	10400,00	110 028,00	43,49
Cts. ESTEVES	600	47,60	28 560,00 €	0,00	28 560,00	47,60
TOTAL	29688	47,60	1 413 148,80 €	627135,00	786 013,80 €	

ARTICLE 7 : DELAI DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics décrits dans la présente convention au plus tard le 31 décembre 2014, excepté l'aménagement du groupe scolaire qui sera réalisé sur plusieurs années.

Il est ici précisé que l'exécution de certains travaux pourra être différée sans dépasser la date limite d'exécution pour des raisons de sécurité, de risques de dégradations.

Dans tous les cas, les travaux minimaux ou nécessaires aux différentes phases de réalisation des projets (commercialisation, obtention d'autorisations administratives ou autres, fonctionnement) devront être réalisés par la Commune dans des délais qui permettront de respecter un déroulement normal de leur avancement.

A cet effet, lors de la déclaration d'ouverture de chantier de chaque projet, un planning faisant état des équipements publics réalisés et restant à réaliser sera établi par la commune et validé par chaque aménageur.




7.1 Retard dans l'exécution des équipements publics

Dans le cas d'un retard dans l'exécution des équipements publics résultant :

- De considérations techniques non décelables au niveau des études préalables et à la date de la signature de la convention complexifiant ou modifiant la réalisation des travaux et leur gestion dans le temps
- De recours gracieux ou contentieux
- D'une modification du phasage et de la commercialisation de l'opération
- Du non versement des sommes fixées dans la présente convention selon les conditions définies à l'article 8
- De cas de force majeure

Les sommes versées par l'aménageur ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Dans le cas de retard dans l'exécution des équipements publics non lié aux clauses précédemment exposées, la Commune versera à l'aménageur une indemnité de 100 euros par jour calendaire de retard constaté entre le planning approuvé et la réalisation effective des travaux.

7.2 Inexécution des équipements publics

Non-exécution totale :

En cas de non-exécution de tous les équipements publics par la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Non-exécution partielle :

En cas de non-exécution partielle de certains équipements publics, les sommes représentatives du coût des ouvrages non réalisés seront restituées à l'aménageur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune se réserve le droit de demander à tout aménageur un cautionnement bancaire garantissant le montant de sa participation.

8.1 Versement

Chaque aménageur s'engage à procéder au paiement de sa participation au titre du projet urbain partenarial mise à sa charge, telle que fixée à l'article 6.3 dans les conditions suivantes :

- La participation sera due dès lors qu'un aménageur déposera la déclaration d'ouverture de chantier.
- Lors du lancement des travaux de réalisation de tout ou partie des équipements publics, la commune adressera à chaque aménageur un titre de recette d'un montant égal aux travaux effectivement engagés étant précisé que la participation pour l'aménagement du groupe scolaire pourra être demandée au début des travaux, pour les acquisitions foncières.
- Le délai de paiement pour chaque titre de recette est fixé à 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

2FD CA FP ED d 13

8.2 Actualisations - Recadrage

Les coûts des travaux de la présente convention sont principalement issus de devis ou marchés conclus mais aussi d'estimations prévisionnelles.

Ils pourront évoluer en raison de modifications sensibles lors du passage en phase projet, lors de la consultation des entreprises en phase opérationnelle ou lors de la réalisation effective des travaux.

Les montants des travaux et participations prévus aux articles 4 et 5 seront alors actualisés au en prenant en compte :

- Les montants réels des marchés résultant des consultations des entreprises.
- Les actualisations de prix qui applicables au moment de la réalisation des travaux.
- Les éventuelles plus values ou moins values nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

La commune communiquera aux aménageurs les modifications apportées aux montants de la présente convention et établira un avenant reprenant le montant des participations fixées à l'article 6.

A l'issue de la réalisation des équipements publics, un bilan des participations perçues sera réalisé par la commune et transmis à chaque aménageur.

Le bilan précisera :

- par équipement public les sommes prévisionnelles Hors Taxes de la présente convention.
- par équipement public, les sommes versées lors des différentes phases de réalisation des ouvrages, et les dates de versement.
- les différents avenants
- les coûts définitifs des ouvrages en distinguant les frais d'études et les coûts de travaux HT et TTC
- le montant total « recalé » de la participation au titre de la convention de projet urbain partenarial.
- le cas échéant, le solde restant à verser à la Commune ou par la Commune.

Il est ici précisé qu'en cas de solde constaté, le règlement par le débiteur devra être réalisé dans un délai de 30 jours.

Le bilan des participations perçues sera transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque cocontractant. Ce dernier disposera de 15 jours pour faire parvenir ses observations à la Commune. Passé ce délai, le projet de bilan des participations perçues est réputé accepté par l'aménageur et devient le bilan des participations perçues définitif.


Handwritten signatures and initials: CB, J, FP, FFD, LD, EA.



8.3 Evolution des montants dus au titre de la convention PUP en cas de modification du programme de construction figurant sur l'autorisation d'urbanisme.

8.3.1 Minoration du programme de construction et de la Surface de Plancher prévisionnelle

Dans le cas où le programme de construction et notamment la SP prévisionnelle, n'est pas réalisée selon les prévisions de l'aménageur fixées à l'article 3, le montant de la participation restera inchangé.

Aucun avenant à la présente convention ne pourra être établi sur ce motif.

8.3.2 Majoration du programme de construction et de la Surface de Plancher prévisionnelle

En cas de modification importante d'un projet amenant à revoir la compatibilité et le dimensionnement des équipements publics prévus, tout surcoût de travaux sera supporté par le seul aménageur concerné.

De même, toute majoration de la SP prévisionnelle déterminée à l'article 3 de la présente convention entraînera une majoration de la participation du seul aménageur concerné fixée à l'article 6.3 de la présente convention.

Cette majoration sera calculée en multipliant le montant de la participation fixé au mètre carré de SP par le nombre de mètres carrés de SP supplémentaires.

Un avenant à la précédente convention sera alors établi.

8.4 Retards de paiement

En cas de non paiement ou de retard de paiement de l'aménageur aux échéances prévues par la présente convention les sommes impayées produiront des intérêts au taux légal au profit de la Commune.

En outre, l'aménageur devra verser à la Commune une indemnité égale à cent euros (100 euros) par jour de retard et ce jusqu'au versement des sommes dues au titre du Projet Urbain Partenarial.

8.5 Abandon du projet

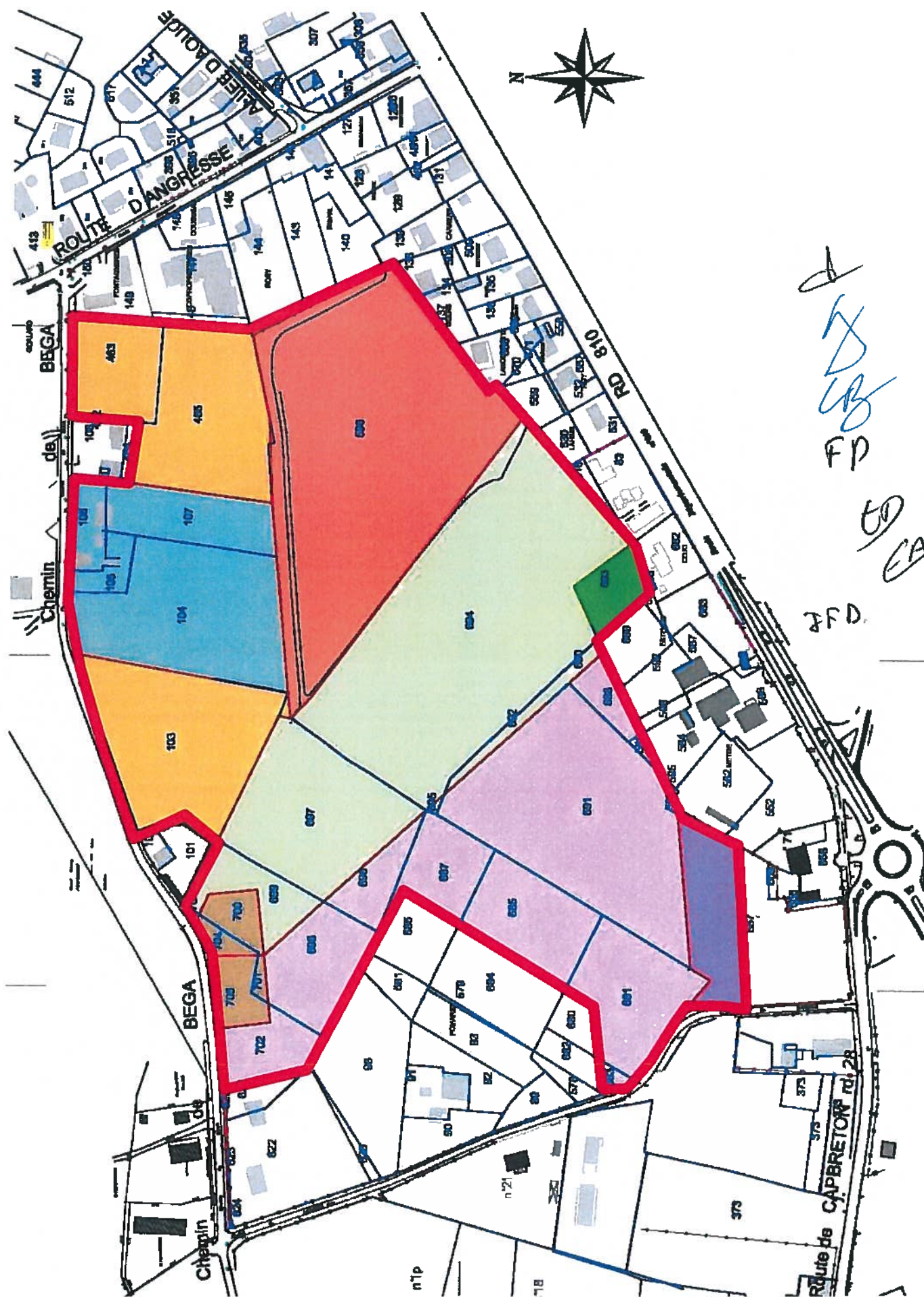
Dans le cas d'un abandon d'une opération d'aménagement par l'aménageur, il est défini ce qui suit :

- L'aménageur pourra demander décharge totale de la participation s'il justifie qu'il n'a pas été en mesure de réaliser son programme,
- Les équipements publics déjà réalisés ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution des sommes versées au titre des participations au présent Projet Urbain Partenarial
- Pour les équipements publics en cours de réalisation aucun remboursement des dépenses engagées ne pourra être réclamé à la Commune.

Handwritten signatures and initials:
CB, FP, CA, 2FD, 10

ARTICLE 9 : PERIMETRE DU PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité sur le plan ci-après.





ARTICLE 10 : EXONERATION DE LA Taxe d'Aménagement

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la convention de Projet Urbain Partenarial à la Mairie de BENESSE MAREMNE.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITE

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Un registre précisant la nature, le montant, ou la valeur des taxes et contributions de toutes nature versées ou obtenues en application de la convention de PUP sera ouvert en mairie et mis à disposition du public.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 13 : MODIFICATION OU CHANGEMENT D'AMENAGEUR.

Les signataires de la présente convention s'engagent à faire connaître à la Commune et toute personne privée ou morale concernée, tout changement ou toute modification concernant les statuts de la société, de transferts de propriété, d'autorisation d'urbanisme ou autres à compter de la signature de la présente.

Un avenant à la précédente convention sera alors établi.

ARTICLE 14 : INSTANCES CHARGEES DES PROCEDURES DE RECOURS

L'instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est la suivante :

Tribunal administratif de Pau – Villa Noulibois – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex

Tél : 05-59-84-94-40 – fax : 05-59-02-49-93

Mail : greffe.ta-pau@juradm.fr

Handwritten signatures and initials: CA, FP, EFD, and a signature.

Annexe 1- Détails estimatifs des travaux.

Détail du montant des travaux

PARTIES	LAFITTE TP	SYDEC	ESPACES VERTS	AUTRES	MAITRISE D ŒUVRE	TOTAL
MONTANTS HORS TAXES						
1	18 692,48 €		800,00 €		1 169,55 €	20 662,03 €
2	46 665,60 €		1 500,00 €		2 889,94 €	51 055,54 €
3	22 116,74 €		1 500,00 €		1 417,00 €	25 033,74 €
4	112 602,20 €	31 143,41 €	5 800,00 €		7 104,13 €	156 649,74 €
5	136 357,36 €	23 652,00 €	10 900,00 €		8 835,44 €	179 744,80 €
6	80 251,38 €		5 000,00 €		5 115,08 €	90 366,46 €
7	64 517,60 €	140 921,59 €	15 000,00 €		4 771,06 €	225 210,25 €
8				300 000,00 €		300 000,00 €
9	9 378,40 €		3 000,00 €		742,70 €	13 121,10 €
TOTAL	490 581,76 €	195 717,00 €	43 500,00 €	300 000,00 €	32 044,91 €	1 061 843,67 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
SARL
ARGEO
CAPBRETON-TYROSSE-PEVREHORADE
1er arrondissement à l'Ordre des Géomètres Experts 20011000011

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 1

ESTIMATION PREVISIONNELLE

LAFITTE 1

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	750,00 €	750,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2.3	matériaux évacués en décharge	M2	85	8,00 €	680,00 €	3,90 €	331,50 €
102.6.1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	25	8,00 €	200,00 €	15,10 €	377,50 €
102.6.2	Les déblais sont stockés sur site en endains	M3	40	1,05 €	42,00 €	0,78 €	31,20 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	40	11,00 €	440,00 €	6,50 €	260,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	310	0,90 €	279,00 €	1,20 €	372,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	299	2,00 €	598,00 €	3,70 €	1 106,30 €
102.17.2	pour reprofilage	T	60	65,00 €	3 900,00 €	68,00 €	4 080,00 €
102.18.9	Bordures normalisées béton gris CC1	ML	3	33,00 €	99,00 €	40,00 €	120,00 €
102.18.15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	70	18,00 €	1 260,00 €	19,20 €	1 344,00 €
102.18.18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	15	17,00 €	255,00 €	24,30 €	364,50 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	299	1,05 €	313,95 €	0,52 €	155,48 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	299	10,50 €	3 139,50 €	10,00 €	2 990,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	40	11,00 €	440,00 €	12,00 €	480,00 €
102.21	Couche de surface en béton désactivé	M2			- €		- €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	15	32,00 €	480,00 €	16,00 €	240,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	500,00 €	500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	450,00 €	450,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
TOTAL H.T					16 826,45 €		18 692,48 €



COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA

COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

ID: 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 2

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2,3	matériaux évacués en décharge	M2	570	7,00 €	3 990,00 €	3,90 €	2 223,00 €
102.5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	20	7,00 €	140,00 €	5,40 €	108,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	495	1,05 €	519,75 €	0,78 €	386,10 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	370	9,80 €	3 626,00 €	6,50 €	2 405,00 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	150	14,00 €	2 100,00 €	16,40 €	2 460,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	35	6,00 €	210,00 €	3,90 €	135,50 €
102.17.2	pour reprofilage	T	100	65,00 €	6 500,00 €	68,00 €	6 800,00 €
102.18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	279	18,00 €	5 022,00 €	19,20 €	5 356,80 €
102.18,18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	134	17,00 €	2 278,00 €	24,30 €	3 256,20 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	905	1,05 €	950,25 €	0,52 €	470,60 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	905	10,50 €	9 502,50 €	10,00 €	9 050,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	335	7,00 €	2 345,00 €	12,00 €	4 020,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 500,00 €	1 500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	750,00 €	750,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	22	65,00 €	1 430,00 €	56,50 €	1 243,00 €
102.33,1	DN 250 en PVC CR8	ML	22	35,00 €	770,00 €	23,20 €	510,40 €
102.34,1	Regard à grille avec couverture par cadre AT profil T	U	4	400,00 €	1 600,00 €	450,00 €	1 800,00 €
TOTAL H.T					47 733,50 €		46 665,60 €

 AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 3



PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	750,00 €	750,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2,1	matériaux utilisés sur site pour couche de fondation	M2	50	9,00 €	450,00 €	3,00 €	150,00 €
102.5,1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	60	15,00 €	900,00 €	15,10 €	906,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	148	1,05 €	155,40 €	0,78 €	115,44 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	148	11,00 €	1 628,00 €	6,50 €	962,00 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	25	14,00 €	350,00 €	16,40 €	410,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	165	1,05 €	173,25 €	1,20 €	198,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	270	2,00 €	540,00 €	3,70 €	999,00 €
102.17.2	pour reprofilage	T	60	65,00 €	3 900,00 €	68,00 €	4 080,00 €
102.18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	51	18,00 €	918,00 €	19,20 €	979,20 €
102.18,18	Bordures coulées en place béton gris ARASEE 10/20	ML	34	17,00 €	578,00 €	23,30 €	792,20 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	370	1,05 €	388,50 €	0,52 €	192,40 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	370	10,50 €	3 885,00 €	10,00 €	3 700,00 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	60	11,00 €	660,00 €	12,00 €	720,00 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	51	32,00 €	1 632,00 €	16,00 €	816,00 €
102.23	Couche de surface en GNT 0:6 épaisseur 0m05	M2	101	8,00 €	808,00 €	6,50 €	656,50 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 500,00 €	1 500,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 500,00 €	2 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	450,00 €	450,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
TOTAL H.T					22 666,15 €		22 116,74 €

b
 8
 18
 FP
 ED
 EA
 3 FD

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

PAR LA

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

ARGEO

ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 4

CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE

n° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 30032000011

PRD N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	1 600,00 €	1 600,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	760,00 €	760,00 €	620,00 €	620,00 €
102.3	Défrichage	FT	1	600,00 €	600,00 €	1 810,00 €	1 810,00 €
102.6.1	Les déblais sont évacués vers une décharge	M3	420	11,60 €	4 830,00 €	16,10 €	6 342,00 €
102.6.2	Les déblais sont stockés sur site en endains	M3	350	4,00 €	1 400,00 €	7,30 €	2 666,00 €
102.8	Fentre géotextile d'anticontamination	M2	1 405	1,05 €	1 475,25 €	0,78 €	1 095,90 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	1 537	11,00 €	16 907,00 €	6,60 €	9 990,60 €
102.10	Construction de poutres de rives	M2	530	14,00 €	7 420,00 €	16,40 €	8 692,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	282	4,00 €	1 128,00 €	3,90 €	1 099,80 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	4 190	1,05 €	4 399,50 €	1,20 €	5 028,00 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	500	2,00 €	1 000,00 €	3,70 €	1 850,00 €
102.18.3	Bordures normalisées béton gris A1	ML	93	22,00 €	2 046,00 €	26,20 €	2 436,60 €
102.18.9	Bordures normalisées béton gris CC1	ML	19	33,00 €	627,00 €	40,00 €	760,00 €
102.18.10	Bordures normalisées béton gris CC2	ML			- €	- €	- €
102.18.11	Bordures normalisées béton gris P1	ML	48	21,00 €	1 008,00 €	23,90 €	1 147,20 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	3 022	10,60 €	31 731,00 €	8,20 €	24 780,40 €
102.20.3	BB 0:6 épaisseur 0,03m	M2	1 168	7,50 €	8 760,00 €	12,00 €	14 016,00 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	29	32,00 €	928,00 €	16,00 €	464,00 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 200,00 €	1 200,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 600,00 €	2 600,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1		- €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.30	Construction de berlines	ML	180	66,00 €	11 700,00 €	67,00 €	12 060,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	100	20,00 €	2 000,00 €	10,30 €	1 030,00 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	56	66,00 €	3 696,00 €	56,50 €	3 164,00 €
102.33.2	DN 300 en PVC CR8	ML	156	40,00 €	6 240,00 €	27,60 €	4 290,00 €
102.34.2	Regard à grille avec couverture par grille carrée 400mm2 pla	U	4	400,00 €	1 600,00 €	310,00 €	1 240,00 €
102.36	Curage des fossés existants	ML	134	3,00 €	402,00 €	1,20 €	160,80 €
202.12.1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	4	280,00 €	1 120,00 €	200,00 €	800,00 €
202.70	Regard de visite EP	U	3	550,00 €	1 650,00 €	450,00 €	1 350,00 €
TOTAL H.T					118 761,75 €		112 602,20 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

ARGEO

CAPBRETON-TYROSSE-PEYREHORADE

n° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts 30032000011

VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 5

PRD N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
TERRASSEMENTS							
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	300,00 €	300,00 €	620,00 €	620,00 €
102.2.2	matériaux utilisés sur site pour zones à purger	M²	40	6,00 €	200,00 €	3,00 €	120,00 €
102.4	Décapage terre végétale	FT	3 000	3,10 €	9 300,00 €	0,50 €	1 500,00 €
102.5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	495	12,00 €	5 940,00 €	5,40 €	2 673,00 €
102.7	Exécution de purges	M3	1 200	24,00 €	28 800,00 €	21,40 €	25 680,00 €
102.8	Fentre géotextile d'anticontamination	M2	3 300	0,90 €	2 970,00 €	0,78 €	2 574,00 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	3 300	9,00 €	29 700,00 €	6,60 €	21 460,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	3 300		- €	- €	- €
102.15	Couche d'imprégnation	U	3 300	1,10 €	3 630,00 €	1,20 €	3 960,00 €
102.17.1	à épaisseur constante 0m08	M2	3 300	13,00 €	42 900,00 €	10,80 €	36 640,00 €
102.18.15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	30	18,00 €	540,00 €	19,20 €	576,00 €
102.18.16	Bordures coulées en place béton gris A1	ML	200	17,00 €	3 400,00 €	24,30 €	4 860,00 €
102.19	Couche d'accrochage	M2	3 058	1,06 €	3 210,90 €	0,52 €	1 590,16 €
102.20.1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	3 058	10,60 €	32 109,00 €	8,20 €	25 076,60 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	200,00 €	200,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	3	1 700,00 €	5 100,00 €	1 210,00 €	3 630,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	13	25,00 €	325,00 €	10,30 €	133,90 €
102.33.2	DN 300 en PVC CR8	ML	13	40,00 €	520,00 €	27,60 €	357,60 €
102.35.1	Avec réglage sur site	ML	336	4,20 €	1 411,20 €	2,70 €	907,20 €
202.12.1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	2	280,00 €	560,00 €	200,00 €	400,00 €
202.70	Regard de visite EP	U			- €	- €	- €
TOTAL H.T					173 616,10 €		136 367,36 €

b
 7
 8
 FP
 CD
 CA
 FFD

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 6

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	3 500,00 €	3 500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	1 200,00 €	1 200,00 €	620,00 €	620,00 €
102,2,3	matériaux évacués en décharge	M2	420	12,00 €	5 040,00 €	15,10 €	6 342,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	930	1,05 €	976,50 €	0,78 €	725,40 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	930	9,00 €	8 370,00 €	6,50 €	6 045,00 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	1 276	1,05 €	1 339,80 €	1,20 €	1 531,20 €
102.16	Rabotage de chaussée	ML	387	2,00 €	774,00 €	3,70 €	1 431,90 €
102.17.1	à épaisseur constante 0m10 + 0m11	M2	889	34,00 €	30 226,00 €	26,50 €	23 558,50 €
102.17.2	pour reprofilage	T	70	65,00 €	4 550,00 €	68,00 €	4 760,00 €
102,18,15	Bordures coulées en place béton gris T2	ML	247	18,00 €	4 446,00 €	19,20 €	4 742,40 €
102,18,18	Bordures coulées en place béton gris cs1	ML	207	17,00 €	3 519,00 €	14,00 €	2 898,00 €
102,18,23	Bordures coulées en place béton gris I3	ML	85	21,00 €	1 785,00 €	22,40 €	1 904,00 €
102,19	Couche d'accrochage	M2	889	1,05 €	933,45 €	0,52 €	462,28 €
102.20.2	BB SG 0:10 épaisseur 0,06m	M2	1 276	10,50 €	13 398,00 €	10,00 €	12 760,00 €
102,21	Couche de surface en béton désactivé	M2	82	42,00 €	3 444,00 €	30,10 €	2 468,20 €
102.27	Mise à niveau et déplacements d'ouvrages	FT	1	1 100,00 €	1 100,00 €	400,00 €	400,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	5 500,00 €	5 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1	1 000,00 €	1 000,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	22	30,00 €	660,00 €	10,30 €	228,60 €
102.32	Tranchées pour canalisations sous chaussée existante	ML	15	65,00 €	975,00 €	58,50 €	847,50 €
102,33,1	DN 250 en PVC CR8	ML	37	35,00 €	1 295,00 €	23,20 €	858,40 €
102,34,1	Regard à grille avec couverture par cadre AT profil T	U	5	400,00 €	2 000,00 €	450,00 €	2 250,00 €
TOTAL H.T					96 031,75 €		80 251,38 €

COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 7

PRX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
				P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	500,00 €	500,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.1	Démolition d'ouvrages existants	FT	1	500,00 €	500,00 €	620,00 €	620,00 €
102,2,2	matériaux utilisés sur site pour zones à purger	M²	463	7,00 €	3 241,00 €	3,00 €	1 389,00 €
102,4	Décapage terre végétale	FT	650	6,00 €	3 900,00 €	0,50 €	325,00 €
102,5	Terrassements généraux en déblais après décapage	M3	247	4,50 €	1 111,50 €	5,40 €	1 333,80 €
102.8	Feutre géotextile d'anticondensation	M2	1 400	0,95 €	1 330,00 €	0,78 €	1 092,00 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	1 400	9,00 €	12 600,00 €	6,50 €	9 100,00 €
102.14	Couche de base en grave non traitée	M2	1 171	4,00 €	4 684,00 €	3,90 €	4 566,90 €
102.15	Couche d'imprégnation	U	1 171	0,05 €	58,55 €	1,20 €	1 405,20 €
102,18,6	Bordures normalisées béton gris ARASEE 10/20	ML	396	17,00 €	6 732,00 €	24,30 €	9 622,80 €
102,20,1	BB SG 0:10 épaisseur 0,05m	M2	1 171	10,00 €	11 710,00 €	8,20 €	9 602,20 €
102.22	Marquage au sol en résine	M2	30	32,00 €	960,00 €	16,00 €	480,00 €
102.28	Signalisation horizontale et verticale	FT	1	960,00 €	960,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
102.29	Règlage des accotements	FT	1	2 800,00 €	2 800,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.31	Tranchées pour canalisations en terrain ordinaire	ML	45	30,00 €	1 350,00 €	10,30 €	463,50 €
102,33,2	DN 300 en PVC CR8	ML	45	35,00 €	1 575,00 €	27,50 €	1 237,50 €
102,34,2	Regard à grille avec couverture par grille carrée 400mm2 pla	U	1	400,00 €	400,00 €	310,00 €	310,00 €
102,35,1	Avec réglage sur site	ML	111	280,00 €	31 080,00 €	2,70 €	299,70 €
102,37	Pose de containers semi-enterrés	U	11	2 500,00 €	27 500,00 €	1 550,00 €	17 050,00 €
202,12,1	mur de tête pour canalisation EP 300 h=0.80 m	U	1	280,00 €	280,00 €	200,00 €	200,00 €
TOTAL H.T					113 262,05 €		64 517,60 €



COMMUNE DE BENESSE MAREMNE

AMENAGEMENT DU QUARTIER DE HONTARREDE - TRAVAUX A REALISER PAR
COMMUNE DANS LE CADRE DU PUP

GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES
ID : 040-244000865-20200227-20200227D05A6-AU



VERIFICATION DES DETAILS ESTIMATIFS - PARTIE 9

				ESTIMATION PREVISIONNELLE		LAFFITTE 1	
PRDX N°	DESIGNATION DES TRAVAUX DE VRD	UNITE	QUANTITES	P.U. EUROS	MONTANT EUROS		
Réf: CCTP				HT	HT		
	TERRASSEMENTS						
102.0	Installation de chantier	FT	1	300,00 €	300,00 €	2 210,00 €	2 210,00 €
102.3	Défrichage	FT	1	3 959,00 €	3 959,00 €	500,00 €	500,00 €
102.4	Décapage terre végétale	FT	380	4,00 €	1 520,00 €	0,50 €	190,00 €
102.6	Terrassements généraux en déblais en pleine masse	m3	50	4,00 €	200,00 €	5,40 €	270,00 €
102.8	Feutre géotextile d'anticontamination	M2	380	1,00 €	380,00 €	0,78 €	296,40 €
102.9	Couche de fondation en grave non traitée	M2	380	8,00 €	3 040,00 €	6,50 €	2 470,00 €
102.23	Couche de surface en GNT 0:6 épaisseur 0m05	M2	380	7,00 €	2 660,00 €	5,40 €	2 052,00 €
102.29	Réglage des accotements	FT	1	1 400,00 €	1 400,00 €	1 210,00 €	1 210,00 €
102.36	Curage des fossés existants	ML	150	3,30 €	495,00 €	1,20 €	180,00 €
TOTAL H.T					13 954,00 €		9 378,40 €

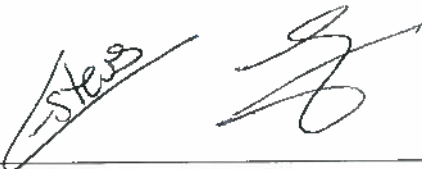
FP

 EA

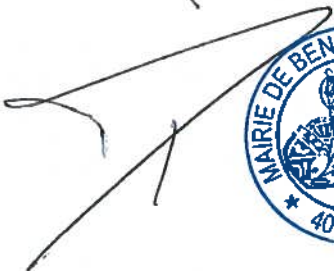
 FFD.



ACCEPTATION DE LA CONVENTION

ATLANTIMMO A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	SERGIM A Benesse Maremne le 20 juin 2013 
KHOR IMMOBILIER A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	M et Mme LAVIGNE A Benesse Maremne le 20 juin 2013 
M et Mme DA COSTA ESTEVES A Benesse Maremne le 20 juin 2013 	

M Jean François DUSSIN, Maire de la Commune
A Benesse Maremne le 20 juin 2013






4.7 Projet Urbain Partenarial

Intégration de la délibération approuvant le projet de convention de PUP sur la commune de Soustons pour l'opération « le Grand Barrat » et le périmètre du projet.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - COMMUNE DE SOUSTONS - OPÉRATION « LE GRAND BARRAT » - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC SOVI

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Dans le cadre de l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat », située route de Magescq (RD 116), sur les parcelles n° 492 à 503 et 518 de la section AE d'une contenance globale de 83 314 m² sur la commune de Soustons, la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire par ladite opération. Cette opération consiste en l'aménagement d'un lotissement de 61 lots libres destinés à des constructions de maisons individuelles, et de 3 macro-lots destinés à la réalisation de logements sociaux, locatifs et en accession. Ce projet nécessite la création d'un carrefour giratoire, afin de sécuriser et fluidifier l'accès à l'opération susvisée.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics, dont la liste et le coût prévisionnel des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux pour la création d'un carrefour sont fixés ci-après :



- les travaux d'aménagement, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, comprenant les terrassements, travaux de voirie, bordures et trottoirs, assainissement des eaux pluviales et la signalétique. Le coût prévisionnel de ces travaux est de **178 346,60 € HT**.

Les travaux d'éclairage public seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Sydec compétent, par reprise sur le réseau d'éclairage du lotissement et la fourniture et la pose de 8 mats, dont deux de part et d'autre du giratoire afin d'assurer un éclairage d'approche suffisant. Le montant estimé de la part communale est de **15 000 €**.

L'acquisition de l'assiette foncière d'implantation d'un giratoire de 17 mètres de rayon et de ses dépendances a été réalisée par l'aménageur : parcelles cadastrées n° 378, 370 et 372 de la section AH d'une contenance de 587 m², pour un montant de **2 200 €**

Au final, le montant total de l'opération s'élève à **195 546,60 €**.

La commune s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements décrits ci-dessus et l'aménageur « SOVI » s'engage à rembourser la commune, maître d'ouvrage des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement, selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement dénommée « Le Grand Barrat » située route de Magescq (RD 116), et portée par l'aménageur SOVI, occupant une superficie de 83 314 m², sur les parcelles n° 492 à 503 et 518 de la section AE sur la commune de Soustons, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-11-3 code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement décrit en annexe ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics relève de la maîtrise d'ouvrage de la commune en application d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée avec le Département des Landes ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

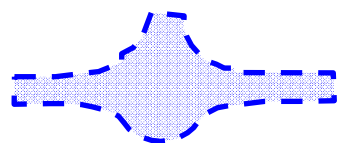
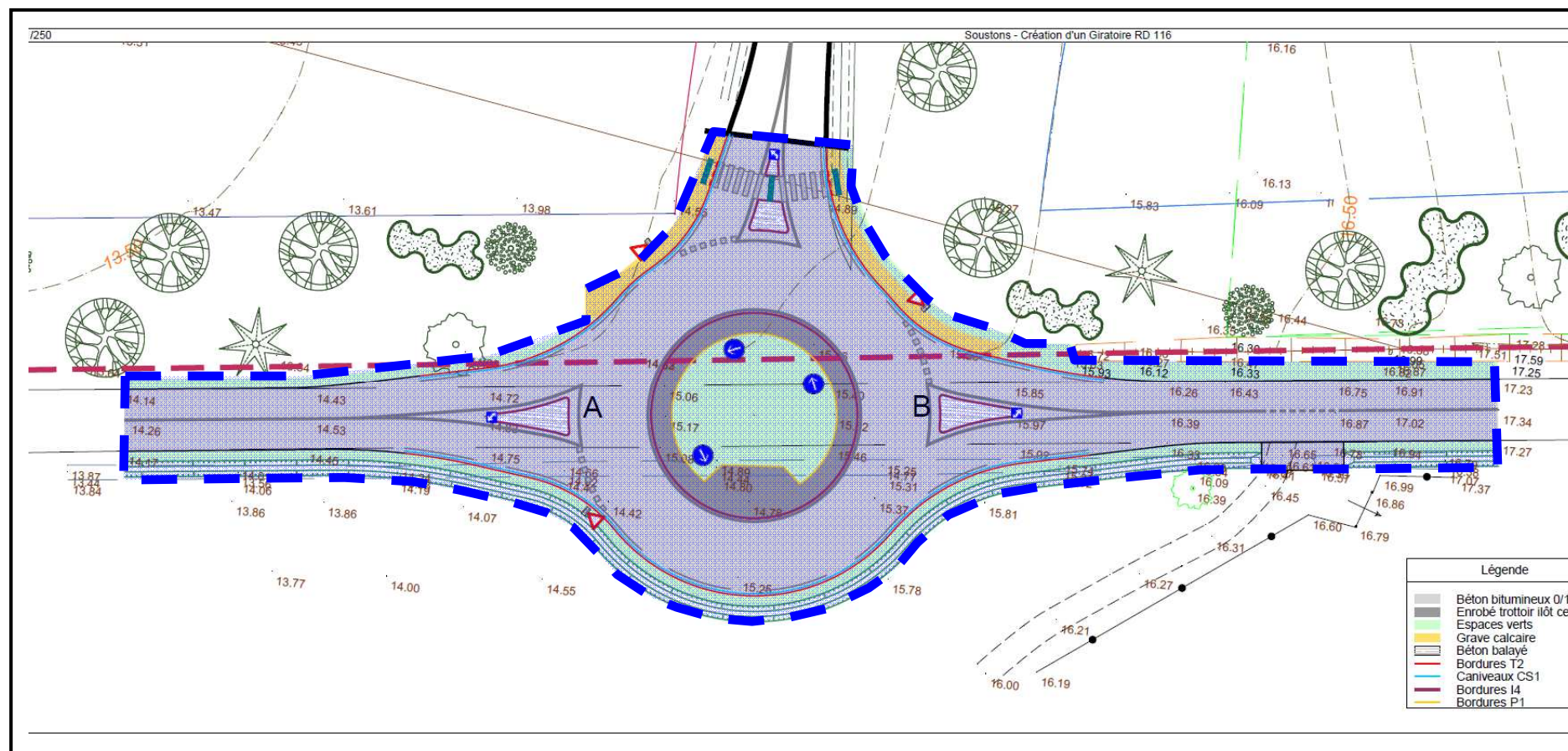
- d'approuver le projet de convention de projet urbain partenarial à intervenir entre MACS, SOVI et la commune de Soustons, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial, ainsi que toute pièce ou tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020


Le président,
Pierre Froustey

Annexe 1 : Périmètre des équipements publics du projet



Périmètre